

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : **2007**
MOIS : **SEPTEMBRE**

DIFFUSE LE
18 octobre 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2007

Sommaire

1.Actions sociales	7
1.1.ARRETE N°07-178 DU 31 AOUT 2007 MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE 2007 DU CENTRE D'EDUCATION MOTRICE A MONTRODAT, A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2007	7
1.2.ARRETE N°07-185 DU 7 SEPTEMBRE 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DU SSIADPH "ASSOCIATION LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT" A LA CANOURGUE	9
1.3.ARRETE N°07-186 DU 7 SEPTEMBRE 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DU SAMSAH "ASSOCIATION LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT" A LA CANOURGUE	10
1.4.2007-254-031 du 11/09/2007 - ARRETE PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DU SESSAD DE BELLESAGNE A MENDE	12
1.5.ARRETE N°07-182 DU 31 AOUT 2007 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE "BELLESAGNE" A MENDE	13
1.6.ARRETE N°07-188 DU 18 SEPTEMBRE 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DU CENTRE DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE A MENDE	15
1.7.ARRETE N°07-189 DU 18 SEPTEMBRE 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DU DENTRE DE SOINS SPECIALISES AUX TOXICOMANES A MENDE	16
1.8.2007-262-001 du 19/09/2007 - fixant la composition du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales	18
1.9.2007-262-002 du 19/09/2007 - fixant la composition du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le corps des secrétaires administratifs de classe normale du ministère de l'intérieur, de l'outre met et des collectivités territoriales	19
2.Agriculture	20
2.1.2007-254-034 du 11/09/2007 - arrêté préfectoral relatif au statut du fermage constatant l'indice des fermages 2007 et sa variation, les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtimet d'habitation.	20
2.2.2007-264-003 du 21/09/2007 - Fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2007 dans le département de la Lozère	22
3.ANAH	24
3.1.2007-249-003 du 06/09/2007 - Arrêté portant sur le renouvellement de la Commission d'Amélioration de L'Habitat (C.A.H.)	24
4.associations syndicales	26
4.1.2007-256-001 du 13/09/2007 - Projet de création de l'association syndicale autorisée des canaux de Saint-Loup et du Sapet, ouverture d'enquête publique et consultation écrite des propriétaires (Cne de Pied de Borne)	26
5.Chasse	27
5.1.2007-257-001 du 14/09/2007 - Portant autorisation de lâcher de sangliers dans un parc de chasse Commune de CHEYLARD L'EVEQUE	27
5.2.Arrêté n° 2007.pnc.arr.039.t fixant la liste 2 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone cur du Parc national des Cévennes à Campagne 2007-2008	28
5.3.2007-271-003 du 28/09/2007 - portant agrément de M. André FAGES en qualité de garde chasse	30
5.4.2007-271-004 du 28/09/2007 - portant renouvellement d'agrément de M.Yves TICHIT en qualité de garde chasse	31
5.5.2007-271-005 du 28/09/2007 - portant renouvellement d'agrément de M.Christian BRASSAC en qualité de garde chasse	31
6.Composition de commisions administratives	32
6.1.2007-253-004 du 10/09/2007 - Fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale	32

7. Contrôle de distribution d'énergie électrique	34
7.1. Autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique ç Forces éoliennes du Gévaudan à St-Sauveur de Ginestoux (pose d'un câble HTA 20 KV du domaine privé).....	34
8. Déchets B.T.P.	35
8.1. 2007-262-004 du 19/09/2007 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes de la communauté de communes du Causse du Masségros, à la Baraque de Trémolet, sur le territoire de la commune de St Georges de Léveac	35
9. Délégation de signature	42
9.1. 2007-260-007 du 17/09/2007 - chargeant M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales du vendredi 21 septembre 2007 en fin de journée au samedi 22 septembre 2007 au soir.....	42
9.2. 2007-263-007 du 20/09/2007 - Donnant mandat à M. Eric TANAYS, directeur départemental de l'équipement, pour représenter en justice le préfet de la Lozère	43
9.3. (24/09/2007) - Portant délégation de signature à Monsieur Philippe MARTY, chef du bureau des réseaux, de l'informatique et des télécommunications	44
9.4. (24/09/2007) - Portant délégation de signature à Monsieur Jacques SIRVENS, chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique.....	45
9.5. 2007-269-002 du 26/09/2007 - chargeants Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales du mercredi 26 septembre 2007 au matin au jeudi 27 septembre 2007 au soir.....	47
9.6. 2007-269-003 du 26/09/2007 - Portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement pour l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie dont les autorisations d'occupation du sol constituent le fait énérateur.	48
9.7. Décision n°08/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.....	49
10. Dotations	50
10.1. Arrêté N°07-172 du 31 août 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la maison de retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville	50
10.2. Arrêté n° 07-173 du 31 août 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Résidence "les Hautes Terres" à Fournels.....	51
10.3. Arrêté n° 07-175 du 31 août 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de Luc.....	52
10.4. Arrêté n° 07-176 du 31 août 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Langogne	53
10.5. Arrêté n° 07-174 du 31 août 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de Vialas	54
11. Eau	56
11.1. 2007-246-007 du 03/09/2007 - autorisant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère à capturer des spécimens de l'espèce pacifastacus leniusculus dite écrevisse signal.....	56
11.2. 2007-247-003 du 04/09/2007 - arrêté préfectoral portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meyrueis	58
11.3. 2007-254-001 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer a public de l'eau destinée à la consommation humaine. Recoules-d'Aubrac Captage de Cervel	59
11.4. 2007-254-002 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer a public de l'eau destinée à la consommation humaine. Recoules-d'Aubrac Captage collecteur d'Escudières	65
11.5. 2007-254-003 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Recoules-d'Aubrac Captages d'Escudières 1, 2 et 3.....	70

11.6.2007-254-004 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer a public de l'eau destinée à la consommation humaine. Recoules-d'Azbrac Captage de la Fageole.....	76
11.7.2007-254-006 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer a public de l'eau destinée à la consommation humaine. Communauté de communes du Pays de Chanac Captage du Chaou.....	82
11.8.2007-254-007 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Communauté de communes du Pays de Chanac Captage de Chabanes.....	88
11.9.2007-254-008 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer a public de l'eau destinée à la consommation humaine. Communauté de communes du Pays de Chanac Méjantel I.....	94
11.10.2007-254-009 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer a public de l'eau destinée à la consommation humaine. Communauté de communes du Pays de Chanac Méjantel II.....	100
11.11.2007-254-010 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Communauté de communes du Pays de Chanac Captage de Pierrefiche.....	106
11.12.2007-254-011 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer a public de l'eau destinée à la consommation humaine. Communauté de communes du Pays de Chanac Captage du Viala-haut.....	112
11.13.2007-254-012 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Communauté de communes du Pays de Chanac Puits du Villard.....	118
11.14.2007-254-013 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Communauté de communes du Pays de Chanac Captage du Villaret.....	124
11.15.2007-254-014 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer a public de l'eau destinée à la consommation humaine. Communauté de communes du Pays de Chanac puits de Barjac.....	130
11.16.2007-254-015 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Communauté de communes du Pays de Chanac Puits des Salelles.....	136
11.17.2007-254-016 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution de Barjac.....	142
11.18.2007-254-017 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution de Chabanes.....	144
11.19.2007-254-018 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution de Chanac.....	146
11.20.2007-254-019 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution de Cultures.....	148
11.21.2007-254-020 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution d'Esclanèdes.....	150
11.22.2007-254-021 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution du Viala-Haut.....	152
11.23.2007-254-022 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution du Villard.....	154

11.24.2007-254-023 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution du Villaret	156
11.25.2007-254-024 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution des Salelles	158
11.26.2007-254-025 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution de Méjantel.....	160
11.27.2007-254-026 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution de Pierrefiche	162
11.28.2007-254-027 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution de Pomiers	164
11.29.2007-254-028 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution de Raspailac.....	166
11.30.2007-257-003 du 14/09/2007 - - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Gramont. Commune de Recoules d'Aubrac.....	168
11.31.2007-257-004 du 14/09/2007 - - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Cougoussac. Commune de Recoules d'Aubrac.....	169
11.32.2007-257-007 du 14/09/2007 - - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir des Salces. Commune de Recoules d'Aubrac	170
11.33.2007-257-009 du 14/09/2007 - - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Peyrebesse. Commune de Recoules d'Aubrac.....	171
11.34.2007-257-010 du 14/09/2007 - - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Recoules d'Aubrac Commune de Recoules d'Aubrac.....	172
11.35.2007-260-002 du 17/09/2007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réalisation du système d'assainissement et le rejet des eaux pluviales du bourg de Sainte-Eulalie.....	173
11.36.2007-262-003 du 19/09/2007 - AP mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de l'agglomération de Marvejols.....	177
11.37.2007-263-010 du 20/09/2007 - AP portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du Grandrieu pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur les communes de Grandrieu et de Saint Symphorien	178
11.38.2007-267-001 du 24/09/2007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection d'un passage busé sous la route départementale n° 10 sur le ruisseau des Gouttes, commune du Fau de Peyre.	185
11.39.2007-267-002 du 24/09/2007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection d'un passage busé sous la route départementale n° 10 sur le ruisseau des Fournets, commune de la Fage Montivernou.	187
11.40.2007-267-003 du 24/09/2007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection d'un passage busé sous la route départementale n° 53 au PK 20 + 850 sur le ruisseau du Ventouzet, commune de Sainte Colombe de Peyre	190
12.Forêt.....	193
12.1.2007-246-001 du 03/09/2007 - arrêté de défrichement à M. Etienne MOURGUES	193
12.2.2007-247-001 du 04/09/2007 - arrêté défrichement à M. Guy SOULIER	194
12.3.2007-247-002 du 04/09/2007 - arrêté défrichement à M. André VIEILLEDENT	195
12.4.2007-254-030 du 11/09/2007 - arrêté défrichement à M. Emile Veyret	196
12.5.2007-254-032 du 11/09/2007 - arrêté défrichement à Mme Aline RABIER	197
12.6.2007-254-033 du 11/09/2007 - arrêté défrichement à M. Vincent AJASSE	198
12.7.2007-263-006 du 20/09/2007 - portant agrément de Mme Cécile ROUVIERE en qualité de garde des bois particulier	199
12.8.2007-267-004 du 24/09/2007 - portant agrément de Mme Cécile ROUVIERE en qualité de garde des bois particulier	199
12.9.2007-267-005 du 24/09/2007 - portant renouvellement d'agrément de M Frédéric JALAT en qualité de garde particulier	200
12.10.2007-267-007 du 24/09/2007 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat à la SCI Choumajeff.....	201

12.11.2007-267-008 du 24/09/2007 - arrêté portant décision modificative de subvention de l'Etat à la commune de St-Pierre-le-Vieux.....	202
12.12.2007-267-009 du 24/09/2007 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat au G.F. d'Altefage	202
12.13.2007-267-010 du 24/09/2007 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat à la commune de Pied-de-Borne	203
12.14.2007-267-011 du 24/09/2007 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat à la SARL BUFFIERES et fils	204
12.15.2007-267-012 du 24/09/2007 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat à M. HUGUES.....	204
12.16.2007-267-013 du 24/09/2007 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat à M. GIACOMEL.....	205
12.17.2007-267-014 du 24/09/2007 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat à la commune de la Salle-Prunet.....	206
12.18.2007-267-015 du 24/09/2007 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat à l'Indivision Bertail	206
12.19.2007-268-001 du 25/09/2007 - arrêté attributif d'aide forfaitaire imputable sur le programme 0149-04 du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour l'installation d'une station météo.....	207
12.20.2007-268-002 du 25/09/2007 - arrêté attributif d'aide forfaitaire imputable sur le chapitre 149-04 du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour la prise en charge des frais UIISC.....	208
12.21.2007-268-003 du 25/09/2007 - arrêté attributif d'aide forfaitaire imputable sur le programme 0149-04 du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour l'information et la sensibilisation du grand public sur les feux de forêts	208
12.22.2007-268-004 du 25/09/2007 - arrêté attributif d'aide forfaitaire imputable sur le programme 0149-04 du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour des opérations d'assistances dans le cadre des brûlages dirigés.....	209
12.23.2007-268-005 du 25/09/2007 - arrêté attributif d'aide forfaitaire imputable sur le programme 0149-04 du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour le fonctionnement du guet aérien non armé en période estivale dans le cadre de la DFCI	210
12.24.2007-268-006 du 25/09/2007 - arrêté attributif d'aide forfaitaire imputable sur le programme 0149-04 du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour le fonctionnement de patrouilles DFCI (terrestres et tour de guet).....	211
12.25.2007-268-007 du 25/09/2007 - arrêté attributif imputable sur le programme 0149-02 du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour des opérations concernant l'école du feu.....	211
12.26.2007-268-008 du 25/09/2007 - arrêté attributif d'aide forfaitaire imputable sur le programme 0149-04 du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour la maintenance du réseau de stations météo	212
12.27.2007-268-009 du 25/09/2007 - arrêté attributif d'aide forfaitaire imputable sur le programme 049-04 du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour l'élaboration de trois plans de massifs	213
12.28.2007-270-003 du 27/09/2007 - arrêté défrichement à Mme Arlette BRUN	214
13.Installations classées.....	215
13.1.(21/09/2007) - autorisant la Société MAZZA Grands Travaux à exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur la commune de La Tieule	215
14.Médico Sociale.....	231
14.1.(18/09/2007) - portant fermeture du service d'enquêtes sociales de MENDE géré par l'association comité de protection de l'enfance et de l'adolescence à NIMES.....	231
15.Polices administratives.....	232
15.1.2007-257-005 du 14/09/2007 - portant autorisation au commerce de munitions de 5e et de 7e catégorie	232
15.2.2007-257-006 du 14/09/2007 - portant autorisation au commerce d'armes et de munitions de 5e et de 7e catégorie	233
16.Protection et santé animales.....	234
16.1.2007-248-003 du 05/09/2007 - portant approbation du plan départemental d'intervention contre la fièvre catarrhale ovine.....	234

17.Reglementation.....	234
17.1.2007-249-005 du 06/09/2007 - portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Frédéric FOURNIER, menuisier à la Fage-Saint-Julien	234
17.2.2007-270-001 du 27/09/2007 - portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Marvejols par la SARL Claude-MALIGES	235
17.3.2007-270-002 du 27/09/2007 - portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Saint-Chély d'Apcher par la SARL BARRANDON-LADEVIE	236
18.SDIS	237
18.1.PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°05.07 du 25 juin au 5 juillet 2007	237
18.2.2007-257-016 du 14/09/2007 - portant recrutement par voie de mutation du Capitaine Jérôme ANSALDI, Sapeur Pompier Professionnel, au SDIS de la Lozère, à compter du 1er mai 2007	237
18.3.2007-257-018 du 14/09/2007 - portant recrutement, par voie de mutation, de Monsieur Dominique BARTHELEMY, Major de Sapeurs Pompiers Professionnels, à compter du 1er août 2007.....	238
18.4.PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 2 n°01 et 02.07 du 25 juin au 5 juillet 2007	239
18.5.PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°02.07 du 7 au 18 mai 2007	240
18.6.PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN de rattrapage I.M.P. 3 n°01.07 du 11 juin 2007	241
18.7.PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.S.S 1 n° 01/07	241
18.8.PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°08.07 du 25 juin au 5 juillet 2007	242
18.9.PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°01.07 du 19 au 30 mars 2007	243
18.10.PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°03.07 du 28 mai au 8 juin 2007.....	247
18.11.PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°04.07 du 28 mai au 8 juin 2007.....	248
19.sectionnaux.....	249
19.1.2007-260-009 du 17/09/2007 - transfert de biens de la section de Recoules à la commune des Monts-Verts.....	249
19.2.2007-263-008 du 20/09/2007 - Transfert de biens immobiliers de la section d'Espeysses à la commune des Laubies	250
19.3.2007-263-009 du 20/09/2007 - Transfert de biens immobiliers de la section du Mazel à la commune des Laubies.....	251
20.Sécurité routière	252
20.1.2007-256-002 du 13/09/2007 - Décision de modification de limitation de vitesse sur l'A.75 - descente de Banassac.	252

1. Actions sociales

1.1. ARRETE N°07-178 DU 31 AOUT 2007 MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE 2007 DU CENTRE D'EDUCATION MOTRICE A MONTRODAT, A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1968 autorisant la création d'un Centre d'Education Motrice dénommé CEM Montrodât, sis 48 100 Montrodât et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEM Montrodât a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU l'arrêté n°07-133 du 29 juin 2007 fixant les prix de journée, au 1^{er} juillet 2007, du Centre d'éducation motrice à Montrodât ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°07-580 en date du 12 septembre 2007 ;
- SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°07-133 du 29 juin 2007 fixant les prix de journée, au 1^{er} juillet 2007, du Centre d'éducation motrice à Montrodât, est modifié à compter du 1^{er} septembre 2007, de la façon suivante ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'éducation motrice de Montrodât sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	900 468,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 928 989,00	8 872 749,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 043 292,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	8 672 749,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000,00	8 872 749,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les prix de journée du Centre d'éducation motrice à Montrodât

N°FINESS – 480 780 048

sont modifiée et fixés, à compter du 1^{er} septembre 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : Internat = 282,05 €

Tarif journalier : Internat = 266,05 €

Prix de journée : Demi internat = 273,07 €

Prix de journée : Externat = 183,05 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.2. ARRETE N°07-185 DU 7 SEPTEMBRE 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DU SSIADPH "ASSOCIATION LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT" A LA CANOURGUE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.315-5 et R.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et services médico-sociaux ; les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-080-008 en date du 21 mars 2007 autorisant la création d'un Service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (SSIADPH), sis Domaine de Booz 48500 La Canourgue et géré par l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-144-003 en date du 24 mai 2007 portant extension du même SSIADPH, sis Domaine de Booz 48500 La Canourgue et géré par l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;
- VU le courrier transmis le 19 septembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIADPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIADPH sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 493,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	51 504,00	105 997,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	105 997,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	105 997,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées à La Canourgue

N°FINESS – 480 001 700

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 105 997,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales,*

*L'inspectrice principale
adjoindue à la directrice départementale,*

Anne MARON-SIMONET

1.3. ARRETE N°07-186 DU 7 SEPTEMBRE 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DU SAMSAH "ASSOCIATION LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT" A LA CANOURGUE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.315-5 et R.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et services médico-sociaux ; les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-110-002 en date du 20 avril 2007 autorisant la création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), sis Domaine de Booz 48500 La Canourgue et géré par l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-169-005 en date du 18 juin 2007 portant extension du même SAMSAH, sis Domaine de Booz 48500 La Canourgue et géré par l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;
- VU le courrier transmis le 19 septembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 300,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	75 540,00	110 937,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 097,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	110 937,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	110 937,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées à La Canourgue

N°FINESS – 480 001 700

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 110 937,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales,*

*L'inspectrice principale
adjoindte à la directrice départementale,*

Anne MARON-SIMONET

1.4. 2007-254-031 du 11/09/2007 - ARRETE PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DU SESSAD DE BELLESAGNE A MENDE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.315-5 et R.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et services médico-sociaux ; les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la demande de l'établissement en date du 15 juin 2007 ;

CONSIDERANT l'opportunité de cette extension au regard des besoins départementaux non couverts à ce jour ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association « Au service de l'Enfance » à Mende sollicitant l'extension de capacité de 10 à 13 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) de Bellesagne est agréée ;

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification	480 000 785
Code catégorie	182 SESSAD
Code discipline d'équipement	838 Education précoce pour enfants handicapés

Code clientèle 010 Tout type de déficiences SA
Mode de fonctionnement 16 Prestation sur lieu de vie
Capacité 13 places ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et de sa publication pour les autres personnes ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère ;

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'Association « Au service de l'Enfance » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 11 septembre 2007

Le Préfet

Paul MOURIER

1.5. ARRETE N°07-182 DU 31 AOUT 2007 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE "BELLESAGNE" A MENDE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 1996 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile dénommé SESSAD de Bellesagne, sis Allées Raymond Fages 48000 Mende et géré par l'Association Au service de l'Enfance ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Bellesagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU l'arrêté n°07-131 du 29 juin 2007 fixant la dotation globale 2007 du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile Bellesagne à Mende ;

VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°07-535 en date du 7 septembre 2007 ;
SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Bellesagne sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 484,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 126,00	287 976,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 366,00	
	Groupe I Produits de la tarification	287 976,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	287 976,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD Les Dolines à Marvejols

N°FINESS – 480 000 785

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 287 976,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.6. ARRETE N°07-188 DU 18 SEPTEMBRE 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DU CENTRE DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE A MENDE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU les dispositions de la circulaire DGAS/DGS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT, et CSAPA) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2007, publié dans le Journal Officiel du 31 juillet 2007, fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 Mende, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CCAA de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°07-584 en date du 14 septembre 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°07-608 en date du 1^{er} octobre 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA de Mende sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 921,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 551,00	322 407,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 935,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	293 702,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 536,00	322 407,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	169,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende

N°FINESS – 480 001 122

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 293 702,00 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.7. ARRETE N°07-189 DU 18 SEPTEMBRE 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DU DENTRE DE SOINS SPECIALISES AUX TOXICOMANES A MENDE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU les dispositions de la circulaire DGAS/DGS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT, et CSAPA) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2007, publié dans le Journal Officiel du 31 juillet 2007, fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 autorisant la création d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes dénommé CSST de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 Mende, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°07-585 en date du 14 septembre 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°07-608 en date du 1^{er} octobre 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Mende sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 405,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	43 562,00	52 348,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 381,00	
	Groupe I Produits de la tarification	50 875,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	52 348,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 473,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes à Mende

N°FINESS – 480 000 991

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 50 875,00 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.8. 2007-262-001 du 19/09/2007 - fixant la composition du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

Sur la proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 :

La présidence du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le corps des agents des systèmes d'information et de communication 3^{ième} groupe, spécialité standardiste à la préfecture de la Lozère, organisé au titre de l'année 2007, est assurée par le secrétaire général, ou son représentant.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membre de jury :

Monsieur Philippe MARTY, chef du bureau des réseaux, de l'informatique et des télécommunications, ou son représentant,

Mademoiselle Geneviève ITIER, chef du bureau des ressources humaines, ou son représentant,

Madame Hélène DUTILLEUL, médecin de prévention de la préfecture de la Lozère, en tant que personne qualifiée,

Madame Véronique ROBERT, assistante de service social de la préfecture de la Lozère, en tant que personne qualifiée,

Madame Mireille PAUCOD-FONTUGNE, chef du service départemental d'action sociale, en tant que correspondant handicap et secrétaire du jury,

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Michel JUMEZ

1.9. 2007-262-002 du 19/09/2007 - fixant la composition du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le corps des secrétaires administratifs de classe normale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

Sur la proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 :

La présidence du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le corps des secrétaires administratifs de classe normale du ministère de l'intérieur, à la préfecture de la Lozère, organisé au titre de l'année 2007, est assurée par le secrétaire général, ou son représentant.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membre de jury :

Monsieur Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, ou son représentant,

Monsieur Jérôme PORTAL, chef du bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation, ou son représentant,

Mademoiselle Geneviève ITIER, chef du bureau des ressources humaines, ou son représentant,

Madame Hélène DUTILLEUL, médecin de prévention de la préfecture de la Lozère, en tant que personne qualifiée,

Madame Véronique ROBERT, assistante de service social de la préfecture de la Lozère, en tant que personne qualifiée,

Madame Mireille PAUCOD-FONTUGNE, chef du service départemental d'action sociale, en tant que correspondant handicap et secrétaire du jury,

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Michel JUMEZ

2. Agriculture

2.1. 2007-254-034 du 11/09/2007 - arrêté préfectoral relatif au statut du fermage constatant l'indice des fermages 2007 et sa variation, les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu code rural et notamment les articles L.411-11, R.411-1 et R.411-2,
Vu la loi n° 88 - 1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation des fermages et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche et de l'alimentation du 19 juillet 2007, publié au Journal officiel du 09 août 2007, constatant pour 2007 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral n° 96-287 du 16 septembre 1996 portant modification du statut du fermage dans le département de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1210 du 27 août 1997 concernant le bâtiment d'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1663 du 15 septembre 2005 concernant la composition de l'indice départemental des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 265 - 002 - du 22 septembre 2006 relatif au statut du fermage,
Vu l'avis relatif à l'indice du coût de la construction du premier trimestre 2007,
Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2007 - 071 du 12 mars 2007,
Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 06 septembre 2007.

Arrête :

Article 1 :

L'indice départemental des fermages 2007, est constaté à la valeur: **138,4**.

Cet indice est sur une base 100 en 1994.

L'indice 2007 est applicable pour les échéances annuelles du 25 septembre 2007 au 24 septembre 2008.

Article 2 :

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus **1,02 pour cent**.

Article 3 :

Les valeurs locatives annuelles, maximales et minimales des terres nues pour les baux nouveaux ou renouvelés sont:

en euros par hectare

Catégorie	Maxima	Minima (1)
A	110,35	81,44
B	78,76	49,97
C	47,29	21,02
D	18,39	6,57

(1) ou montant de l'impôt foncier lorsque le minima est inférieur à celui - ci.

Ces valeurs s'appliquent à partir du 25 septembre 2007.

Article 4 :

Valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation:

Le prix du m² pondéré est : **1,30 euros**.

Cette valeur s'applique à partir du 25 septembre 2007.

Article 5 :

Actualisation du montant du loyer mensuel maximal de la maison d'habitation type F5.

Le montant du loyer mensuel maximal de la maison type F5 **en 2007 est de 217,23 euros**, en hausse de **1,69 pour cent** par rapport à l'année 2006, prix applicable à compter du **11 octobre 2007**.

Le prix de base de **1 000 F soit 152,45 euros** fixé par arrêté préfectoral (n° 91 - 1399 du 11 octobre 1991), est actualisé à la date anniversaire de l'arrêté selon la variation de l'indice du coût de la construction du 1^{er} trimestre de l'année en cours:

Indice 1 ^{er} trimestre 1991:	972
Indice 1 ^{er} trimestre 2006:	1362
Indice 1 ^{er} trimestre 2007:	1385

Article 6 :

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

*Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt*

Jean-Pierre LILAS

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°

Mode de calcul de l'indice 2007

Calcul de l'indice selon sa nouvelle composition (0,75 Revenu brut d'entreprise agricole national et 0,25 Revenu brut d'entreprise agricole départemental):

RBEA national année 2007 :	107,1 x 0,75	= 80,325
RBEA départemental année 2007 :	179,2 x 0,25	= 44,8
somme		125,125

Application du coefficient de raccordement : **1,106**

125,125 x 1,106 = 138,38825

d'où l'**indice 2007** est . **138,4**

Application pratique de l'indice des fermages
pour les baux en cours payables à terme échu

Exemple: montant annuel payé à l'échéance annuelle du 25 mars

Détermination du prix à payer à l'échéance du 25 mars 2008 :

Montant payé à l'échéance du 25 mars 2007 x (indice 2007 : indice 2006) soit

Montant payé à l'échéance du 25 mars 2007 x (138,4 : 137)

Rappel

		Correspondant à une variation par rapport à l'année précédente de:
indice 1994	100	
indice 1995.....	105,3	5,3 pour cent
indice 1996.....	109	3,51 pour cent
indice 1997.....	114,4	4,95 pour cent
indice 1998	121,6	6,29 pour cent
indice 1999.....	125,4	3,13 pour cent
Indice 2000.....	125	Moins 0,32 pour cent
Indice 2001	125,4	0,32 pour cent
Indice 2002.....	129,6	3,35 pour cent.
Indice 2003.....	132,5	2,24 pour cent.
Indice 2004	136	2,64 pour cent
Indice 2005	136,5	0,39 pour cent
Indice 2006	137	0,37 pour cent
Indice 2007	138,4	1,02 pour cent

2.2. 2007-264-003 du 21/09/2007 - Fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2007 dans le département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001;

VU le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels;

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 11 juillet 2006 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

ARTICLE 4 :

Un montant versé pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation est défini pour la zone montagne sèche. Ce montant est précisé à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

ANNEXE 1

REPARTITION DES PLAGES DE CHARGEMENT

1 ZONE DE MONTAGNE	MINIMUM	MAXIMUM
Plage à 80 %	0.05	0.14
Plage à 90 %	0.15	0.49
Plage à 100 %	0.50	0.99
Plage à 90 %	1.00	1.19
Plage à 80 %	1.20	2.00

2 ZONE DE MONTAGNE SECHE	MINIMUM	MAXIMUM
Plage à 90 %	0.05	0.19
Plage à 100%	0.20	0.69
Plage à 90 %	0.70	1.19
Plage à 80%	1.20	1.90

ANNEXE 2

MONTANTS DE BASE PAR HECTARE DE SURFACE FOURRAGERE

	ZONE DE MONTAGNE SECHE	ZONE DE MONTAGNE
Par hectare de surface fourragère	183 euros	136 euros

ANNEXE 3

MONTANT DE BASE PAR HECTARE DE SURFACE CULTIVEE

	ZONE DE MONTAGNE SECHE	ZONE DE MONTAGNE
Par hectare de production végétale	172 euros	-

3. ANAH

3.1. 2007-249-003 du 06/09/2007 - Arrêté portant sur le renouvellement de la Commission d'Amélioration de L'Habitat (C.A.H.)

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L 321-1, L 322-1 et R 321-1 à R 321-22 du Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 321-10,
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-1113 du 18 juin 2004 modifié portant renouvellement de la commission d'amélioration de l'habitat,
- VU la circulaire n° 2001-28 UHC/FP/10 du 3 mai 2001 relative à la mise en œuvre du décret n° 2001-351 du 20 avril 2001 relatif à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La commission d'amélioration de l'habitat est renouvelée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant, Président.
Monsieur le trésorier payeur général de la Lozère ou son représentant.

Membres désignés pour une période de 3 ans :

1 – Représentants des propriétaires

Titulaires

M. Pierre MEJEAN (UNPI) – 24 chemin des Ecureuils – 48000 MENDE
M. Joseph VOLLE (UNPI) – 28 avenue du 11 Novembre – 48000 MENDE

Suppléants

Mme Béatrice BONHOMME (UNPI) – 14 rue des Acacias – BP 30 - 48000 MENDE
M. Michel ROCHE (Retraité) – Vieille route sud– 48000 CHASTEL NOUVEL

2 – Représentants des locataires

Titulaire

M. Sylvain KURIATA (UDCLCV) – Lotissement Vimenet – 48100 MONTRODAT

Suppléant

Mme Elisabeth COMBES (UDCLCV) – 17 cité E – 48200 SAINT CHELY D'APCHER

3a – Personnes qualifiées par leur compétence en matière d'habitat

Titulaire

Mme Anne SEBELIN Architecte –

Suppléant

M. Jean-Louis BRUNEL Economiste – 33 chemin de la Safranière – 48000 MENDE

3b – Personnes qualifiées par leur compétence en matière d'habitat

Titulaire

M. Arnaud CRUEGHE (SOLOGEC) – 16 Bd Henri Bourrillon – 48000 MENDE

Suppléant

M. Serge GAUTHIER, (LOZERE GESTION) 9, place de la République – 48000 MENDE

4 – Personnes qualifiées par leur compétence dans le domaine social

Titulaire

M. Stéphane NOUANI, directeur de l'association «Yvonne Malzac» - 5 rue Basse – 48000 MENDE

Suppléant

M. Laurent SAVAJOLS, éducateur de l'association «La Traverse» 2, av G. Clémenceau – 48000 MENDE

ARTICLE 2 :

Les membres nommés sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 :

La présidence de la commission sera assurée par le directeur départemental de l'Équipement ou son représentant.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 04-1113 du 18 juin 2004 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général,

Jean-Michel JUMÉZ

4. associations syndicales

4.1. 2007-256-001 du 13/09/2007 - Projet de création de l'association syndicale autorisée des canaux de Saint-Loup et du Sapet, ouverture d'enquête publique et consultation écrite des propriétaires (Cne de Pied de Borne)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée du 1^{er} juillet 2004,
VU le projet de statuts tendant à la création de l'association syndicale autorisée des canaux de Saint-Loup et du Sapet,
VU la délibération du conseil municipal de Pied de Borne en date du 16 octobre 2006,
Considérant le projet de statuts de l'association syndicale autorisée des canaux de Saint-Loup et du Sapet,
Considérant l'avis du trésorier-payeur général de la Lozère en date du 2 février 2007,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique :
du lundi 22 octobre 2007 au lundi 12 novembre 2007 (inclus).

sur le projet de création d'une association syndicale autorisée ayant pour objet la construction, l'entretien, la gestion d'ouvrage et la réalisation de travaux en vue d'aménager et entretenir des voies et réseaux concernant les canaux de St Loup et du Sapet et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute. A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 2 – Monsieur Lucien TREBUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux au ministère de l'agriculture en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, et exercera ses fonctions à la mairie de Pied de Borne.

ARTICLE 3 – Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que les registres destinés à recevoir les observations tant des propriétaires inclus dans le périmètre que de toute autre personne intéressée, seront déposés en mairie de Pied de Borne, aux heures d'ouverture du secrétariat, soit :

Lundi, Mardi et Jeudi : de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 ;

Mercredi : de 7 h 30 à 11 h 30 ;

Vendredi : de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00.

Ces observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Pied de Borne.

ARTICLE 4 – Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur la constitution de l'association à la mairie de Pied de Borne les 13, 14 et 15 novembre 2007.

ARTICLE 5 – Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra immédiatement au préfet son rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association ainsi que le dossier de l'enquête.

ARTICLE 6 – L'assemblée constitutive, composée de l'ensemble des propriétaires concernés, est consultée par écrit. Ces derniers sont invités à faire connaître leur adhésion ou refus d'adhésion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le 17 décembre 2007, adressée à la préfecture de la Lozère, à l'adresse suivante : Préfecture de la Lozère, bureau des relations avec les collectivités locales, Faubourg Montbel, 48000 MENDE.

En l'absence d'opposition manifeste des propriétaires à la date du 17 décembre 2007, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Pied de Borne, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association.

Un extrait dudit arrêté sera, en outre, inséré dans le journal « La Lozère Nouvelle». Il précisera les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et des registres destinés à recevoir les observations, et les heures d'ouverture au public, la date de la consultation écrite de l'assemblée constitutive et précisera les conséquences de l'abstention des intéressés.

ARTICLE 8 – En cas d'échec de la consultation, et pour les travaux mentionnés aux a) à c) de l'article 1 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, pour lesquels il existe une obligation légale à la charge des propriétaires, l'autorité administrative peut constituer d'office une association syndicale regroupant l'ensemble des propriétaires intéressés, dans les conditions définies à l'article 43 de l'ordonnance précitée.

ARTICLE 9 – Outre ces affichages et cette insertion, une notification écrite des pièces et de la date de la consultation écrite de l'assemblée constitutive des intéressés sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Pied de Borne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

5. Chasse

5.1. 2007-257-001 du 14/09/2007 - Portant autorisation de lâcher de sangliers dans un parc de chasse Commune de CHEYLARD L'EVEQUE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 424-2, L. 424-8, L. 424.11 et R. 424-2, R. 424-6 à R. 424-9 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

Vu l'arrêté préfectoral n°92-0575 du 14 avril 1992 portant réglementation de l'élevage du lâcher des sangliers
Vu les demandes de M. Guillaume DUCROS du 24 mai et du 11 septembre 2007, pour la SCEA ANDRE de la Gardille
Vu la consultation du 8 juin 2007 de la commission départementale chargée d'émettre un avis sur les lâchers de sanglier, notamment l'avis de la fédération départementale des chasseurs .

Vu le compte-rendu du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 29 Août 2007,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-071-004, du 12 mars 2007, portant délégation de signature à Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 : Le lâcher de 50 sangliers est autorisé dans l'enceinte contrôlée du parc de chasse de la SCEA ANDRE de la Gardille, commune de CHEYLARD L'EVEQUE .

Article 2 : Le bénéficiaire devra prévenir, 24 h à l'avance, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des heures probables d'arrivée des animaux à destination, pour le contrôle avant lâcher.

Article 3 : Les 50 animaux devront :

- provenir d'élevages agréés, indemnes de la peste porcine et avoir fait l'objet d'un dépistage de la maladie d'Aujeszky dont le résultat est négatif,
- être identifiés avant transport et caryotypés ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes,

Article 4 : la SCEA ANDRE de la Gardille sera considérée comme responsable des dégâts constatés à proximité du parc si celui-ci n'a plus une clôture conforme à l'article L. 424.3 du code de l'environnement.

Article 5 : Cette autorisation est valable 2 mois à compter de sa notification,

Article 6 : Il est rappelé que dans un parc de chasse, la chasse est autorisée suivant le code de l'environnement, dans les temps et aux conditions spécifiques de l'arrêté préfectoral n°2007-176-002 du 25 juin 2007,

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le maire de CHEYLARD L'EVEQUE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

5.2. Arrêté n° 2007.pnc.arr.039.t fixant la liste 2 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes - Campagne 2007-2008



Arrêté n° 2007.pnc.arr.039.t

fixant la liste 2 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes – Campagne 2007-2008

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment l'article 11,

Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700251A du 2 juillet 2007 réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008,

Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700249A du 2 juillet 2007 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008,

Vu l'arrêté n° 2007.pnc.arr.028.t du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes du 1^{er} août 2007 fixant les conditions de mise en œuvre des tirs d'éliminations dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008 ;

Arrête

Article 1 : La liste 1 des tireurs autorisés à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes est fixée comme suit.

Catégorie 1

(sur proposition de leur autorité respective)

Office national des forêts

KLEIN Renaud

Catégorie 2

Membres de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes

Agulhon Ludovic
Alonzo Gilbert
Alpiste Joël
Barriol Annie
Barriol Jean-Claude
Barriol Stéphane
Bastard Sandra
Bégon François
Benoit Didier
Beys Michel
Bieron Franck
Blache Joël
Blanc Paul
Bruc René
Bruel Claude
Bruel Hélène
Buisson Christian

Estor Géraud
Fauris Yves
Féline Guy
Feppon Frédéric
Fernandez François
Filadelfi Jean-Pierre
Flayol Sébastien
Folcher Christian
Frazzoni Frédéric
Frizon Florent
Garnier Stéphane
Goulabert Louis
Granier Guillaume
Lafoux Frédéric
Laurent Maxime
Malgoirès Marc
Martin Jacques

Reilhan Patrick
Roche Daniel
Roudil Jean-Claude
Roudil Mickaël
Roudil Nicolas
Rouméjon Rémy
Rouméjon Thierry
Rouvière Alain (Florac)
Rouvière Alain (St-André-Capcèze)
Roux Christophe
Salles Jean-Pierre
Servières Hubert
Sournat Roland
Tassy Jacques
Tassy Jérôme
Thérond Roger

Buisson Jérôme
Buisson Nicolas
Buisson Sébastien
Calvier Jean-Claude
Canedo Christophe
Caracchioli Jean-Charles
Chabanel Daniel
Chabrol Jean-Louis
Chaptal Serge
Chaptal Thibault
Chevalier Michel
Cougouluègne Thierry
Crozat Marc
Dauzat Sébastien
Delalande Pierre
Dumas Laurent
Estor Adrien
Estor Christian

Massador Stéphan
Mazauric Francis
Mazoyer Jean-Pierre
Meynadier Thierry
Michel Alain
Molines Michel
Moulin Frédéric (Bagnols-les-Bains)
Mourier Paul
Osvald Georges
Osvald Mickaël
Oziol Jean-Michel
Pages Louis
Pasta Christian
Ponge Julien
Previzani Serge
Puget Daniel
Reboul Louis

Tinel Bastien
Tinel René
Tinel Serge
Tolphin Jean-Claude
Tourière Max
Tourière Thierry
Tréglià Jean-Claude
Trénet Robert
Trintignac Michel
Vallat Anthony
Valmalle Romain
Valmalle Sébastien
Vestit Christian
Veyrunes Laurent
Vignaud Louis
Volpilière Claude
Volpilière René

Membres du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord

Agrinier Hervé
Arnal Damien
Arnal Emile
Arnal Laurent
Crespin Camille
Foisy Pierre
Fradet Michel
Gache Claude
Galière Alain
Gelly Romain
Grellier Bernard
Guiraud Max
Hérail Charles

Laget Patrice
Martin Daniel
Martin Jaky
Meynadier Christian
Meynadier Daniel
Meynadier Jean-Marc
Meynadier Jonathan
Meynadier Kévin
Pagès David
Pagès Nicolas
Pagès Sébastien
Pastre Francis

Pastre Raymond
Pézières Bernard
Pradeilles Robert
Richard Henri
Saléry Claude
Saléry Lionel
Saléry Roland
Tichit Raymond
Turlan Raphaël
Valmalle Boris
Valmalle Johan
Villaret Claude
Villaret Michelle

Catégorie 3

Sur proposition du Préfet de la Lozère

ANGOSTO Marcel
BAUDOUIN Jean-Luc
BENTAHIA Zaoui
CHAÏBLAINE Amza
CHARNOT Claude
de GATELIER Émeric
de la MORINERIE Tancène
DESMARTIN André
FORTUNÉ Laurent
GIMBERT Hervé
GRACIA Patrick

GRANIER Jacques
HUSSON Michel
IZARD Robert
JOUANEN Christian
JOUANEN Pierre
KLEIN Renaud
LANDRIEU Gérard
LUCIANI Pierre-Marie
MOREL Albain
MOURGUES Philippe

PERSET Claude
PIERI Yves
RÉMY François-Xavier
LAZIME Vincent
TABUSSE Savinien
TISSERAND Éric
TOURNAYRE Henri
TURC Thierry
ZACHARIE Pierre

Article 2 : MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,

M^{me} et M. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,

MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,

MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux du Conseil supérieur de la pêche du Gard et de la Lozère,

MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,

MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,

M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale du Parc national des Cévennes,

M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires, ainsi qu'au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Fait à Florac, le 14 septembre 2007

Le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,

Signé

Louis OLIVIER

5.3. 2007-271-003 du 28/09/2007 - portant agrément de M. André FAGES en qualité de garde chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Jean-Marc PELAT, président de la société de chasse « la Solitaire » à Chanac à M. André FAGES par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 24 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M André FAGES,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. André FAGES, né le 24 octobre 1957 à Laval du Tarn (48), demeurant aux plaines 48230 Chanac est agréé en qualité de garde chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M Jean-Marc PELAT sur les territoires des communes de Chanac, Esclanèdes Cultures

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M André FAGES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M André FAGES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marc PELAT, président de la société de chasse « la Solitaire » à Chanac ,à M. André FAGES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
Hugues FUZERE

5.4. 2007-271-004 du 28/09/2007 - portant renouvellement d'agrément de M. Yves TICHIT en qualité de garde chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Georges Baumelle, président de la société de chasse des Monts Verts à M. Yves TICHIT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 25 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Yves TICHIT,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1. - M. Yves TICHIT, né le 14 avril 1952 à Saint Chély d'Apcher , demeurant à la Bessière 48200 Les Monts Verts est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Georges Baumelle sur les territoires des communes des Monts Verts.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Yves TICHIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges Baumelle, président de la société de chasse des Monts Verts ,à M. Yves TICHIT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

**pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim**

Hugues FUZERE

5.5. 2007-271-005 du 28/09/2007 - portant renouvellement d'agrément de M. Christian BRASSAC en qualité de garde chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Georges Baumelle, président de la société de chasse des Monts Verts à M. Christian BRASSAC, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 22 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Christian BRASSAC,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1. - M. Christian BRASSAC, né le 14 janvier 1964 au Malzieu Ville, demeurant au Bacon 48200 Les Monts Verts est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Georges Baumelle sur les territoires des communes des Monts Verts.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Christian BRASSAC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges Baumelle, président de la société de chasse des Monts Verts, à M. Christian BRASSAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

**pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim**

Hugues FUZERE

6. Composition de commissions administratives

6.1. 2007-253-004 du 10/09/2007 - Fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;

VU le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 modifié portant statut de la Poste ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU le contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et la Poste 2004 – 2007 ;

VU la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et le rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05-0153 du 25 janvier 2005 portant renouvellement de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission départementale de la présence postale territoriale est composée des huit membres suivants, désignés pour trois ans :

I/ Représentants des communes :

- représentant des communes de moins de 2000 habitants :
M. Bernard VIGNES, maire de Vialas ;
- représentant des communes de plus de 2000 habitants :
M. Pierre LAFONT, maire de Saint Chély d'Apcher ;
- représentant des groupements de communes :
M. Hubert LIBOUREL, président de la communauté de communes de Châteauneuf-de-Randon ;
- Représentant de la commune chef-lieu du département :
M. Jean CHASSANG, conseiller municipal.

II/ Représentants du conseil général :

- M. Henri BLANC, conseiller général du canton de la Canourgue ;
- M. Claude FAISSE, conseiller général du canton de Barre-des-Cèvennes.

III/ Représentants du conseil régional :

- M. Jean-Paul BORE, conseiller régional et vice-président du conseil régional ;
- M. Alain BERTRAND, conseiller régional et vice-président du conseil régional.

Assistent également aux réunions de la commission :

- M. le préfet ou son représentant.
- Mme la directrice départementale de la poste, ou son représentant.

ARTICLE 2 :

La commission élit un président parmi les membres du collège des élus territoriaux et adopte le règlement intérieur.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de la Poste.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 05-0153 du 25 janvier 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

7. Contrôle de distribution d'énergie électrique

7.1. Autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique de Forces éoliennes du Gévaudan à St-Sauveur de Ginestoux (pose d'un câble HTA 20 KV du domaine privé)

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite à E1

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU la convention en date du 23 Décembre 1992 accordant à Electricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-246-008 du 03 septembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, directeur départemental de l'Équipement, dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distributions d'énergie électriques ;

Vu la subdélégation conférée à Madame Jacqueline SOUM, secrétaire générale de la direction départementale de l'Équipement Lozère, par arrêté préfectoral susvisé ;

VU le projet présenté à la date du 23/7/07 par FORCES EOLIENNES DU GEVAUDAN en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Parc éolien - Pose d'un câble HTA 20 KV du Domaine privé, entre le poste de livraison et les éoliennes E4 à E1, sur la commune de SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX.

Suite à la consultation écrite inter service en date du 26/7/07 , et :

VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint Sauveur de Ginestoux en date du 13 août 2007 ;

VU l'avis de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 22 août 2007 ;

VU les autorisations d'usage transmises le 06 septembre 2007 et l'attestation de convention de passage ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique;

APPROUVE

Le projet présenté par FORCES EOLIENNES DU GEVAUDAN reçu en date du 23/7/07 au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927:

AUTORISE

FORCES EOLIENNES DU GEVAUDAN à exécuter les ouvrages prévus au projet notifié le 23/7/07, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 1

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, FORCES EOLIENNES DU GEVAUDAN est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique (art.55).

L'intégration dans l'environnement du poste de transformation se fera conformément à l'autorisation d'urbanisme accordée le 07 juin 2006 n°4818204G0006 pour l'implantation des éoliennes et poste de livraison.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Electricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

Article 2

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'Équipement et Monsieur le maire de la commune de SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

La secrétaire générale
de la direction départementale de l'Équipement Lozère

Jacqueline SOUM

8. Déchets B.T.P.

8.1. 2007-262-004 du 19/09/2007 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes de la communauté de communes du Causse du Massegros, à la Baraque de Trémolet, sur le territoire de la commune de St Georges de Lévejac

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du ministériel 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de la communauté de communes du Causse du Massegros en date du 25 mai 2007 ;

Vu l'avis du maire de la commune de St Georges de Lévejac rendu le 13 juillet 2007 ;

Vu l'avis de la Direction départementale de l'équipement du 24 août 2007.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La communauté de communes du Causse du Massegros, dont le siège social est situé route de Mende 48500 La Massegros, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à « La Baraque de Trémolet » sur la commune de St Georges de Lévejac dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

ARTICLE 2 :

Seuls les déchets figurant dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe, peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :
(voir annexe I du présent arrêté).

ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante *lié à des matériaux inertes*) : 140 000 tonnes

ARTICLE 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 9 330 tonnes

ARTICLE 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 :

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans une alvéole spécifique repérée topographiquement sur le site et gérée par le gardien du site.
L'alvéole dédiée au stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe II du présent arrêté.
L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.
L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

au maire de la commune de St Georges de Lévejac,
à la communauté de communes du Causse du Massegros,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de St Georges de Lévejac. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9 :

M le secrétaire général de la préfecture, le maire de St Georges de Lévejac, le président de la communauté de communes du Causse du Massegros, le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au M le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement .

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

ANNEXE I

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES

Les déchets susceptibles d'être admis dans les installations de stockage de déchets inertes dont l'exploitation est autorisée en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15/01/2007	Emballage de verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2001	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2002	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2003	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2007	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/02/2002	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17/03/2002	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17/05/2004	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17/06/2005	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestions des déchets.	19/12/2005 (*)	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20/02/2002	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, peuvent également être admis dans l'installation.

ANNEXE II

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation.

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe I du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. (Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe III peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.¹

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

¹ Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante liée à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1- Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2 - Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

9. Délégation de signature

9.1. 2007-260-007 du 17/09/2007 - chargeant M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales du vendredi 21 septembre 2007 en fin de journée au samedi 22 septembre 2007 au soir

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,
 - VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
 - VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2007-031-004 du 31 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2007-031-005 du 31 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac,
- CONSIDERANT** l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture du vendredi 21 septembre en fin de journée au samedi 22 septembre au soir,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, est désigné pour exercer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, du vendredi 21 septembre en fin de journée au samedi 22 septembre au soir,

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

9.2. 2007-263-007 du 20/09/2007 - Donnant mandat à M. Eric TANAYS, directeur départemental de l'équipement, pour représenter en justice le préfet de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.12-5, R.12-6, R.13-16, R.13-18, R.13-19, R.13-20, R.13-21, R.13-22 et R.13-31 ;
 - VU le code de justice administrative et notamment ses articles R. 431.10 et R. 731.3 ;
 - VU les articles 440, 441, 442 et 445 du code de procédure civile ;
 - VU les articles 427 à 461 du code de procédure pénale ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;
 - VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration et notamment son article 16 I et V ;
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
 - VU la circulaire du Premier Ministre n° 3-275/SG du 23 septembre 1987 relative à la déconcentration du contentieux administratif ;
 - VU l'arrêté ministériel n° 07009084 du 22 août 2007 nommant M. Éric TANAYS directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} septembre 2007 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 :

Mandat est donné à M. Eric TANAYS, directeur départemental de l'équipement de la Lozère, pour représenter le préfet de la Lozère aux audiences des tribunaux administratifs et des juridictions civiles et pénales et des comités consultatifs en matière de marché public pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale de l'équipement et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'Etat.

Article 2 :

Le directeur départemental de l'équipement aura la faculté de désigner les agents qui exerceront cette représentation et qui pourront, dans le cadre de celle-ci, communiquer aux tribunaux toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées, notes en délibéré et observations orales lors des audiences.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de la sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

9.3. (24/09/2007) - Portant délégation de signature à Monsieur Philippe MARTY, chef du bureau des réseaux, de l'informatique et des télécommunications

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
VU le décret du Président de la République du 7 septembre 2007 nommant Mme Catherine LABUSSIÈRE secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe MARTY, attaché, chef du bureau des réseaux, de l'informatique et des télécommunications, pour les matières se rattachant aux attributions de son service.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. MARTY à l'effet de signer :

- les bons, lettres de commandes et acceptation de devis d'un montant inférieur à 2 000 euros concernant les acquisitions et prestations dépendant de son centre de responsabilité,
- la certification et la prise en charge des factures ayant fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité préfectorale,
- les congés des agents affectés au service des réseaux, de l'informatique et des télécommunications,
- les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,

- les ampliations ou les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux ,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides , de subventions ou de dotations d'Etat,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires,
- les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par le bureau des affaires budgétaires et immobilières, le bureau des ressources humaines, le bureau du courrier et de la documentation, le pôle des télécommunications et de l'informatique, lorsque leur montant est supérieur à 2 000 €,
- toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national et du programme régional d'équipement des préfectures,
- toute décision relative au plan départemental des travaux des services de l'Etat et au schéma directeur départemental des implantations de l'Etat,
- les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARTY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par M. Michel VITRY, contrôleur principal.

ARTICLE 4:

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5:

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

9.4. (24/09/2007) - Portant délégation de signature à Monsieur Jacques SIRVENS, chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 7 septembre 2007 nommant Mme Catherine LABUSSIÈRE secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère ;
- SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques SIRVENS, attaché, chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique, pour les matières se rattachant aux attributions de son service.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. SIRVENS à l'effet de signer :

- les bons, lettres de commandes et acceptation de devis d'un montant inférieur à 5 000 € dont le règlement est imputé sur le budget de fonctionnement de la préfecture,
- la certification et la prise en charge des factures ayant fait l'objet d'un engagement préalable, les congés des agents affectés au service des moyens et de la logistique,
- les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les ampliations ou les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale,
- tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du BOP 108.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux ,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides , de subventions ou de dotations d'Etat,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires,
- les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par le bureau des moyens et de la logistique ou par le bureau des réseaux, de l'informatique et des télécommunications, lorsque leur montant est supérieur à 5 000 €,
- toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national et du programme régional d'équipement des préfectures,
- toute décision relative au plan départemental des travaux des services de l'Etat et au schéma directeur départemental des implantations de l'Etat,
- les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SIRVENS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par Melle Claire ASSIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

9.5. 2007-269-002 du 26/09/2007 - chargeant Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales du mercredi 26 septembre 2007 au matin au jeudi 27 septembre 2007 au soir

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-031-004 du 31 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-031-005 du 31 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac,

CONSIDERANT l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture du mercredi 26 septembre au matin au jeudi 27 septembre au soir,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, est désigné pour exercer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, du mercredi 26 septembre au matin au jeudi 27 septembre au soir.

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

9.6. 2007-269-003 du 26/09/2007 - Portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement pour l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie dont les autorisations d'occupation du sol constituent le fait générateur.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 424.1 et A. 424.1 à A. 424.6,
VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-2, L 524-4 et L 524-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
VU l'arrêté ministériel n° 07009084 du 22 août 2007 nommant M. Éric TANAYS directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} septembre 2007 ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Éric TANAYS, directeur départemental de l'équipement de la Lozère, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L 524-2 du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée aux chargés de services suivants :

- a) M. Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés, chargé du service urbanisme habitat environnement,
- b) M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service d'appui territorial ;
- c) M. Nicolas VERNAY, attaché administratif, chargé de la cellule d'application du droit des sols ;
- d) Mme Jacqueline SOUM, attachée principale des services déconcentrés, secrétaire générale.

Article 3:

La signature et la qualité des chefs de services délégataires devront être précédées de la mention suivante :
" Pour le préfet de la Lozère et par délégation ".

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président du conseil général de la Lozère et au directeur départemental des services fiscaux.

Paul MOURIER

9.7. Décision n°08/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°08/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires et de son adjointe, délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

Les dispositions de la décision n°01/2006 du 13 juillet 2006 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 19 septembre 2007

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice KATZ

10. Dotations

10.1. Arrêté N°07-172 du 31 août 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la maison de retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 07-56 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite du Malzieu Ville ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville

N° FINSS – 480 783 182

pour l'exercice 2007 est fixée à : 264 494,68 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

10.2. Arrêté n° 07-173 du 31 août 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Résidence "les Hautes Terres" à Fournels

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté n° 07- 54 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Résidences « les Hautes Terres » à Fournels ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Résidence « les Hautes Terres » à Fournels
N° FINESS – 480 001 254
pour l'exercice 2007 est fixée à : 252 649,57 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

10.3. Arrêté n° 07-175 du 31 août 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de Luc

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de LUC

N° FINESS – 480 780 469

pour l'exercice 2007 est fixée à : 284 378,71 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

10.4. Arrêté n° 07-176 du 31 août 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Langogne

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 07-59 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Langogne ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Langogne

N° FINESS – 480 783 190

pour l'exercice 2007 est portée à : 652 671,85 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

10.5. Arrêté n° 07-174 du 31 août 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de Vialas

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et

suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
 - VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n° 07-42 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de Vialas ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Vialas

N° FINESS – 480 780 626
pour l'exercice 2007 est fixée à : 533 400,96 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,
Marie Hélène Lecenne*

11. Eau

11.1. 2007-246-007 du 03/09/2007 - autorisant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère à capturer des spécimens de l'espèce *pacifastacus leniusculus* dite écrevisse signal...

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.436-6 à R.436-79,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère en date du 31 mai 2007,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique en date du 9 juillet 2007,

Considérant que l'espèce *pacifastacus leniusculus* introduite est nuisible aux espèces d'écrevisses autochtones,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, ci-après désigné « le permissionnaire » est autorisée à capturer des spécimens de l'espèce *pacifastacus leniusculus* dite écrevisse signal à des fins scientifiques et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

article 2 – objet de l'autorisation

L'objet des opérations envisagées est la réalisation de pêches d'étude, d'inventaire et de destruction des écrevisses signal.

article 3 – lieu des opérations

Les opérations seront réalisées dans le département de la Lozère :

sur le Tarn de l'amont de la retenue de la Vernède, commune de Bédouès, jusqu'à la confluence avec la Jonte, commune du Rozier.

sur le Tarnon, du pont de Barre, commune de Florac jusqu'à la confluence Tarn/Tarnon, commune de Florac.
sur la Mimente, du pont de l'ancienne mine de la Combe, commune de la Salle Prunet jusqu'à la confluence Tarnon/Mimente, commune de Florac.

Sur la Jonte, du pont des Six Liards, commune de Meyrueis à la confluence avec le Tarn, commune du Rozier.

sur la Brèze, du pont de Raffègues, commune de Meyrueis à la confluence avec la Jonte, commune de Meyrueis.

sur le Béthuzon, de la chaussée des sœurs, commune de Meyrueis à la confluence avec la Jonte, commune de Meyrueis.

sur le Bramont d'Ispagnac, commune d'Ispagnac.

article 4 - responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution des opérations sont : MM. Meyrueis David, Brunel Daniel et Lesiourd Dominique.

Les personnes habilitées à participer aux opérations sont : MM. Durand Emmanuel, Lacas Christophe, Clavel Pascal, Richard Grégory, Salaville Yannick, Suau Laurent, Coulomb Benjamin, Rollo Serge et Coubes Alain et Mme Prouha Valérie.

article 5 – durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 15 avril 2008 au 31 octobre 2009.

article 6 - moyens de capture autorisés

Le matériel utilisé sera constitué de nasses plastique permettant la mise en place d'un appât conforme à l'article R.436-35 du code de l'environnement. A titre expérimental, seront également utilisés des fagots comme mode de pêche.

Les nasses et fagots seront utilisés la journée mais également la nuit avec pose en fin de journée et relève le lendemain matin.

article 7 - destination du poisson capturé

Les écrevisses signal capturées seront détruites sur place, stockées en congélateur dans les locaux de la fédération de pêche de Lozère, puis évacuées à l'équarrissage pour élimination.

Toute autre espèce capturée fera l'objet d'une remise à l'eau dans les meilleures conditions afin d'assurer sa survie.

article 8 – précautions sanitaires

Compte tenu des risques de contamination, les nasses, bottes, cuissardes et waders utilisés dans les eaux contenant l'écrevisse signal seront désinfectés à chaque opération.

Sur les secteurs où la présence de l'espèce « Austropotamobius pallipes » dite « écrevisse à pattes blanches » est suspectée ou connue, ne devront être utilisés que des nasses ou fagots n'ayant pas au préalable servi à la capture de l'écrevisse signal.

Afin de prévenir la propagation d'épizooties diverses, le port de gants en caoutchouc est nécessaire.

article 9 - accords des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci seront joints à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

article 10 - déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation en avisera le service de police de l'eau (direction départementale de l'agriculture et de la forêt). Il joindra à cet avis copie des accords des détenteurs du droit de pêche.

article 11 - compte-rendu d'exécution

Dans le délai de deux mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures au service de police de l'eau à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

article 12 - rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet de la Lozère (directeur départemental de l'agriculture et de la forêt).

Afin de compléter l'approche scientifique, la consignation des données biométriques des sujets capturés (taille, poids), les indications sur les suspicions de pathologies et l'utilisation des engins en respectant l'approche capture par unité d'effort sera réalisé.

article 13 - présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

article 14 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

article 15 – affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies concernées par l'opération. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : www.lozere.pref.gouv.fr

article 16 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers, dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage dans les mairies concernées.

article 17 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, les maires des communes de Bassurels, Bédouès, Florac, Fraissinet de Fourques, Hures la Parade, Ispagnac, Laval du Tarn, Mas Saint-Chély, la Malène, Meyrueis, Montbrun, Quézac, le Rozier, les Rousses, Saint Georges de Lévejac, Saint Laurent de Trèves, Saint Pierre des Tripiers, Saint Rome de Dolan, Sainte-Enimie, la Salle Prunet, Vebron, les Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

**11.2. 2007-247-003 du 04/09/2007 - arrêté préfectoral portant
agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de Meyrueis**

le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meyrueis agréée par arrêté préfectoral n° 87-181 du 11 mars 1987,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meyrueis en date du 2 mars 2007,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2003-1 – MISE en date du 6 janvier 2003 est abrogé.

article 2 - agrément

M. Rollo Serge, demeurant 48150 - Hures la Parade, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meyrueis dont le siège social est situé en mairie de Meyrueis.

article 3 – exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

11.3. 2007-254-001 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Recoules-d'Aubrac Captage de Cervel

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Recoules-d'Aubrac en date du 20 juin 1999 demandant :

de déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

de l'autoriser à :

- à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. Reille , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 août 200 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-290-003 du 17 octobre 2006 Commune de Recoules-d'Aubrac. Mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

VU les avis des services techniques consultés ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 janvier 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Recoules-d'Aubrac personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Cervel sis sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Cervel.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,5 m³/h et de 36 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Cervel est situé au nord-est du Puy de Gudette, à la limite de la zone boisée au sud des villages des Salces, de la Cabre, du Rescos et des Chazals, sur la parcelle numéro 155 section G de la commune de Nasbinals.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu X = 652,943 km ; Y = 1 962,384 km ; Z = 1 230 m/NGF.

Ce captage a été créé dans les années 80.

C'est un ouvrage en béton enterré avec fermeture par un capot en fonte munie d'une cheminée d'aération. L'ouvrage dispose d'un bac de décantation où arrivent deux drains, d'un bac de prise et d'un pied sec sans siphon. Les deux premiers bacs disposent d'une bonde de trop plein vidange. Une clôture sommaire entoure l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

étanchéification de l'ouvrage, du capot et de la Virole,
surélévation de la virole et du capot en fonte,
pose d'une grille pare insectes ou d'un clapet sur l'exutoire du trop-plein,
pose de grilles pare insectes sur les aérations,
mise en place d'une clôture grillagée avec portail d'accès cadencé autour du périmètre de protection immédiate.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 20 juin 1999, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 155 section G de la commune de Nasbinals.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 264 281 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Nasbinals

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

toutes constructions,

l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel que soit le matériau constitutif, les campings, caravanings et campements de nomades,

l'exploitation de sables et de graviers,

les fouilles dont la surface excède 100 m² et dont la profondeur dépasse 2 m,

les ICPE, soumises aux règles d'urbanisme, qu'elles relèvent de la procédure d'autorisation ou de déclaration,

les dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux,

les dépôts d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables,

les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de matériaux, de carcasses de véhicules,

les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,

les cimetières,

tous dispositifs épuratoires,

les hangars agricoles,

les parkings,

les installations de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

les stockages souterrains de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature, d'hydrocarbures liquides,

l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (hormis l'épandage superficiel de fumure organique sur les pâturages qui peut être toléré au delà d'une distance d'au moins 200 m des captages),

les enclos d'élevage,

les installations de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail, ainsi que tous dispositifs incitant le bétail à se rassembler.

Les modes de pratiques culturelles seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune de Recoules d'Aubrac, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute,
un robinet de prélèvement sera installé en sortie du système de traitement,
les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ,

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes Recoules-d'Aubrac, et Nasbinals concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Nasbinals dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 21 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Recoules-d'Aubrac,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Recoules d'Aubrac et de Nasbinals et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.4. 2007-254-002 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Recoules-d'Aubrac Captage collecteur d'Escudières

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Recoules-d'Aubrac en date du 20 juin 1999 demandant :
de déclarer d'utilité publique
la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
de l'autoriser à :
à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. Reille , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 août 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-290-003 du 17 octobre 2006 Commune de Recoules-d'Aubrac. Mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 janvier 2007 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;
- CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Recoules-d'Aubrac personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir la source d'Ecudières sis sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage collecteur d'Ecudières

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 3,75 m³/h et de 90 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage collecteur d'Ecudières est situé en bordure est de la commune, à l'aval des zones tourbeuses de la montagne Chaumette, sur la parcelle numéro 332 section A de la commune de Recoules-d'Aubrac.

Ses coordonnées Lambert II étendues sont : X = 658,465 km ; Y = 1 967,139 km ; Z = 1 178 m/NGF.

L'ouvrage collecteur est en béton, enterré et fermé par un capot en fonte dépourvu de cheminée d'aération. Il se compose d'un bac de décantation où arrivent les eaux des 3 captages ainsi que celles d'un drain supplémentaire, d'un bac de prise et d'un pied sec sans siphon de sol. La canalisation de départ est munie d'une crépine.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants : Pour tous les ouvrages :

étanchéification de l'ouvrage, du capot et de la Virole,

surélévation de la virole et du capot en fonte,

pose d'une grille pare insectes ou d'un clapet sur l'exutoire du trop-plein,

pose de grilles pare insectes sur les aérations,

mise en place d'une clôture grillagée avec portail d'accès cadénassé autour du périmètre de protection immédiate.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 20 juin 1999, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 332 section A de la commune de Recoules-d'Aubrac.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 308 999 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Recoules d'Aubrac et de Granvals.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

toutes constructions,

l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel que soit le matériau constitutif, les campings, caravanings et campements de nomades,

l'exploitation de sables et de graviers,

les fouilles dont la surface excède 100 m² et dont la profondeur dépasse 2 m,

les ICPE, soumises aux règles d'urbanisme, qu'elles relèvent de la procédure d'autorisation ou de déclaration,

les dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux,

les dépôts d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables,

les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de matériaux, de carcasses de véhicules,

les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,

les cimetières,

tous dispositifs épuratoires,

les hangars agricoles,

les parkings,

les installations de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

les stockages souterrains de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature, d'hydrocarbures liquides,

l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de

l'eau (hormis l'épandage superficiel de fumure organique sur les pâturages qui peut être toléré au delà d'une distance d'au moins 200 m des captages),
les enclos d'élevage.
interdictions concernant les seules parcelles 48, 49, 50 et 53 section A :
les installations de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail, ainsi que tous dispositifs incitant le bétail à se rassembler.
Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :
les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source d'Ecudières dans le respect des modalités suivantes :
le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute, un robinet de prélèvement sera installé en sortie du système de traitement, les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes Recoules-d'Aubrac, et Grandvals concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Recoules-d'Aubrac et de Grandvals dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Recoules-d'Aubrac,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire des Communes de Recoules d'Aubrac et de Grandvals et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.5. 2007-254-003 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Recoules-d'Aubrac Captages d'Escudières 1, 2 et 3

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Recoules-d'Aubrac en date du 20 juin 1999 demandant :

de déclarer d'utilité publique

la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
de l'autoriser à :

à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. Reille , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 août 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-290-003 du 17 octobre 2006 Commune de Recoules-d'Aubrac. Mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

VU les avis des services techniques consultés ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 janvier 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Recoules-d'Aubrac personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir des sources d'Escudières sis sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'Escudières 1, 2 et 3.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 3,75 m3/h et de 90 m3/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m3/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Les captages d'Escudières sont situés en bordure est de la commune, à l'aval des zones tourbeuses de la montagne Chaumette, sur les parcelles numéro 49 et 50 section A de la commune de Recoules-d'Aubrac.

Leurs coordonnées Lambert II étendues sont :

captage d'Escudières 1 : X = 658,635 km ; Y = 1 967,420 km ; Z = 1 188 m/NGF,

captage d'Escudières 2 : X = 658,575 km ; Y = 1 967,360 km ; Z = 1 186 m/NGF,

captage d'Escudières 3 : X = 658,555 km ; Y = 1 967,340 km ; Z = 1 185 m/NGF.

Le premier ouvrage est en béton, enterré et accessible par un capot en fonte dépourvu de cheminée d'aération. Il comprend un bac de décantation où arrive le drain, d'un bac de prise et d'un pied sec sans siphon. Les deux premiers bacs sont équipés d'une bonde de trop plein vidange. La canalisation de départ est munie d'une crépine. Un abreuvoir a été branché directement sur le drain d'arrivée. Un drain, contigu à ce captage et non visitable rejoint la canalisation de départ.

Le deuxième ouvrage est constitué d'une virole de 800 mm de diamètre fermée par un capot en fonte équipé d'une cheminée d'aération. Un drain arrive dans le fond de la virole et on distingue un départ vers le 3e captage.

Le troisième ouvrage est identique au second, sauf pour le radier que l'on peut distinguer. Il est constitué d'une cunette en « Té » recevant les eaux du 2e captage et celles issues du drain de l'ouvrage. Ce captage ne dispose ni d'un orifice de trop plein ni d'une vidange.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants : Pour tous les ouvrages :

étanchéification de l'ouvrage, du capot et de la Virole,

surélévation de la virole et du capot en fonte,

pose d'une grille pare insectes ou d'un clapet sur l'exutoire du trop-plein,

pose de grilles pare insectes sur les aérations,

mise en place d'une clôture grillagée avec portail d'accès cadenassé autour du périmètre de protection immédiate.

Pour le captage d'Escudières 1 :

suppression du tuyau en polyéthylène destiné à l'alimentation d'un abreuvoir et directement branché sur le drain d'arrivée.

Ces aménagements sont à réaliser sur les ouvrages dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 20 juin 1999, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 49, 50 et 51 section A de la commune de Recoules-d'Aubrac.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 308 999 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Recoules d'Aubrac et de Granvals.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

toutes constructions,

l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel que soit le matériau constitutif, les campings, caravanings et campements de nomades,

l'exploitation de sables et de graviers,

les fouilles dont la surface excède 100 m² et dont la profondeur dépasse 2 m,

les ICPE, soumises aux règles d'urbanisme, qu'elles relèvent de la procédure d'autorisation ou de déclaration,

les dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux,

les dépôts d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, dépositaires,

les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de matériaux, de carcasses de véhicules,

les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle, les cimetières,

tous dispositifs épuratoire,

les hangars agricoles,

les parkings,

les installations de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

les stockages souterrains de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature, d'hydrocarbures liquides,

l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de

l'eau (hormis l'épandage superficiel de fumure organique sur les pâturages qui peut être toléré au delà d'une distance d'au moins 200 m des captages),

les enclos d'élevage.

interdictions concernant les seules parcelles 48, 49, 50 et 53 section A :

les installations de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail, ainsi que tous dispositifs incitant le bétail à se rassembler.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée
Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :
les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution
La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources d'Ecudières dans le respect des modalités suivantes :
le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.
Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau
La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats
Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations
le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute,
un robinet de prélèvement sera installé en sortie du système de traitement,
les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de
l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un
dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en
avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la
Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la
pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est
adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant
l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires
et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement
de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré
en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des
parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ,

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes Recoules-d'Aubrac et Grandvals
concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des
communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des
communes de Recoules-d'Aubrac et de Grandvals dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-
1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de
l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions
des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des
puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Recoules-d'Aubrac,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire des Communes de Recoules d'Aubrac et de Granvals et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.6. 2007-254-004 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Recoules-d'Aubrac Captage de la Fageole

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Recoules-d'Aubrac en date du 20 juin 1999 demandant :
de déclarer d'utilité publique
la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
de l'autoriser à :
à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. Reille , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 AOÛT 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-290-003 du 17 octobre 2006 Commune de Recoules-d'Aubrac. Mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 janvier 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Recoules-d'Aubrac personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source la Fageole sis sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage la Fageole.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,5 m³/h et de 36 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage la Fageole est situé au sud-ouest de Recoules d'Aubrac, au pied d'un versant boisé, sur la parcelle numéro 911 section C de la commune de Recoules-d'Aubrac.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 654,133 km ; Y = 1 965,216 km ; Z = 1 145 m/NGF.

Ce captage a été construit en 1970.

Les eaux sont captées par trois drains qui se déversent dans un ouvrage maçonné. Cet ouvrage se compose de trois bacs : un bac de décantation, un bac de prise et le pied sec. Les 2 premiers bacs sont équipés d'une bonde de trop-plein vidange. La prise d'eau est munie d'une crépine. Une vanne de sectionnement est présente sur le canalisation de départ, dans le pied sec. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot en fonte avec cheminée d'aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

réfection de l'ouvrage : suppressions et étanchéification des fissures,

étanchéification de la jointure capot-virole,

installation d'un siphon de sol dans le pied sec,

mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate définie par l'hydrogéologue agréé,

mise en place d'un compteur à la production (réservoir).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 20 juin 1999, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 911, 912, 913, 914, 915 et 916 section C de la commune de Recoules-d'Aubrac.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 79 764 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Recoules-d'Aubrac

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

toutes constructions,

l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel que soit le matériau constitutif, les campings, caravanings et campements de nomades,

l'exploitation de sables et de graviers,

les fouilles dont la surface excède 100 m² et dont la profondeur dépasse 2 m,

les ICPE, soumises aux règles d'urbanisme, qu'elles relèvent de la procédure d'autorisation ou de déclaration,

les dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux (par exemple stockage de fumier),
les dépôts d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, dépositaires,
les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de matériaux, de carcasses de véhicules,
les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
les cimetières,
les hangars agricoles,
les installations de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
les stockages souterrains de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature, d'hydrocarbures liquides,
l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (hormis l'épandage d'engrais sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues),
les enclos d'élevage,
les installations de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé sur la commune de Recoules-d'Aubrac. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Sur les parcelles du périmètre de protection éloignée (PPE) :

tous les projets devront prendre en compte la présence du captage de la Fageole,
on s'attachera à ce que les parcelles boisées, qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, conservent ce caractère,
il sera veillé au strict respect de la réglementation en vigueur.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
la création de plans d'eau,
les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
l'établissement de cimetières,
l'établissement de campings,
la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
la construction de bâtiments d'élevage,
le rejet d'assainissements collectifs,
l'installation de stations d'épuration,
l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute, un robinet de prélèvement sera installé en sortie du système de traitement, les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Recoules-d'Aubrac dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Recoules-d'Aubrac,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Recoules-d'Aubrac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.7. 2007-254-006 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Communauté de communes du Pays de Chanac Captage du Chaou

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du SIVOM du canton de Chanac en date du 9 septembre 2004, demandant :
de déclarer d'utilité publique

la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

de l'autoriser à :

à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Chanac, se substituant de plain droit aux droits et obligations de l'actuel SIVOM du canton de Chanac ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. Reille , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1er juin 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-230-002 du 18 août 2006, communauté de communes du Pays de Chanac. Mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable des communes de Barjac, Chanac et Les-Salles. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

VU les avis des services techniques consultés ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux réalisés par la communauté de communes du Pays de Chanac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source du Chaou sis sur la commune de Barjac.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Chaou.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 4,5 m³/h et de 99 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Chaou est situé à 2 km au Nord du bourg de Barjac, sur la parcelle numéro 45 section ZM de la commune de Barjac.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 684,093 km ; Y = 1 947,068 km ; Z = 780 m/NGF.

Cet ouvrage a été réalisé dans les années 60 pour alimenter le village de Barjac.

L'eau collectée par un petit chenal, au centre d'une galerie drainante percée de 7 barbacanes, se déverse dans un bac de dessablage. Puis elle passe par surverse dans un second bac où est effectuée la prise d'eau via une

crépine. Ce bac est équipé d'une bonde de trop plein vidange. L'ouvrage contient un troisième bac ou pied sec où se trouve une vanne sur la canalisation de départ. L'accès à l'ouvrage se fait par une porte métallique fermée à clef.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

création d'orifices d'aération munis de grilles pare insectes,

pose d'une grille pare insectes sur les orifices de trop-plein,

les eaux de ruissellement du ruisseau du Valat de las Coumquettes devront être dérivées par un fossé afin qu'elles ne pénètrent pas dans l'ouvrage,

la surface du périmètre de protection immédiate devra être maintenue nivelée de manière à limiter la stagnation et l'infiltration des eaux superficielles,

mise en place d'une clôture grillagée avec portail d'accès cadenassé en lieu et place de la clôture actuelle.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 09 septembre 2004, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 45 section ZM et sur une partie du domaine non cadastré appartenant au riverain (commune de Barjac) est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 896 498 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Barjac et de Gabrias.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

toutes constructions

l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel que soit le matériau constitutif, les campings, caravanings et campements de nomades,

les fouilles dont la surface excède 100 m² et dont la profondeur dépasse 2 m,

toutes les ICPE, qu'elles relèvent de la procédure d'autorisation ou de déclaration,

les dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux,

les dépôts d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables,

les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de matériaux, de carcasses de véhicules,

les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,

les cimetières,

les hangars agricoles,

les installations de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,

les stockages souterrains de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature, d'hydrocarbures liquides,

l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (hormis l'épandage superficiel d'engrais minéral ou organique sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues),

les enclos d'élevage,

les installations de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

les espaces boisés seront conservés, les coupes doivent être suivies de travaux de reconstruction artificielle dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés,

l'application des bonnes pratiques agricoles, visées à l'article 2 du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, est particulièrement recommandée.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé sur les communes de Barjac et de Gabrias. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,

les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les dépôts de déchets inertes ou de ruines,

la création de plans d'eau,

les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
l'établissement de cimetières,
l'établissement de campings,
la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
la construction de bâtiments d'élevage,
le rejet d'assainissements collectifs,
l'installation de stations d'épuration,
l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la communauté de communes du Pays de Chanac, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source du Chaou dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute, un robinet de prélèvement en sortie de l'installation de traitement doit permettre la prise d'échantillon en départ de distribution,

les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de Barjac et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Barjac, Chanac, des Salelles et de Gabrias concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Barjac et de Gabrias dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Barjac,

Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Barjac et au président de la communauté de communes du Pays de Chanac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.8. 2007-254-007 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Communauté de communes du Pays de Chanac Captage de Chabanes

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du SIVOM du canton de Chanac en date du 9 septembre 2004, demandant :
✓ de déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Chanac, se substituant de plein droit aux droits et obligations de l'actuel SIVOM du canton de Chanac ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. Reille , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1er juin 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-230-002 du 18 août 2006, communauté de communes du Pays de Chanac. Mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable des communes de Barjac, Chanac et Les-Salles. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

VU les avis des services techniques consultés ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux réalisés par la communauté de communes du Pays de Chanac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Chabanes sis sur la commune des Salles.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Chabanes.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,5 m³/h et de 12 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Chabanes est situé à environ 400 m au nord est du hameau de Chabanes, sur les parcelles numéro 830 et 832 section A de la commune des Salles.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 677,291 km ; Y = 1 943,748 km ; Z = 726 m/NGF.

Ce captage a été créé dans les années 1960 et entièrement refait en 2003.

Deux drains d'une profondeur d'environ 3 m arrivent dans un ouvrage constitué de trois bacs. Un barrage en argile a été créé à l'aval des drains. L'eau se déverse dans le premier bac ou bac de décantation puis par surverse arrive dans le bac de prise. Le départ est muni d'une crépine en inox se situe à 20 cm du radier. Le troisième bac constitue le pied sec. Il est muni d'un siphon et abrite la vanne de sectionnement. On y accède par une échelle. Les deux premier bac sont équipés d'un bonde de trop-plein vidange. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot en fonte avec cheminée d'aération et grille pare insectes. L'exutoire du trop-plein vidange, situé à une vingtaine de m en aval est muni d'un clapet.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Création de fossés de dérivation des eaux de ruissellement en amont du captage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 09 septembre 2004, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La communauté de communes du pays de Chanac doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 830 et 832 section A de la commune des Salelles.

La communauté de communes du pays de Chanac est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 53 064 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune des Salelles

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

le déversement ou le stockage de substances toxiques ou nuisibles pour la qualité des eaux souterraines, l'épandage de lisiers et l'utilisation de produits phytosanitaires et de désherbants, toutes constructions, le creusement d'excavations de plus d'un mètre de profondeur, les travaux susceptibles de modifier l'écoulement naturel des eaux souterraines.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

le pacage itinérant des animaux sera autorisé. Aucun abreuvoir ou réserve de nourriture, susceptible d'entraîner le regroupement et le stationnement prolongé des animaux ne devra exister dans cette zone à une distance inférieure à 100 m des captages.

l'utilisation d'engrais devra se faire dans un strict respect des quantités conseillées par la chambre d'agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé en majeure partie sur la commune des Salelles, Chanac et Saint-Bonnet de Chirac. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP

dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières, les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les dépôts de déchets inertes ou de ruines, la création de plans d'eau, les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques, les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature, l'établissement de cimetières, l'établissement de campings, la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public, la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles, la construction de bâtiments d'élevage, le rejet d'assainissements collectifs, l'installation de stations d'épuration, l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants, l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la communauté de communes du Pays de Chanac, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute, un robinet de prélèvement en sortie de l'installation de traitement doit permettre la prise d'échantillon en départ de distribution,

les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE, le maire des Salelles et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ,

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Barjac, Chanac et des Salelles concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune des Salelles dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune des Salelles,

Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire des Salelles et au président de la communauté de communes du Pays de Chanac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.9. 2007-254-008 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Communauté de communes du Pays de Chanac Méjantel I

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du SIVOM du canton de Chanac en date du 9 septembre 2004, demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique

● la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

● la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

● à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Chanac, se substituant de plain droit aux droits et obligations de l'actuel SIVOM du canton de Chanac ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. Reille , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1er juin 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-230-002 du 18 août 2006, communauté de communes du Pays de Chanac. Mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable des communes de Barjac, Chanac et Les-Salles. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

VU les avis des services techniques consultés ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux réalisés par la communauté de communes du Pays de Chanac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Méjantel I sis sur la commune de Barjac.

la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Méjantel I.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1 m³/h et de 24 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Méjantel I est situé à 1,6 km au nord nord-ouest du hameau du même nom, sur la parcelle numéro 423 section A de la commune de Barjac, au dessus de la route menant à Viala-bas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 686,153 km ; Y = 1 950,046 km ; Z = 929 m/NGF.

L'ouvrage a été réalisé en 1967 pour alimenter le hameau de Méjantel.

Il est semi enterré. On y accède par une petite porte située à l'avant du bâti. La source est captée au fond d'une galerie de 3 m. L'eau se déverse dans un premier bac muni d'une bonde de vidange puis dans un

second bac où la prise d'eau s'effectue grâce à une crépine. Le troisième bac ou pied sec abrite une vanne d'isolement.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

fixation et remise en état de la porte d'accès (gonds et peinture) avec reprise de la maçonnerie du bâti,

mise en place d'une aération muni d'une grille pare insectes sur le dessus ou sur la porte,

pose d'une grille pare insectes ou d'un clapet sur l'exutoire du trop-plein,

changement de la crépine,

les eaux de ruissellement seront dérivées par un fossé afin qu'elles ne pénètrent pas dans l'ouvrage,

la surface du périmètre de protection immédiate devra être maintenue nivelée de manière à limiter la stagnation et l'infiltration des eaux superficielles,

mise en place d'une clôture grillagée avec portail d'accès cadenassé autour du périmètre de protection immédiate.

réfection de l'étanchéité des bacs (enduits),

réfection du pied sec avec mise en place d'un siphon de sol.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 09 septembre 2004, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La communauté de communes du pays de Chanac doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 423 section A de la commune de Barjac.

La communauté de communes du pays de Chanac est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle (et si nécessaire les terrains concernés par des prescriptions importantes dans le périmètre de protection rapprochée).

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 120 511 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Barjac

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

toutes constructions,

l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel que soit le matériau constitutif, les campings, caravanings et campements de nomades,

les fouilles dont la surface excède 100 m² et dont la profondeur dépasse 2 m,

toutes les ICPE, soumises aux règles d'urbanisme, qu'elles relèvent de la procédure d'autorisation ou de déclaration,

les dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux,

les dépôts d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, dépositaires,

les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de matériaux, de carcasses de véhicules,

les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,

les cimetières,

les hangars agricoles,

les installations de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

les stockages souterrains de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures, d'hydrocarbures liquides,

l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (hormis l'épandage superficiel d'engrais minéraux ou organiques sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues),

les enclos d'élevage,

les installations de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail,

l'épandage de fumure organique sur la parcelle 424 section A commune de Barjac afin de protéger le captage.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

les espaces boisés seront conservés, les coupes doivent être suivies de travaux de reconstruction artificielle dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés,

l'application des bonnes pratiques agricoles, visées à l'article 2 du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, est particulièrement recommandée.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront

communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la communauté de communes du Pays de Chanac, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée
Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :
les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution
La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Méjantel I dans le respect des modalités suivantes :
le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, dont les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique ont révélées une teneur en arsenic supérieure à la limite de qualité, un traitement est nécessaire avant toute distribution de ces eaux. Dans l'attente de la mise en place de ce traitement, la PRPDE maintiendra l'interdiction d'utilisation de l'eau distribuée pour les usages alimentaires.
La PRPDE tiendra informée la DDASS.
Outre la teneur en arsenic, le caractère « agressif » de l'eau prélevée nécessite la mise en place d'un traitement de reminéralisation.
Pour ce qui concerne la qualité bactériologique de ces eaux, la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau
La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute, les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de Barjac et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ,

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Barjac, Chanac et des Salelles concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Barjac dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Barjac,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Barjac et au président de la communauté de communes du Pays de Chanac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.10. 2007-254-009 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Communauté de communes du Pays de Chanac Méjantel II

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du SIVOM du canton de Chanac en date du 9 septembre 2004, demandant :
de déclarer d'utilité publique
la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
de l'autoriser à :
à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Chanac, se substituant de plein droit aux droits et obligations de l'actuel SIVOM du canton de Chanac ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. Reille , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1er juin 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-230-002 du 18 août 2006, communauté de communes du Pays de Chanac. Mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable des communes de Barjac, Chanac et Les-Salles. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

VU les avis des services techniques consultés ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux réalisés par la communauté de communes du Pays de Chanac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Méjantel II sis sur la commune de Barjac.
la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Méjantel II.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1 m³/h et de 24 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Méjantel II est situé à 1,6 km au nord nord-ouest du hameau du même nom, sur la parcelle numéro 846 section A de la commune de Barjac, en dessous de la route menant à Viala-bas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 686,146 km ; Y = 1 947,028 km ; Z = 917 m/NGF. au de Méjantel.

L'ouvrage a été réalisé en 1967 pour alimenter le hameau. La source est captée au fond d'une galerie de 10 m. L'eau se déverse dans un premier bac muni d'une bonde de vidange puis dans un second bac où la prise d'eau s'effectue grâce à une crépine. Le troisième bac ou pied sec abrite une vanne d'isolement. Le deuxième bac recueille aussi les eaux de la source de Méjantel I et du trop-plein du captage du Viala-bas, si nécessaire. On y accède à cet ouvrage semi enterré par une petite porte située à l'avant du bâti.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

fixation et remise en état de la porte d'accès (gonds et peinture) avec reprise de la maçonnerie du bâti,

mise en place d'une aération muni d'une grille pare insectes sur le dessus ou sur la porte,

pose d'une grille pare insectes ou d'un clapet sur l'exutoire du trop-plein,

changement de la crépine,

les eaux de ruissellement seront dérivées par un fossé afin qu'elles ne pénètrent pas dans l'ouvrage,

la surface du périmètre de protection immédiate devra être maintenue nivelée de manière à limiter la stagnation et l'infiltration des eaux superficielles,

mise en place d'une clôture grillagée avec portail d'accès cadencé autour du périmètre de protection immédiate.

suppression du tuyau d'arrivée du captage du Viala-bas car l'eau contient de l'arsenic et ce captage doit être prochainement abandonné,

la seconde bonde de vidange devra être abaissée afin que l'eau se déverse par cascade dans le second bac,

le tuyau d'arrivée du captage de Méjantel I devra être coupé pour que l'eau passe par le bac de décantation

aménagement de la route : mise en place d'une glissière de 20 m de long (10 m de part et d'autre de l'ouvrage) du côté du captage,

creusement de fossés de colature de 10 m de long autour du captage. Leurs exutoires doivent être hors du PPI et en aval de ce dernier.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 09 septembre 2004, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 846 section A est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 111 767 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Barjac

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

toutes constructions,

l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel que soit le matériau constitutif, les campings, caravanings et campements de nomades,

les fouilles dont la surface excède 100 m² et dont la profondeur dépasse 2 m,

toutes les ICPE, soumises aux règles d'urbanisme, qu'elles relèvent de la procédure d'autorisation ou de déclaration,

les dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux,

les dépôts d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables,

les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de matériaux, de carcasses de véhicules,

les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,

les cimetières,

les hangars agricoles,

les installations de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

les stockages souterrains de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures, d'hydrocarbures liquides,

l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (hormis l'épandage superficiel d'engrais minéraux ou organiques sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues),

les enclos d'élevage,

les installations de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail,

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

les espaces boisés seront conservés, les coupes doivent être suivies de travaux de reconstruction artificielle dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés,

l'application des bonnes pratiques agricoles, visées à l'article 2 du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, est particulièrement recommandée.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la communauté de communes du Pays de Chanac, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée
Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :
les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Méjantel II dans le respect des modalités suivantes :
le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, dont les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique ont révélées une teneur en arsenic supérieure à la limite de qualité, un traitement est nécessaire avant toute distribution de ces eaux. Dans l'attente de la mise en place de ce traitement, la PRPDE maintiendra l'interdiction d'utilisation de l'eau distribuée pour les usages alimentaires.

La PRPDE tiendra informée la DDASS.

Outre la teneur en arsenic, le caractère « agressif » de l'eau prélevée nécessite la mise en place d'un traitement de reminéralisation.

Pour ce qui concerne la qualité bactériologique de ces eaux, la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations
le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute,
les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de
l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un
dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en
avertir immédiatement la PRPDE, le maire de Barjac et la direction départementale du service d'incendie et
de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou
d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est
adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant
l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires
et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement
de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré
en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des
parcelles par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ,

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Barjac, Chanac et des Salleles
concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des
communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la
commune de Barjac dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de
l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de
l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions
des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des
puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 21 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Barjac,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Barjac et au président de la communauté de communes du Pays de Chanac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.11. 2007-254-010 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Communauté de communes du Pays de Chanac Captage de Pierrefiche

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du SIVOM du canton de Chanac en date du 9 septembre 2004, demandant :
de déclarer d'utilité publique
la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
de l'autoriser à :
à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Chanac, se substituant de plein droit aux droits et obligations de l'actuel SIVOM du canton de Chanac ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. Reille , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1er juin 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-230-002 du 18 août 2006, communauté de communes du Pays de Chanac. Mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable des communes de Barjac, Chanac et Les-Salles. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

VU les avis des services techniques consultés ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux réalisés par la communauté de communes du Pays de Chanac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Pierrefiche sis sur la commune de Barjac.

la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Pierrefiche.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,5 m³/h et de 36 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Pierrefiche est situé à 1,5 km au Nord Nord-ouest du hameau de Pierrefiche, sur les parcelles 206, 228 et 980 section B de la commune de Barjac.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 684,397 km ; Y = 1 949,783 km ; Z = 1025 m/NGF.

Ce captage a été créé en 1961.

Il comprend une dizaine de drains qui arrivent au fond d'une galerie de 4 m de longueur. L'eau collectée se déverse dans un premier bac puis par surverse dans un second où est effectuée la prise d'eau par l'intermédiaire d'une crépine. Un troisième bac constitue le pied sec qui abrite la vanne de sectionnement sur la canalisation de départ. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot en fonte. Un bouchon permet la vidange du premier bac. Le second bac est muni d'une bonde de trop plein vidange. Les trois bacs sont perpendiculaires à la galerie.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

mettre en place un capot en fonte muni d'une cheminée d'aération avec grille pare insectes,
poser une grille pare insectes ou un clapet sur l'exutoire du trop-plein,
les eaux de ruissellement seront dérivées par un fossé afin qu'elles ne pénètrent pas dans l'ouvrage,
la surface du périmètre de protection immédiate devra être maintenue nivelée de manière à limiter la stagnation et l'infiltration des eaux superficielles,
mettre en place une clôture grillagée avec portail d'accès cadencé autour du périmètre de protection immédiate,
changer la crépine et la bonde de surverse,
l'échelle rouillée devra être repeinte ou remplacée par une échelle en aluminium,
remplacer le bouchon dans le premier bac,
refaire l'étanchéité des bacs,
assécher le pied sec (mise en place d'un siphon de sol).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 09 septembre 2004, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 228 et 980 section B est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

La communauté de communes du pays de Chanac doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement de l'autre partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 206 section B de la commune de Barjac.

La communauté de communes du pays de Chanac est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 110 005 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Barjac

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

toutes constructions,

l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel que soit le matériau constitutif, les campings, caravanings et campements de nomades,

l'exploitation de sables et de graviers,

les fouilles dont la surface excède 100 m² et dont la profondeur dépasse 2 m,

les ICPE, soumises aux règles d'urbanisme, qu'elles relèvent de la procédure d'autorisation ou de déclaration,

les dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux (par exemple stockage de fumiers),

les dépôts d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, dépositaires,

les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de matériaux, de carcasses de véhicules,

les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,

les cimetières,

les hangars agricoles,

les installations de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

les stockages souterrains de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature, d'hydrocarbures liquides,

l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (hormis l'épandage d'engrais sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues),

les enclos d'élevage,

les installations de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

les espaces boisés seront conservés, les coupes doivent être suivies de travaux de reconstruction artificielle dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la communauté de communes du Pays de Chanac, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée
Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :
les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution
La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Pierrefiche dans le respect des modalités suivantes :
le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.
Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau
La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats
Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations
le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute,
un robinet de prélèvement en sortie de l'installation de traitement doit permettre la prise d'échantillon en départ de distribution,

les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de Barjac et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ,

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Barjac, Chanac et des Salelles concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

Au titre de l'autorisation de prélèvement et en application du code de l'environnement, un avis sera inséré aux frais de la PRPDE dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Barjac dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 21 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Barjac,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Barjac et au président de la communauté de communes du Pays de Chanac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.12. 2007-254-011 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Communauté de communes du Pays de Chanac Captage du Vialahaut

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du SIVOM du canton de Chanac en date du 9 septembre 2004, demandant :
de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine ; la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ; et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Chanac, se substituant de plein droit aux droits et obligations de l'actuel SIVOM du canton de Chanac ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. Reille , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1er juin 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-230-002 du 18 août 2006, communauté de communes du Pays de Chanac. Mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable des communes de Barjac, Chanac et

Les-Salles. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

VU les avis des services techniques consultés ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux réalisés par la communauté de communes du Pays de Chanac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source du Viala-haut sis sur la commune de Barjac.

la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Viala-haut.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,7 m³/h et de 17 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Viala-haut est situé à 1,5 km au Nord du hameau du même nom, dans un petit vallon affluent en rive droite du valat de Malaval, sur les parcelles numéro 1441, 1442 et 1443 section A de la commune de Barjac.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 686,531 km ; Y = 1 952,445 km ; Z = 1146 m/NGF.

Ce captage a été créé en 1984.

Les eaux sont captées par deux drains dont on n'a aucune connaissance (longueur, profondeur...) et qui se déversent dans un ouvrage maçonné. Cet ouvrage se compose de trois bacs : un bac de décantation, un bac de prise et le pied sec. Les 2 premiers bacs sont équipés d'une bonde de trop-plein vidange. La prise d'eau s'effectue par un tuyau fermé et percé faisant office de crépine. Une vanne de sectionnement est présente sur la canalisation de départ.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

pose d'une grille pare insectes ou d'un clapet sur l'exutoire du trop-plein,

réfection du pied sec avec mise en place d'un siphon de sol,
la seconde bonde de vidange devra être abaissée afin que l'eau se déverse par cascade dans le second bac,
mise en place d'une clôture grillagée avec portail d'accès cadénassé autour du périmètre de protection immédiate ;
les eaux de ruissellement seront dérivées par un fossé afin qu'elles ne pénètrent pas dans l'ouvrage,
la surface du périmètre de protection immédiate devra être maintenue nivelée de manière à limiter la stagnation et l'infiltration des eaux superficielles,
l'échelle rouillée devra être repeinte,
le tuyau percé devra être remplacé par une crépine.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 09 septembre 2004, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 1441 et 1142 section A est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

La communauté de communes du pays de Chanac doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du reste du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 1443 section A de la commune de Barjac.

La communauté de communes du pays de Chanac est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 130084 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Barjac

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

toutes constructions,

l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel que soit le matériau constitutif, les campings, caravanings et campements de nomades,

l'exploitation de sables et de graviers,

les fouilles dont la surface excède 100 m² et dont la profondeur dépasse 2 m,

les ICPE, soumises aux règles d'urbanisme, qu'elles relèvent de la procédure d'autorisation ou de déclaration,

les dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux,

les dépôts d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables,

les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de matériaux, de carcasses de véhicules,

les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle, les cimetières,

les hangars agricoles,

les installations de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

les stockages souterrains de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures, d'hydrocarbures liquides,

l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (hormis l'épandage superficiel sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues),

les enclos d'élevage,

les installations de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

les espaces boisés seront conservés, les coupes doivent être suivies de travaux de reconstruction artificielle dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la communauté de communes du Pays de Chanac, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement pour réduire la teneur en baryum qui dépasse légèrement la limite de qualité est nécessaire.

Outre la teneur en baryum, le caractère « agressif » de l'eau prélevée nécessite la mise en place d'un traitement de reminéralisation.

En ce qui concerne la qualité bactériologique de ces eaux, la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute, un robinet de prélèvement en sortie de l'installation de traitement doit permettre la prise d'échantillon en départ de distribution,

les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE, le maire de Barjac et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ,

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Barjac, Chanac et des Salelles concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Barjac dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Barjac,

Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Barjac et au président de la communauté de communes du Pays de Chanac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.13. 2007-254-012 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Communauté de communes du Pays de Chanac Puits du Villard

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du SIVOM du canton de Chanac en date du 9 septembre 2004, demandant :
de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine ; la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Chanac, se substituant de plein droit aux droits et obligations de l'actuel SIVOM du canton de Chanac ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. Reille , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1er juin 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-230-002 du 18 août 2006, communauté de communes du Pays de Chanac. Mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable des communes de Barjac, Chanac et Les-Salles. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux réalisés par la communauté de communes du Pays de Chanac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du puits du Villard sis sur la commune de Chanac.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Villard.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 2,5 m³/h et 60 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) ou 2% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (dans le cas des eaux superficielles et des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le puits du Villard est situé à environ 250 m au sud du Villard, sur la parcelle numéro 472 section A de la commune de Chanac.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 676,614 km ; Y = 1 942,392 km ; Z = 674 m/NGF.

Le puits et la station de pompage ont été créés en 1938. En 1993 des travaux d'amélioration ont eu lieu.

On accède au puits, situé à l'intérieur d'un local bétonné, par une porte fermant à clef. L'ouvrage consiste en un puits alimenté par plusieurs tranchées drainantes d'une vingtaine de mètres. Le puits a un diamètre d'environ 1,8 m et est profond de 6 m. le trop-plein abouti à côté de l'ancienne fontaine. Deux pompes immergées, fonctionnant en alternance refoulent l'eau vers le réservoir.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

mise en place d'un clapet ou d'une grille pare insectes sur l'exutoire du trop-plein,

réfection et agrandissement des fossés de ceinture (10 cm supplémentaires de profondeur), afin de dériver efficacement les eaux de ruissellement,

mise en place d'une clôture grillagée avec portail d'accès cadenassé autour du périmètre de protection immédiate,

la surface du périmètre de protection immédiate devra être maintenue nivelée de manière à limiter la stagnation et l'infiltration des eaux superficielles.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 09 septembre 2004, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La communauté de communes de Chanac doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 472 section A de la commune Chanac.

La communauté de communes de Chanac est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle (et si nécessaire les terrains concernés par des prescriptions importantes dans le périmètre de protection rapprochée).

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 31 819 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Chanac

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

le déversement ou le stockage hydrocarbures,

le déversement ou le stockage de toutes substances toxiques ou nuisibles pour la qualité des eaux souterraines,

l'épandage de lisiers et l'utilisation de produits phytosanitaires et de désherbants,

toutes constructions,

le creusement d'excavations de plus d'un mètre de profondeur,

les travaux susceptibles de modifier l'écoulement naturel des eaux souterraines,

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

le pacage itinérant des animaux sera autorisé. Aucun abreuvoir ou réserve de nourriture, susceptible d'entraîner le regroupement et le stationnement prolongé des animaux ne devra exister dans cette zone à une distance inférieure à 100 m des captages,
l'utilisation d'engrais devra se faire dans un strict respect des quantités conseillées par la chambre d'agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé en majeure sur la commune de Chanac. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,

les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les dépôts de déchets inertes ou de ruines,

la création de plans d'eau,

les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

l'établissement de cimetières,

l'établissement de campings,

la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,

la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,

la construction de bâtiments d'élevage,

le rejet d'assainissements collectifs,

l'installation de stations d'épuration,

l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,

l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la communauté de communes du Pays de Chanac, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute,

un robinet de prélèvement en sortie de l'installation de traitement doit permettre la prise d'échantillon en départ de distribution,

les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE, le maire de Chanac et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ,

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Barjac, Chanac et des Salelles concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chanac dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Chanac,

Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Chanac et au président de la communauté de communes du Pays de Chanac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.14. 2007-254-013 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Communauté de communes du Pays de Chanac Captage du Villaret

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du SIVOM du canton de Chanac en date du 9 septembre 2004, demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine ; la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
de l'autoriser à à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Chanac, se substituant de plain droit aux droits et obligations de l'actuel SIVOM du canton de Chanac ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. Reille , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1er juin 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-230-002 du 18 août 2006, communauté de communes du Pays de Chanac. Mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable des communes de Barjac, Chanac et Les-Salles. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2006 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux réalisés par la communauté de communes du Pays de Chanac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source du Villaret sis sur la commune de Barjac.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Villaret.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 167 l/h et de 4 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Villaret est situé à environ 400 m au sud ouest du hameau du Villaret, sur les parcelles 109 et 110 section D de la commune de Barjac.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 683,992 km ; Y = 1 943,539 km ; Z = 695 m/NGF.

Ce captage a été créé dans les années 1970 et refait à neuf en 2003.

Un drain principal (20 m de long) qui recueille aussi les eaux captées par plusieurs drains latéraux alimente une buse en béton recouverte d'un capot en fonte et munie d'une bonde de trop plein vidange. Un barrage en argile a été créé à l'aval du drain principal qui se situe à une profondeur d'environ 3 m. La prise d'eau crépinée, rejoint un ouvrage de collecte situé 50 m en aval. Ce deuxième ouvrage est constitué de trois bacs. L'eau se déverse dans le bac de décantation puis passe par surverse dans le bac de prise. Le départ est muni d'une crépine et d'une vanne de sectionnement située dans le pied sec. Les deux premiers bacs sont équipés d'une bonde de trop-plein vidange, le dernier d'un siphon. L'accès à l'ouvrage se fait par une porte métallique cadénassée.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

rehausse du regard des drains pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement,

mise en place d'un capot en fonte avec joints étanches, cheminée d'aération et grille pare-insectes,

mise en place d'une clôture grillagée avec portail d'accès cadénassé autour du périmètre de protection immédiate,

la surface du périmètre de protection immédiate devra être maintenue nivelée de manière à limiter la stagnation et l'infiltration des eaux superficielles.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 09 septembre 2004, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 110 section D est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

La communauté de communes du pays de Chanac doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement de l'autre partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 109 section D de la commune de Barjac.

La communauté de communes du pays de Chanac est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 66 355 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Barjac

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

le déversement ou le stockage de substances toxiques ou nuisibles pour la qualité des eaux souterraines, l'épandage de lisiers et l'utilisation de produits phytosanitaires et de désherbants, toutes constructions,

le creusement d'excavations de plus d'un mètre de profondeur,

les travaux susceptibles de modifier l'écoulement naturel des eaux souterraines,

l'installation de systèmes d'assainissement et de transport d'eau usée.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

le pacage itinérant des animaux sera autorisé. Aucun abreuvoir ou réserve de nourriture, susceptible d'entraîner le regroupement et le stationnement prolongé des animaux ne devra exister dans cette zone à une distance inférieure à 100 m des captages,

la couverture forestière devra être maintenue en l'état ; son exploitation devra être réalisée avec précautions, de manière à éviter toute pollution par les hydrocarbures et en conservant au moins un arbre sur trois, l'utilisation d'engrais devra se faire dans un strict respect des quantités conseillées par la chambre d'agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé en majeure partie sur la commune de Barjac et sur celle de Cultures. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP

dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,

les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les dépôts de déchets inertes ou de ruines,

la création de plans d'eau,

les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

l'établissement de cimetières,

l'établissement de campings,

la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,

la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,

la construction de bâtiments d'élevage,

le rejet d'assainissements collectifs,

l'installation de stations d'épuration,

l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,

l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la communauté de communes du Pays de Chanac, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source du Villaret dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute,

un robinet de prélèvement en sortie de l'installation de traitement doit permettre la prise d'échantillon en départ de distribution,

les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE, le maire de Barjac et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Barjac, Chanac et des Salelles concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Barjac dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Barjac,

Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Barjac et au président de la communauté de communes du Pays de Chanac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.15. 2007-254-014 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Communauté de communes du Pays de Chanac puits de Barjac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du SIVOM du canton de Chanac en date du 9 septembre 2004, demandant :de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine ; la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Chanac, se substituant de plein droit aux droits et obligations de l'actuel SIVOM du canton de Chanac,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. Reille , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1er juin 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-230-002 du 18 août 2006, communauté de communes du Pays de Chanac. Mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable des communes de Barjac, Chanac et Les-Salles. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2006 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;
- CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux réalisés par la communauté de communes du Pays de Chanac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du puits de Barjac sis sur la commune de Barjac.

la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du puits de Barjac.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 25 m³/h et 280 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) ou 2% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (dans le cas des eaux superficielles et des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le puits de Barjac est situé sur la rive droite du Lot à 800 m au sud du bourg de Barjac, sur la parcelle numéro 81 section ZH de la commune de Barjac.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 685,323 km ; Y = 1 944,367 km ; Z = 657 m/NGF.

Sa profondeur est de 6 m.

Construit en 1986 pour remplacer l'ancien puits datant de 1973 dont la capacité était insuffisante, ce puits en nappe alluviale du Lot est constitué de buse en béton armé de 220 cm de diamètre. Il est pourvu de barbacanes d'alimentation en son fond. La dernière buse dépasse d'environ 80 cm la surface du sol. Sur cette dernière est ancrée une collerette. Cet ouvrage est équipé de deux capots fonte, de deux pompes immergées fonctionnant alternativement et d'un réservoir anti-bélier de 100 l.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants : création d'une collerette annulaire bétonnée d'un mètre de large autour de l'ouvrage avec une pente dirigée vers l'extérieur et un joint étanche entre la collerette et la margelle afin d'éviter l'intrusion des eaux superficielles dans le puits,

protection de l'ancien puits avec réalisation d'une collerette,

aménagement de la prise d'eau du béal à proximité de l'ouvrage et venant de l'usine avec installation d'une vanne qui restera fermée en permanence en dehors des périodes d'irrigation,

mise en place d'une solide clôture grillagée munie d'un portail d'accès cadenassé autour du périmètre de protection immédiate.

dérivation des eaux de ruissellement afin qu'elles ne pénètrent pas dans les ouvrages.

la surface du périmètre de protection immédiate devra être maintenue nivelée de manière à limiter la stagnation et l'infiltration des eaux superficielles.

création de cheminées d'aération sur les capots fontes fermant les ouvrages.

un débroussaillage périodique devra être réalisé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 09 septembre 2004, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 81 section ZH est et doit demeurer propriété de la commune de Barjac, conformément à la réglementation en vigueur..

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10 x 10 cm et de 1,6 m de hauteur. Cette clôture devra être remise en état après chaque crue. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval. Le fossé de dérivation des eaux de ruissellement devra être remis, si nécessaire, en état après chaque crue.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 95 682 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Barjac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée est divisé en deux zone A et B.

Sur les parcelles situées dans la zone A, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau en particulier :

toutes constructions sauf :

l'extension des logements existants, dans des limites n'excédant pas leur SHON,

la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...)

l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel que soit le matériau constitutif, les campings, caravanings et campements de nomades,

les fouilles dont la surface excède 100 m² et dont la profondeur dépasse 2 m,

toutes les ICPE, qu'elles relèvent de la procédure d'autorisation ou de déclaration,

les dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux,

les dépôts d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, dépositaires,

les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de matériaux, de carcasses de véhicules,
les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
les cimetières,
les hangars agricoles,
les installations de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
les stockages souterrains de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures, d'hydrocarbures liquides (hormis, pour ces derniers, ceux réservés à l'usage domestique),
les ICPE autres que celles susvisées,
l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (hormis l'épandage superficiel d'engrais minéral ou organique sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues),
les enclos d'élevage,
les installations de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail.

Sur la zone B qui est la plus éloignée du puits toutes les prescriptions ci-dessus sont applicables hormis sur les points spécifiques suivants :

Sont interdites :

toutes constructions, notamment l'extension des bâtiments industriels existants.

Peuvent être autorisées à titre dérogatoire :

l'extension des logements existants et la constructions d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...),

la construction d'habitations individuelles (hors zone inondable), à la condition que leur dispositif d'assainissement soit constitué par un « terre d'infiltration », tel que défini dans l'arrêté du 6 mai 1996, annexe II, § 2.3, 2^e alinéa.

Les aménagements suivants sont à réaliser :

les réservoirs d'hydrocarbures liquides (futurs ou existants) non destinés à l'usage domestique seront équipés d'une cuve réceptrice étanche d'une capacité au moins égale à celle du réservoir ou d'une cuve à double paroi munie d'un dispositif d'alerte.

les réservoirs d'hydrocarbures utilisés à des fins domestiques seront conçus pour permettre la détection d'une fuite éventuelle,

les aires de lavage ou de réparation des véhicules à moteur, ainsi que les aires de distribution de carburant seront protégées par des revêtements étanches et munies d'un collecteur des eaux de ruissellement. Les eaux provenant de ces aires seront traitées dans un déboureur-déshuileur avant rejet dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales,

la prise d'eau alimentant le béal sera munie d'une vanne qui restera fermée en permanence en dehors des périodes d'irrigation.

La précaution suivante est à prendre :

en cas d'abandon de l'activité industrielle sur l'actuel site de l'entreprise Mialanes, la collectivité devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'évolution (involontaire) du site vers une décharge sauvage.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la communauté de communes du Pays de Chanac, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Barjac dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le puits est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute,

un robinet de prélèvement en sortie de l'installation de traitement doit permettre la prise d'échantillon en départ de distribution,

les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de Barjac et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Plan de secours

Un plan de secours devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle :
par la mise au point d'un dispositif de surveillance et d'alerte, ainsi que d'un plan d'intervention en cas d'accident;
par une diversification de l'alimentation en eau (notamment l'exploitation de ressources nouvelles ou raccordement sur les réseaux voisins pour permettre d'alimenter le réseau au cas où la ressource devra être mise hors service temporairement).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :
de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Barjac, Chanac et des Salelles concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Barjac dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Barjac,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Barjac et au président de la communauté de communes du Pays de Chanac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.16. 2007-254-015 du 11/09/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Communauté de communes du Pays de Chanac Puits des Salelles

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du SIVOM du canton de Chanac en date du 9 septembre 2004, demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine ; la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Chanac, se substituant de plein droit aux droits et obligations de l'actuel SIVOM du canton de Chanac ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. Reille , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1er juin 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-230-002 du 18 août 2006, communauté de communes du Pays de Chanac. Mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable des communes de Barjac, Chanac et Les-Salelles. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

VU les avis des services techniques consultés ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux réalisés par la communauté de communes du Pays de Chanac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du puits des Salelles sis sur la commune des Salelles.

la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du puits des Salelles.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 8,5 m³/h et 100 m³/j.

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 2% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le puits des Salelles est situé à environ 300 m à l'est du bourg des Salelles, sur la rive gauche du Lot près du chemin longeant ce dernier et rejoignant le Villard, sur les parcelles 447, 1 184 et 1 185 section A de la commune des Salelles.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 675,359 km ; Y = 1 942,866 km ; Z = 611 m/NGF.

L'adduction d'eau potable a été réalisée dans les années 1970.

Le puits se trouve sur la parcelle 1 184 à 12 m de la berge. Le cuvelage en béton d'un diamètre de 1,2 m dépasse du sol de 0,7 m. il est recouvert par une dalle en ciment équipée d'un capot en fonte dépourvu de cheminée de ventilation. Sa profondeur sous la dalle est de 2,25 m, il atteint le substratum calcaire visible au fond et s'y enfonce sur quelques décimètres. Le niveau statique correspond à celui du Lot, soit 1 m de profondeur par rapport au sol le 05 janvier 2004.

Pour améliorer sa productivité, il a été mis en relation avec un drain d'une longueur de 20 à 30 m dirigé vers l'amont parallèlement au Lot.

Le puits communique par une canalisation, longue de 20 m, visible à 0,60 m sous le niveau statique, avec une bache de pompage installée dans la parcelle 1 185, plus haute que la précédente. Cette bache d'un diamètre de 2,20 m et profonde de 5 m est constituée d'anneaux empilés, le dernier dépassant le sol de 0,5 m. Il n'est pas certain que ce réservoir soit étanche, il est possible que des barbacanes existent dans sa partie

inférieure de manière à bénéficier de venues d'eaux supplémentaires. La dalle de recouvrement est percée de deux ouvertures fermées par des capots en fonte sans ventilation. En dessous une passerelle située au dessus de l'eau est accessible par une échelle fixe. Deux pompes immergées refoulent l'eau vers le réservoir des Salelles. Une petite construction située à proximité abrite les armoires électriques et le système de chloration.

A 6 m de distance en aval existe un puits plus ancien et actuellement inutilisé, dont le cuvelage (diamètre 1 m) est constitué par un empilement d'anneaux de béton qui dépasse de 0,60 m le sol. Il est recouvert par une dalle.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

le cuvelage du puits devra être rehaussé de 1 m au dessus du niveau des plus fortes crues et rendu étanche de manière à ce que les eaux de la rivière n'y entrent pas,

un anneau conique de béton, large de 1 m, engagé de 0,4 m dans le sol dont la pente sera dirigée vers l'extérieur après égalisation du terrain afin d'éviter les affouillements à la base de l'ouvrage devra entourer le cuvelage,

l'ancien puits devra être maintenu en bon état de propreté et fermé de manière à empêcher la pénétration de petits animaux et des eaux de la rivière en crue.

la surface du périmètre de protection immédiate devra être maintenue nivelée de manière à limiter la stagnation et l'infiltration des eaux superficielles,

une clôture grillagée avec portail d'accès cadénassé devra être mise en place autour du périmètre de protection immédiate. Cette clôture sera périodiquement endommagée par les crues et devra alors être réparée.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 09 septembre 2004, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 1 184 et 1 185 section A est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

La communauté de communes du pays de Chanac doit acquérir l'autre partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 447 section A de la commune des Salelles.

La communauté de communes du pays de Chanac est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Cette clôture devra être remise en état après chaque crue. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval. Le fossé de dérivation des eaux de ruissellement devra être remis, si nécessaire, en état après chaque crue.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 16 005 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune des Salelles

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

le déversement ou le stockage hydrocarbures,

le déversement ou le stockage de toutes substances toxiques ou nuisibles pour la qualité des eaux souterraines,

l'épandage de lisiers et l'utilisation de produits phytosanitaires et de désherbants,

toutes constructions,

le creusement d'excavations de plus d'un mètre de profondeur,

l'installation de systèmes d'assainissement et le transport d'eau usées.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

le pacage itinérant des animaux sera autorisé. Aucun abreuvoir ou réserve de nourriture, susceptible d'entraîner le regroupement et le stationnement prolongé des animaux ne devra exister dans cette zone à une distance inférieure à 50 m des captages.

l'utilisation d'engrais devra se faire dans un strict respect des quantités conseillées par la chambre d'agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la communauté de communes du Pays de Chanac, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée
Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :
les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits des Salelles dans le respect des modalités suivantes :
le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute,
un robinet de prélèvement en sortie de l'installation de traitement doit permettre la prise d'échantillon en départ de distribution,
les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire des Salelles et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Mesures de sécurité

Un plan de secours devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle :
par la mise au point d'un dispositif de surveillance et d'alerte, ainsi que d'un plan d'intervention en cas d'accident;

par une diversification de l'alimentation en eau (notamment l'exploitation de ressources nouvelles ou raccordement sur les réseaux voisins pour permettre d'alimenter le réseau au cas où la ressource devra être mise hors service temporairement).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ,

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Barjac, Chanac et des Salelles concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune des Salelles dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 22 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune des Salelles,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire des Salelles et au président de la communauté de communes du Pays de Chanac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.17. 2007-254-016 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution de Barjac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;

VU la demande présentée par M. le président de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 06 février 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La communauté de communes du Pays de Chanac est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages du Chaou et du Puits du Lot sis sur la commune de Barjac. Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir de tête, commune de Barjac, et pourra traiter un débit de 40 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité des sources sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter une des ressources en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Les dispositifs de contrôle suivants seront mis en place :

- Deux voyants (un rouge et un vert) d'alarme extérieure. Ces voyants visibles de loin fonctionneront selon le mode suivant :

Voyant vert	Voyant rouge	Signification
Allumé	Eteint	Fonctionnement normal
Eteint	Eteint	Problème d'alimentation électrique -défaut de tension
Allumé	Allumé	Dose UV insuffisante ou lampe grillée

- Un contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement de la lampe par les employés de la communauté de communes.
- Le changement annuel de la lampe.
- La mise en place, en amont et en aval de la lampe UV, de robinets de prélèvement qui permettront de réaliser des contrôles sur les eaux brutes et les eaux désinfectées.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les relevés des visites de contrôle seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'auto surveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées sera portée par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La communauté de communes du Pays de Chanac aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures ainsi que les autres informations en relation avec l'installation (mesures d'auto surveillance, modifications des installations...), seront regroupés dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Barjac et à monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.18. 2007-254-017 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution de Chabanes

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;

VU la demande présentée par M. le président de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 06 février 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La communauté de communes du Pays de Chanac est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Chabanes sis sur la commune des Salelles.
Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir de Chabanes, commune des Salelles, et pourra traiter un débit de 5 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Les dispositifs de contrôle suivants seront mis en place :

- Deux voyants (un rouge et un vert) d'alarme extérieure. Ces voyants visibles de loin fonctionneront selon le mode suivant :

Voyant vert	Voyant rouge	Signification
Allumé	Eteint	Fonctionnement normal
Eteint	Eteint	Problème d'alimentation électrique -défaut de tension
Allumé	Allumé	Dose UV insuffisante ou lampe grillée

- Un contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement de la lampe par les employés de la communauté de communes.
- Le changement annuel de la lampe.
- La mise en place, en amont et en aval de la lampe UV, de robinets de prélèvement qui permettront de réaliser des contrôles sur les eaux brutes et les eaux désinfectées.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les relevés des visites de contrôle seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'auto surveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées sera portée par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La communauté de communes du Pays de Chanac aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures ainsi que les autres informations en relation avec l'installation (mesures d'auto surveillance, modifications des installations...), seront regroupés dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire des Salelles et à monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.19. 2007-254-018 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution de Chanac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;

VU la demande présentée par M. le président de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 06 février 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La communauté de communes du Pays de Chanac est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Bernades sis sur la commune de Chanac .
Elle sera implantée dans la bache de pompage du captage de Bernades, commune de Chanac, et pourra traiter un débit de 80 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.
La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Les dispositifs de contrôle suivants seront mis en place :

- Deux voyants (un rouge et un vert) d'alarme extérieure. Ces voyants visibles de loin fonctionneront selon le mode suivant :

Voyant vert	Voyant rouge	Signification
Allumé	Eteint	Fonctionnement normal
Eteint	Eteint	Problème d'alimentation électrique -défaut de tension
Allumé	Allumé	Dose UV insuffisante ou lampe grillée

- Un contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement de la lampe par les employés de la communauté de communes.
- Le changement annuel de la lampe.
- La mise en place, en amont et en aval de la lampe UV, de robinets de prélèvement qui permettront de réaliser des contrôles sur les eaux brutes et les eaux désinfectées.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les relevés des visites de contrôle seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'auto surveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées sera portée par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La communauté de communes du Pays de Chanac aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures ainsi que les autres informations en relation avec l'installation (mesures d'auto surveillance, modifications des installations...), seront regroupés dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Chanac et à monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.20. 2007-254-019 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution de Cultures

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets ;

VU la demande présentée par M. le président de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 06 février 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La communauté de communes du Pays de Chanac est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Muret Ouest sis sur la commune de Cultures.
Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir de Cultures, commune du même nom, et pourra traiter un débit de 5 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.
La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Les dispositifs de contrôle suivants seront mis en place :

- Deux voyants (un rouge et un vert) d'alarme extérieure. Ces voyants visibles de loin fonctionneront selon le mode suivant :

Voyant vert	Voyant rouge	Signification
Allumé	Eteint	Fonctionnement normal
Eteint	Eteint	Problème d'alimentation électrique -défaut de tension
Allumé	Allumé	Dose UV insuffisante ou lampe grillée

- Un contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement de la lampe par les employés de la communauté de communes.
- Le changement annuel de la lampe.
- La mise en place, en amont et en aval de la lampe UV, de robinets de prélèvement qui permettront de réaliser des contrôles sur les eaux brutes et les eaux désinfectées.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les relevés des visites de contrôle seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'auto surveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées sera portée par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La communauté de communes du Pays de Chanac aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures ainsi que les autres informations en relation avec l'installation (mesures d'auto surveillance, modifications des installations...), seront regroupés dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Cultures et à monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.21. 2007-254-020 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution d'Esclanèdes

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets ;

VU la demande présentée par M. le président de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 06 février 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La communauté de communes du Pays de Chanac est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du puits d'esclanèdes sis sur la commune d'Esclanèdes.
Elle sera implantée dans la chambre des vannes du nouveau réservoir de Marance, commune d'Esclanèdes, et pourra traiter un débit de 25 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.
La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Les dispositifs de contrôle suivants seront mis en place :

- Deux voyants (un rouge et un vert) d'alarme extérieure. Ces voyants visibles de loin fonctionneront selon le mode suivant :

Voyant vert	Voyant rouge	Signification
Allumé	Eteint	Fonctionnement normal
Eteint	Eteint	Problème d'alimentation électrique -défaut de tension
Allumé	Allumé	Dose UV insuffisante ou lampe grillée

- Un contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement de la lampe par les employés de la communauté de communes.
- Le changement annuel de la lampe.
- La mise en place, en amont et en aval de la lampe UV, de robinets de prélèvement qui permettront de réaliser des contrôles sur les eaux brutes et les eaux désinfectées.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les relevés des visites de contrôle seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'auto surveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées sera portée par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La communauté de communes du Pays de Chanac aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures ainsi que les autres informations en relation avec l'installation (mesures d'auto surveillance, modifications des installations...), seront regroupés dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire d'Esclanèdes et à monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.22. 2007-254-021 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution du Viala-Haut

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;

VU la demande présentée par M. le président de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 06 février 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La communauté de communes du Pays de Chanac est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage du Viala-Haut sis sur la commune de Barjac.
Elle sera implantée dans un local technique à créer dans le hameau du Viala-Haut commune de Barjac, et pourra traiter un débit de 5 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.
La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Les dispositifs de contrôle suivants seront mis en place :

- Deux voyants (un rouge et un vert) d'alarme extérieure. Ces voyants visibles de loin fonctionneront selon le mode suivant :

-

Voyant vert	Voyant rouge	Signification
Allumé	Eteint	Fonctionnement normal
Eteint	Eteint	Problème d'alimentation électrique -défaut de tension
Allumé	Allumé	Dose UV insuffisante ou lampe grillée

- Un contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement de la lampe par les employés de la communauté de communes.
- Le changement annuel de la lampe.
- La mise en place, en amont et en aval de la lampe UV, de robinets de prélèvement qui permettront de réaliser des contrôles sur les eaux brutes et les eaux désinfectées.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les relevés des visites de contrôle seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'auto surveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées sera portée par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La communauté de communes du Pays de Chanac aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures ainsi que les autres informations en relation avec l'installation (mesures d'auto surveillance, modifications des installations...), seront regroupés dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement

de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Barjac et à monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.23. 2007-254-022 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution du Villard

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;

VU la demande présentée par M. le président de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 06 février 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La communauté de communes du Pays de Chanac est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage du Villard sis sur la commune de Chanac .

Elle sera implantée dans la chambre des vannes de l'ancien réservoir du Villard, commune de Chanac, et pourra traiter un débit de 10 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Les dispositifs de contrôle suivants seront mis en place :

- Deux voyants (un rouge et un vert) d'alarme extérieure. Ces voyants visibles de loin fonctionneront selon le mode suivant :

Voyant vert	Voyant rouge	Signification
Allumé	Eteint	Fonctionnement normal
Eteint	Eteint	Problème d'alimentation électrique -défaut de tension
Allumé	Allumé	Dose UV insuffisante ou lampe grillée

- Un contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement de la lampe par les employé de la communauté de communes.
- Le changement annuel de la lampe.
- La mise en place, en amont et en aval de la lampe UV, de robinets de prélèvements qui permettront de réaliser des contrôles sur les eaux brutes et les eaux désinfectées.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les relevés des visites de contrôle seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'auto surveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées sera portée par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La communauté de communes du Pays de Chanac aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures ainsi que les autres informations en relation avec l'installation (mesures d'auto surveillance, modifications des installations...), seront regroupés dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Chanac et à monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.24. 2007-254-023 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution du Villaret

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;

VU la demande présentée par M. le président de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 06 février 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La communauté de communes du Pays de Chanac est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage du Villaret sis sur la commune de Barjac.
Elle sera implantée dans un local technique à créer dans le hameau du Villaret commune de Barjac, et pourra traiter un débit de 5 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.
La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Les dispositifs de contrôle suivants seront mis en place :

- Deux voyants (un rouge et un vert) d'alarme extérieure. Ces voyants visibles de loin fonctionneront selon le mode suivant :

Voyant vert	Voyant rouge	Signification
Allumé	Eteint	Fonctionnement normal
Eteint	Eteint	Problème d'alimentation électrique -défaut de tension
Allumé	Allumé	Dose UV insuffisante ou lampe grillée

- Un contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement de la lampe par les employés de la communauté de communes.
- Le changement annuel de la lampe.
- La mise en place, en amont et en aval de la lampe UV, de robinets de prélèvement qui permettront de réaliser des contrôles sur les eaux brutes et les eaux désinfectées.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les relevés des visites de contrôle seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'auto surveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées sera portée par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La communauté de communes du Pays de Chanac aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures ainsi que les autres informations en relation avec l'installation (mesures d'auto surveillance, modifications des installations...), seront regroupés dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Barjac et à monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.25. 2007-254-024 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution des Salelles

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;
- VU la demande présentée par M. le président de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 06 février 2007 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La communauté de communes du Pays de Chanac est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du puits des Salelles sis sur la commune des Salelles .
Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir des Salelles commune des Salelles, et pourra traiter un débit de 15 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.
La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Les dispositifs de contrôle suivants seront mis en place :

- Deux voyants (un rouge et un vert) d'alarme extérieure. Ces voyants visibles de loin fonctionneront selon le mode suivant :

Voyant vert	Voyant rouge	Signification
Allumé	Eteint	Fonctionnement normal
Eteint	Eteint	Problème d'alimentation électrique -défaut de tension
Allumé	Allumé	Dose UV insuffisante ou lampe grillée

- Un contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement de la lampe par les employés de la communauté de communes.
- Le changement annuel de la lampe.
- La mise en place, en amont et en aval de la lampe UV, de robinets de prélèvement qui permettront de réaliser des contrôles sur les eaux brutes et les eaux désinfectées.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les relevés des visites de contrôle seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'auto surveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées sera portée par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La communauté de communes du Pays de Chanac aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures ainsi que les autres informations en relation avec l'installation (mesures d'auto surveillance, modifications des installations...), seront regroupés dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire des Salelles et à monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.26. 2007-254-025 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution de Méjantel

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;

VU la demande présentée par M. le président de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 06 février 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La communauté de communes du Pays de Chanac est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Méjantel 1 et 2 sis sur la commune de Barjac.
Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir de Méjantel, commune de Barjac, et pourra traiter un débit de 5 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.
La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Les dispositifs de contrôle suivants seront mis en place :

- Deux voyants (un rouge et un vert) d'alarme extérieure. Ces voyants visibles de loin fonctionneront selon le mode suivant :

Voyant vert	Voyant rouge	Signification
Allumé	Eteint	Fonctionnement normal
Eteint	Eteint	Problème d'alimentation électrique -défaut de tension
Allumé	Allumé	Dose UV insuffisante ou lampe grillée

- Un contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement de la lampe par les employés de la communauté de communes.
- Le changement annuel de la lampe.
- La mise en place, en amont et en aval de la lampe UV, de robinets de prélèvement qui permettront de réaliser des contrôles sur les eaux brutes et les eaux désinfectées.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les relevés des visites de contrôle seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'auto surveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées sera portée par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La communauté de communes du Pays de Chanac aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures ainsi que les autres informations en relation avec l'installation (mesures d'auto surveillance, modifications des installations...), seront regroupés dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Barjac et à monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.27. 2007-254-026 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution de Pierrefiche

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;

VU la demande présentée par M. le président de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 06 février 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La communauté de communes du Pays de Chanac est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Pierrefiche sis sur la commune de Barjac.
Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir de Pierrefiche, commune de Barjac, et pourra traiter un débit de 10 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.
La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Les dispositifs de contrôle suivants seront mis en place :

- Deux voyants (un rouge et un vert) d'alarme extérieure. Ces voyants visibles de loin fonctionneront selon le mode suivant :

Voyant vert	Voyant rouge	Signification
Allumé	Eteint	Fonctionnement normal
Eteint	Eteint	Problème d'alimentation électrique -défaut de tension
Allumé	Allumé	Dose UV insuffisante ou lampe grillée

- Un contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement de la lampe par les employés de la communauté de communes.
- Le changement annuel de la lampe.
- La mise en place, en amont et en aval de la lampe UV, de robinets de prélèvement qui permettront de réaliser des contrôles sur les eaux brutes et les eaux désinfectées.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les relevés des visites de contrôle seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'auto surveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées sera portée par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La communauté de communes du Pays de Chanac aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures ainsi que les autres informations en relation avec l'installation (mesures d'auto surveillance, modifications des installations...), seront regroupés dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Barjac et à monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.28. 2007-254-027 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution de Pomiers

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;

VU la demande présentée par M. le président de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 06 février 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La communauté de communes du Pays de Chanac est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Muret Est sis sur la commune de Cultures.
Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir de Pomiers, commune de Cultures, et pourra traiter un débit de 5 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.
La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Les dispositifs de contrôle suivants seront mis en place :

- Deux voyants (un rouge et un vert) d'alarme extérieure. Ces voyants visibles de loin fonctionneront selon le mode suivant :

Voyant vert	Voyant rouge	Signification
Allumé	Eteint	Fonctionnement normal
Eteint	Eteint	Problème d'alimentation électrique -défaut de tension
Allumé	Allumé	Dose UV insuffisante ou lampe grillée

- Un contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement de la lampe par les employés de la communauté de communes.
- Le changement annuel de la lampe.
- La mise en place, en amont et en aval de la lampe UV, de robinets de prélèvement qui permettront de réaliser des contrôles sur les eaux brutes et les eaux désinfectées.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les relevés des visites de contrôle seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'auto surveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées sera portée par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La communauté de communes du Pays de Chanac aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures ainsi que les autres informations en relation avec l'installation (mesures d'auto surveillance, modifications des installations...), seront regroupés dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Cultures et à monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.29. 2007-254-028 du 11/09/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution de Raspailac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;
- VU la demande présentée par M. le président de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 06 février 2007 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La communauté de communes du Pays de Chanac est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Raspailac 1, 2 et 3 sis sur la commune de Barjac.
Elle sera implantée dans un local technique à créer dans le hameau de Raspailac commune de Barjac, et pourra traiter un débit de 5 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.
La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Les dispositifs de contrôle suivants seront mis en place :

- Deux voyants (un rouge et un vert) d'alarme extérieure. Ces voyants visibles de loin fonctionneront selon le mode suivant :

Voyant vert	Voyant rouge	Signification
Allumé	Eteint	Fonctionnement normal
Eteint	Eteint	Problème d'alimentation électrique -défaut de tension
Allumé	Allumé	Dose UV insuffisante ou lampe grillée

- Un contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement de la lampe par les employés de la communauté de communes.
- Le changement annuel de la lampe.
- La mise en place, en amont et en aval de la lampe UV, de robinets de prélèvement qui permettront de réaliser des contrôles sur les eaux brutes et les eaux désinfectées.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les relevés des visites de contrôle seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'auto surveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées sera portée par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La communauté de communes du Pays de Chanac aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures ainsi que les autres informations en relation avec l'installation (mesures d'auto surveillance, modifications des installations...), seront regroupés dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Barjac et à monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.30. 2007-257-003 du 14/09/2007 - - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Gramont. Commune de Recoules d'Aubrac

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Recoules d'Aubrac en date du 20 juin 1999 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - . la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - . la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Recoules d'Aubrac en date du 19 avril 2004 demandant de déclarer d'utilité publique l'acquisition de l'emprise des réservoirs et des ouvrages annexes :
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-290-003 du 17 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, commune de Recoules d'Aubrac ;
- Vu** le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;
- Vu** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 janvier 2007 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-254-002 du 11 septembre 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection, et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captage collecteur d'Escudières, commune de Recoules d'Aubrac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-254-003 du 11 septembre 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection, et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captages d'Escudières 1,2 et 3, commune de Recoules d'Aubrac ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique sur la commune de Recoules d'Aubrac l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Gramont des captages d'Escudières.

Article 2. - La commune de Recoules d'Aubrac est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Recoules d'Aubrac, aux lieux et places habituels.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Recoules d'Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général
Jean-Michel JUMÉZ

11.31. 2007-257-004 du 14/09/2007 - - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Cougoussac. Commune de Recoules d'Aubrac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Recoules d'Aubrac en date du 20 juin 1999 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - . la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - . la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Recoules d'Aubrac en date du 19 avril 2004 demandant de déclarer d'utilité publique l'acquisition de l'emprise des réservoirs et des ouvrages annexes :
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-290-003 du 17 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, commune de Recoules d'Aubrac ;
- Vu** le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;
- Vu** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 janvier 2007 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-254-002 du 11 septembre 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection, et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captage collecteur d'Escudières, commune de Recoules d'Aubrac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-254-003 du 11 septembre 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection, et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captages d'Escudières 1,2 et 3, commune de Recoules d'Aubrac ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique sur la commune de Recoules d'Aubrac l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Cougoussac des captages d'Escudières.

Article 2. - La commune de Recoules d'Aubrac est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Recoules d'Aubrac, aux lieux et places habituels.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Recoules d'Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général
Jean-Michel JUMÉZ

11.32. 2007-257-007 du 14/09/2007 - - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir des Salces. Commune de Recoules d'Aubrac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Recoules d'Aubrac en date du 20 juin 1999 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - . la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - . la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Recoules d'Aubrac en date du 19 avril 2004 demandant de déclarer d'utilité publique l'acquisition de l'emprise des réservoirs et des ouvrages annexes :
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-290-003 du 17 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, commune de Recoules d'Aubrac ;
- Vu** le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;
- Vu** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 janvier 2007 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-254-001 du 11 septembre 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de

l'installation des périmètres de protection, et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captage Cervel, commune de Recoules d'Aubrac ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique sur la commune de Recoules d'Aubrac l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir des Salces du captage de Cervel.

Article 2. - La commune de Recoules d'Aubrac est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Recoules d'Aubrac, aux lieux et places habituels.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Recoules d'Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général
Jean-Michel JUMÉZ

11.33. 2007-257-009 du 14/09/2007 - - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Peyrebesse. Commune de Recoules d'Aubrac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Recoules d'Aubrac en date du 20 juin 1999 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - . la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - . la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Recoules d'Aubrac en date du 19 avril 2004 demandant de déclarer d'utilité publique l'acquisition de l'emprise des réservoirs et des ouvrages annexes :
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-290-003 du 17 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, commune de Recoules d'Aubrac ;
- Vu** le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;
- Vu** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 janvier 2007 ;

- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-254-004 du 11 septembre 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection, et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captage de la Fageole, commune de Recoules d'Aubrac ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique sur la commune de Recoules d'Aubrac l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Peyrebessè du captage de la Fageole.

Article 2. - La commune de Recoules d'Aubrac est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Recoules d'Aubrac, aux lieu et place habituels.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Recoules d'Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général
Jean-Michel JUMEZ

11.34. 2007-257-010 du 14/09/2007 - - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Recoules d'Aubrac Commune de Recoules d'Aubrac

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Recoules d'Aubrac en date du 20 juin 1999 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - . la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - . la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Recoules d'Aubrac en date du 19 avril 2004 demandant de déclarer d'utilité publique l'acquisition de l'emprise des réservoirs et des ouvrages annexes :

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-290-003 du 17 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, commune de Recoules d'Aubrac ;
- Vu** le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;
- Vu** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 janvier 2007 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-254-004 du 11 septembre 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection, et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captage de la Fageole, commune de Recoules d'Aubrac ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique sur la commune de Recoules d'Aubrac l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Recoules d'Aubrac du captage de la Fageole.

Article 2. - La commune de Recoules d'Aubrac est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Recoules d'Aubrac, aux lieu et place habituels.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Recoules d'Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général
Jean-Michel JUMÉZ

11.35. 2007-260-002 du 17/09/2007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réalisation du système d'assainissement et le rejet des eaux pluviales du bourg de Sainte-Eulalie.

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 août 2007, présenté par la commune de Sainte-Eulalie, relatif à la réalisation du système d'assainissement et au rejet des eaux pluviales du bourg de Sainte-Eulalie, sur la commune de Sainte-Eulalie,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
 Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
 Le pétitionnaire entendu,
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Sainte-Eulalie désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réalisation du système d'assainissement et le rejet des eaux pluviales du bourg de Sainte-Eulalie sur la commune de Sainte-Eulalie, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

*Les travaux consistent à la création et la réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées et des eaux pluviales du système d'assainissement du bourg de Sainte-Eulalie. Ils comprendront notamment :
 la création d'un lagunage et d'un réseau de collecte des eaux usées,
 la création d'un chemin d'accès au lagunage et de deux ouvrages permettant le franchissement de deux cours d'eau,
 la traversée du ruisseau « la Cigale » par le réseau d'eaux usées,
 le rejet du réseau des eaux pluviales dans « la Cigale ».*

Titre II : travaux en rivière

article 3 : prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux pourront débuter à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des prescriptions fixées au paragraphe 3.3 du présent arrêté, et devront être terminés avant le 15 octobre 2007.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier devra être isolé par des batardeaux, réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique. Les eaux seront soit dérivées par l'intermédiaire de canalisations soit pompées de l'amont de la zone des travaux vers l'aval pour assurer la permanence de l'écoulement.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant devra avertir au moins 15 jours avant le début des travaux le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de manière à planifier la pêche de sauvetage de la faune piscicole.

3.4. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux, notamment au niveau de la traversée du cours d'eau par le collecteur des eaux usées et de la construction du ponceau. Il sera procédé à la plantation d'arbres ou arbustes adaptés au milieu aquatique (saules, aulnes, noisetiers, frênes, ...) sur une distance minimale de 20 mètres de part et d'autre des ouvrages.

Titre III : rejet des eaux pluviales

article 4 : aménagement du point de rejet

L'exutoire du réseau de collecte des eaux pluviales sera implanté en rive droite du cours d'eau « la Cigale » en amont immédiat du pont de la R.D. n° 7. Au droit du point de rejet, la canalisation de collecte devra être munie d'un tête de buse avec clapet de nez.

Afin de limiter le risque d'érosion de berge, le point de rejet devra être aménagé de manière à ce que les eaux pluviales s'écoulent le plus tangentiellement possible aux eaux de la Cigale, sans chute d'eau.

Au droit du rejet, en rive gauche, la berge devra être maintenue enherbée de manière pérenne et une plantation d'espèces arbustives sera réalisée et entretenue par le déclarant sur la moitié supérieure de cette berge.

article 5 : entretien des ouvrages

Le déclarant devra assurer une surveillance régulière du point de rejet en vue de vérifier le bon écoulement des eaux de la Cigale et la bonne tenue des berges.

Au droit du point de rejet, toute les fois que la nécessité en sera reconnue, le déclarant sera tenu de régaler les atterrissements ou d'extraire les matériaux susceptibles d'être amenés en quantité trop importante par le réseau pluvial après accord du service de la police de l'eau et obtention des éventuelles autorisations nécessaires.

Titre IV : dispositions générales

article 6 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 9 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sainte-Eulalie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Sainte-Eulalie pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 10 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Sainte-Eulalie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 11 : incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 12 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Sainte-Eulalie, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Sainte-Eulalie, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

11.36. 2007-262-003 du 19/09/2007 - AP mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de l'agglomération de Marvejols.

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Considérant que la station d'épuration de l'agglomération de Marvejols, d'une capacité de traitement de 900 kg/j de DBO₅ correspondant à 15 000 équivalents-habitants, traite une charge brute de pollution comprise entre 600 et 1 800 kg/j de DBO₅,

Considérant que le nombre de mesures réalisé sur le rejet dans le cadre de l'autosurveillance au cours de l'année 2006, pour les paramètres DBO₅ et DCO, est inférieur à la fréquence minimale annuelle fixée par la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée,

Considérant en conséquence que l'agglomération de Marvejols ne peut être jugée conforme en performance au regard des exigences de la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai modifiée,

Considérant les dispositions nouvelles en matière d'autosurveillance introduites par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Marvejols une date limite pour la mise en place d'une autosurveillance réglementaire,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 - mise en place de l'autosurveillance

La commune de Marvejols est mise en demeure de mettre en place au plus tard le 30 juin 2008 un programme d'autosurveillance des rejets de sa station d'épuration des eaux usées conforme à l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les paramètres sur lesquels porte ce programme et les fréquences minimales annuelles des mesures effectuées sur un échantillon moyen journalier sont rappelés dans le tableau ci-dessous.

paramètres	fréquence minimale annuelle
débit	365
DBO ₅	12
DCO	24
MES	24
NTK	12
NH ₄ ⁺	12
NO ₂ ⁻	12
NO ₃ ⁻	12
Pt	12
boues	24

Les mesures de débit doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu. Pour les boues, la mesure porte sur la quantité de matières sèches.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Le programme des mesures doit être adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Marvejols est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Marvejols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune de Marvejols, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Marvejols.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Marvejols.

Paul Mourier

11.37. 2007-263-010 du 20/09/2007 - AP portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du Grandrieu pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur les communes de Grandrieu et de Saint Symphorien

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 86-203 du 7 février 1986 modifié sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu la demande par laquelle la SNC PAULIN sollicite l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « le Grandrieu » en vue d'exploiter l'usine hydroélectrique de Bédillon dont l'aménagement est situé sur le territoire des communes de Grandrieu et de Saint Symphorien, et le dossier joint à cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-88 D.D.A.F. en date du 15 septembre 2005 soumettant le dossier à enquête publique,
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2005,
Vu l'avis favorable du conseil général en date du 24 octobre 2005,
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1 - autorisation de disposer de l'énergie

La SNC PAULIN, représentée par MM. Yves et Louis Paulin, dont le siège se trouve à Chassende 43000 Le Puy-en-Velay, désignée ci-dessous par « le permissionnaire », est autorisée, au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière « le Grandrieu » pour exploiter l'usine hydroélectrique de Bédillon, dont l'aménagement est situé sur le territoire des communes de Grandrieu et de Saint Symphorien dans le département de la Lozère, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique intégralement revendue.

Du 1^{er} juillet au 31 août inclus de chaque année, aucune dérivation par la conduite forcée ne sera effectuée et la microcentrale devra être à l'arrêt.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 (trente) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 937 kW, soit une augmentation de puissance de 467 kW par rapport à la puissance autorisée antérieurement (470 kW).

Les travaux permettant l'augmentation de puissance devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Au-delà, si les aménagements prévus ne sont pas réalisés, l'autorisation pour l'augmentation de puissance deviendra caduque. La puissance maximale brute autorisée sera alors fixée à 470 kW, ce qui correspond à la situation antérieure avant renouvellement.

Article 2 - section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la parcelle cadastrée section L n° 808 de la commune de Grandrieu, créant une retenue à la cote normale de 981,00 m N.G.F.. Elles sont restituées à la rivière « le Grandrieu » à la cote 890,00 m N.G.F., au droit de la parcelle cadastrée section B n° 325 de la même commune. La hauteur de la chute brute maximale est de 91 m (pour le débit maximal dérivé autorisé). La longueur du lit court-circuité est d'environ 1900 mètres.

Coordonnées X, Y en Lambert II étendu du barrage : X = 704 751 m et Y = 1 979 272 m.

Article 3 - caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 981,00 m N.G.F. correspondant à la crête du déversoir du barrage.

Le niveau minimal d'exploitation est fixé à la cote 981,00 m N.G.F. ; le fonctionnement par écluse est ainsi totalement interdit. L'usine fonctionnera au fil de l'eau.

Le débit maximal de la dérivation sera de 1050 litres par seconde pour une puissance maximale brute autorisée de 937 kW. Si les travaux permettant l'augmentation de puissance ne sont pas réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le débit maximal de la dérivation sera de 550 l/s, ce qui correspond à la situation antérieure avant renouvellement.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué :

d'un pertuis parallèle à l'axe de la rivière de 3,5 m de largeur fermé par une vanne wagon
d'un bassin de dessablage de 3 m de large sur 7 m de long et de 3,5 m de profondeur
d'une chambre d'eau protégée par une grille dont l'espacement des barreaux est de 15 mm
d'une conduite forcée de DN 800 mm et 1750 m de long conduisant les eaux à la centrale électrique.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 200 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est

inférieur à cette valeur de manière à maintenir le niveau du plan d'eau à sa cote minimale d'exploitation, notamment en période estivale (juillet et août).

Les valeurs retenues pour le débit maximal de dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 - caractéristiques du barrage

Les caractéristiques du barrage de prise d'eau sont les suivantes :

type : ouvrage poids en béton,
hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,5 mètres,
longueur en crête : 23,5 mètres,
largeur en crête : 0,95 mètres,
cote de la crête : 981,00 mètres N.G.F..

La retenue ainsi créée a une surface d'environ 1 000 m² au niveau normal d'exploitation et une capacité totale d'environ 1 200 m³.

Article 5 – déversoir et vannes de vidange, restitution du débit réservé

Le déversoir est constitué par la crête du barrage qui permettra un déversement sur une longueur de 13 m à la cote 981,00 mètres N.G.F.. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité de ce déversoir.

Le barrage est équipé d'une vanne de décharge à crémaillère de dimensions 2,6 m x 2,2 m de haut dont le radier se situe à la cote 979,4 m NGF.

Le barrage est également équipé d'une vanne de fond de dimensions 1,5 x 1,5 m dont le radier se situe à la cote 977,50 m NGF.

La passe à poissons de type bassins successifs est conçue en rive gauche pour fonctionner sous un débit de l'ordre de 100 l/s inférieur au débit réservé réglementaire de 200 l/s. Le pétitionnaire devra proposer, dans l'année suivant la notification du présent arrêté, au service chargé de la police des eaux, une solution technique avec des plans d'exécution et des cotes permettant le transit des 100 l/s complémentaires à travers un exutoire de dévalaison, au droit des grilles, à l'entrée de la chambre d'eau.

Le dispositif de contrôle des débits restitués sera constitué par l'échelle limnimétrique existante, scellée à l'entrée de la passe à poissons et par l'autre échelle, évoquée dans le premier alinéa du présent article, à poser au niveau de la retenue.

Article 6 - canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 7 - mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

le permissionnaire établira et entretiendra à l'amont de l'usine les grilles interceptant les flottants, afin de permettre la montaison et la dévalaison du poisson, le permissionnaire entretiendra l'ouvrage de franchissement piscicole au droit du barrage et établira et entretiendra l'exutoire de dévalaison situé à l'entrée de la chambre d'eau. Ces ouvrages devront permettre la libre circulation de la truite fario (*salmo trutta fario*). Le permissionnaire présentera au service chargé de la police de l'eau pour agrément les caractéristiques précises et les plans de l'aménagement prévu pour la dévalaison du poisson, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Le permissionnaire sera tenu de respecter l'ensemble des prescriptions applicables à ces travaux qui sera fixé par le service en charge de la police de l'eau.

le permissionnaire compensera les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique par le versement d'une redevance piscicole à la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique correspondant à la fourniture annuelle de 4 750 alevins de truite fario (*salmo trutta fario*) de 6 mois. La compensation prendra la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement et de l'entretien des dispositifs propres à assurer la dévalaison des poissons, prévus au paragraphe b) ci-dessus.

Cette compensation devra être réalisée chaque année à compter du moment où la présente autorisation entre en vigueur.

La valeur de cette redevance piscicole pourra être révisée par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Article 8 – repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 9 - manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le niveau de la retenue ne sera pas inférieur au niveau minimal d'exploitation défini à l'article 3 sauf travaux ou vidanges. En cas d'abaissement fortuit intervenant contre sa volonté, il en avisera, dans les plus brefs délais, le service de la police des eaux.

Le permissionnaire manœuvrera les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécution des manœuvres prévues dans le présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais soit par le maire de la commune concernée, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 10 - chasses de dégrèvement

Le permissionnaire pourra pratiquer des chasses de dégravage dès que le débit du Grandrieu atteindra ou dépassera la valeur de 5 m³/s à l'amont du barrage avec l'ouverture de la vanne de décharge et/ou de la vanne de vidange en veillant à la sécurité des personnes de telle manière que la cote du plan d'eau en amont du barrage ne soit pas inférieure à la cote minimale d'exploitation, soit 981,00 m N.G.F..

Ces lâchures seront effectuées aussi souvent que possible et au moins une fois par an si les conditions hydrologiques le permettent et dureront au moins 3 heures.

Ces chasses de dégrèvement sont interdites pendant la période sensible s'étalant du 1^{er} novembre au 15 décembre et du 1^{er} mars au 15 avril de chaque année, afin de ne pas aggraver les risques naturels de destruction des alevins de salmonidés.

Article 11 – vidanges du barrage

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour la vidange de la retenue, qui correspond à un abaissement du niveau du plan d'eau en-dessous de sa cote minimale d'exploitation fixée à l'article 3 du présent arrêté, pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure dûment motivé, ces opérations devront être réalisées dans les conditions ci-après : aucune opération de vidange ne pourra être réalisée en dehors de la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre,

le permissionnaire devra informer par courrier le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement, de la durée prévisible de l'opération et de l'objet de la vidange au moins un mois à l'avance.

Ce dernier pourra conditionner l'opération de vidange à la mise en place de batardeaux immédiatement en aval du barrage, permettant la décantation des matières en suspension, durant la vidange, la microcentrale devra être à l'arrêt, la vidange devra être réalisée selon le phasage suivant :

phase 1 : à partir du niveau normal d'exploitation, les eaux de la retenue seront vidangées en ouvrant partiellement la vanne de décharge qui rejettera l'eau au pied du barrage. Durant cette phase, la vitesse de descente du plan d'eau ne pourra excéder 15 cm par heure,

phase 2 : à l'issue de la phase 1, les eaux seront vidangées par l'intermédiaire de la vanne de vidange de fond du barrage ouverte partiellement puis totalement. Durant cette phase, la vitesse de descente du plan d'eau résiduel à l'arrière du barrage ne pourra excéder 15 cm par heure, en s'assurant lors de chacune de ces phases que l'ouverture de chaque vanne soit réglée de manière à garantir le maintien de la vie aquatique à l'aval du barrage.

le permissionnaire devra réaliser, ou faire réaliser à ses frais, un suivi de la qualité de l'eau durant la vidange selon les modalités suivantes :

prélèvement en vue de la détermination de la concentration en matières en suspension (M.E.S.) et en ions ammonium (NH_4^+), une fois durant chacune des phases décrites ci-dessus sur le cours d'eau « le Grandrieu » en aval de la restitution de la vanne de décharge,

mesure in situ du taux d'oxygène dissous en continu avec un enregistrement régulier,

préalablement au commencement de la vidange, un état initial devra être réalisé sur chacun des paramètres visés ci-dessus au point choisi pour y effectuer les prélèvements. De même, un état final portant sur ces mêmes paramètres devra être effectué une fois l'opération de vidange terminée.

pendant toute la durée de la vidange, le permissionnaire sera tenu de relever régulièrement la cote du niveau du plan d'eau,

l'opération de vidange devra être régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

la vidange sera interrompue en cas d'incident ou si la concentration en oxygène dissous s'avère être inférieure à 5 mg/l, quel que soit le site de prélèvement,

lors de la phase de remplissage, le permissionnaire est tenu de veiller à laisser transiter en permanence un débit minimal de 200 l/s à l'aval du barrage de telle sorte que la remontée des eaux dans la retenue soit lente et progressive. Si le débit en amont de la retenue est inférieur à cette valeur de 200 l/s, le permissionnaire devra laisser transiter l'intégralité du débit naturel du cours d'eau à l'aval de la prise d'eau,

le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, au plus tard dans les 3 mois qui suivent la fin de l'opération, les résultats des mesures et analyses effectuées.

Article 12 - entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Article 13 - observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 14 - entretien des installations

Tous les ouvrages et installations doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. L'entretien des installations dont la peinture, le tri et l'élimination des rejets de dégrillage devront être régulièrement réalisés afin de garantir l'intégration paysagère des aménagements.

Article 15 - dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire des communes concernées de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 17 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 16 - réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - exécution des travaux - récolement – contrôles

Les travaux à effectuer seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ces délais, le permissionnaire en avise le préfet qui lui fait connaître la date de chacune des visites de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Article 18 - clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-3 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 19 - modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 12 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 20 – modification

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 21 - cession de l'autorisation - changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 22 - mise en chômage - retrait de l'autorisation - cessation de l'exploitation renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'usine cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 23 - renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet 5 ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas déclaré d'intérêt général.

Article 24 - information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée en mairie de Grandrieu et de Saint Symphorien.

Cet arrêté sera affiché en mairies concernées pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Un avis sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

Article 25 - délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, de la part du permissionnaire, d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois qui suit sa signature.

Ce délai de recours est porté à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 26 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires de Grandrieu et de Saint Symphorien, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Michel Jumez

11.38. 2007-267-001 du 24/09/2007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection d'un passage busé sous la route départementale n° 10 sur le ruisseau des Gouttes, commune du Fau de Peyre.

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 septembre 2007, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative à la réfection d'un passage busé sur la route départementale n° 10 sur le ruisseau des Gouttes sur la commune du Fau de Peyre, Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection d'un passage busé sous la route départementale n° 10 sur le ruisseau des Gouttes sur la commune du Fau de Peyre, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à remplacer l'aqueduc existant détérioré par la pose d'une buse de diamètre 1000 mm sur 9,20 mètres de long en traversée de la route départementale n° 10 sur le ruisseau Des Gouttes.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux pourront débuter à compter de la date de signature du présent arrêté et devront être terminés avant le 15 octobre 2007.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau conformément au mode opératoire présenté dans la demande de travaux.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau.

3.3. continuité écologique du cours d'eau

Afin de préserver la continuité écologique du cours d'eau, la génératrice inférieure des buses sera placée à au moins 20 centimètres sous le fond du lit naturel du cours d'eau.

3.4. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Fau de Peyre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Fau de Peyre.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Fau de Peyre, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le président du conseil général de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

11.39. 2007-267-002 du 24/09/2007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection d'un passage busé sous la route départementale n° 10 sur le ruisseau des Fournets, commune de la Fage Montivernoux.

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 septembre 2007, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative à la réfection d'un passage busé sur la route départementale n° 10 sur le ruisseau des Fournets sur la commune de la Fage Montivernoux,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection d'un passage busé sous la route départementale n° 10 sur le ruisseau des Fournets sur la commune de la Fage Montivernoux, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à remplacer l'aqueduc existant détérioré par la pose d'une buse de diamètre 1000 mm sur 8 mètres de long en traversée de la route départementale n° 10 sur le ruisseau des Fournets.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux pourront débuter à compter de la date de signature du présent arrêté et devront être terminés avant le 15 octobre 2007.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau conformément au mode opératoire présenté dans la demande de travaux.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau.

3.3. continuité écologique du cours d'eau

Afin de préserver la continuité écologique du cours d'eau, la génératrice inférieure des buses sera placée à au moins 20 centimètres sous le fond du lit naturel du cours d'eau.

3.4. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de la Fage Montivernoux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de la Fage Montivernoux.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de la Fage Montivernoux, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le président du conseil général de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

11.40. 2007-267-003 du 24/09/2007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection d'un passage busé sous la route départementale n° 53 au PK 20 + 850 sur le ruisseau du Ventouzet, commune de Sainte Colombe de Peyre

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 septembre 2007, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative à la réfection d'un passage busé sur la route départementale n° 53 au PK 20 + 850 sur le ruisseau du Ventouzet sur la commune de Sainte Colombe de Peyre,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection d'un passage busé sous

la route départementale n° 53 au PK 20 + 850 sur le ruisseau du Ventouzet sur la commune de Sainte Colombe de Peyre, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à remplacer l'aqueduc existant détérioré par la pose d'une buse de diamètre 600 mm sur 8 mètres de long en traversée de la route départementale n° 53 sur le ruisseau du Ventouzet.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux pourront débuter à compter de la date de signature du présent arrêté et devront être terminés avant le 15 octobre 2007.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau conformément au mode opératoire présenté dans la demande de travaux.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau.

3.3. continuité écologique du cours d'eau

Afin de préserver la continuité écologique du cours d'eau, la génératrice inférieure des buses sera placée à au moins 20 centimètres sous le fond du lit naturel du cours d'eau.

3.4. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sainte Colombe de Peyre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Sainte Colombe de Peyre.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Sainte Colombe de Peyre, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le président du conseil général de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

12. Forêt

12.1. 2007-246-001 du 03/09/2007 - arrêté de défrichement à M. Etienne MOURGUES

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 3 septembre 2007
DÉPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 744 reçu complet le 31 mai 2007 et présenté par **Monsieur MOURGUES Etienne**, dont l'adresse est : **route de Sarroul, 48200 St-Chély-d'Apcher**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3.1853 ha** de bois situés sur le territoire de la commune des Salces (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 3,1853 ha de parcelles de bois situées aux Salces et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Les Salces	C	2	26,6095	1,3819
		3	17,0025	0,8067
		6	8,0215	0,8176
		408	4,4745	0,1791

est autorisé. Le défrichement a pour but : l'implantation d'éoliennes

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 – un boisement compensateur d'une superficie équivalente (3.1853 ha) sera réalisé sur la parcelle cadastrale C19 sise sur la commune des Salces.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 3 septembre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

12.2. 2007-247-001 du 04/09/2007 - arrêté défrichement à M. Guy SOULIER

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 4 septembre 2007
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits



Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 746 reçu complet le 30 août 2007 et présenté par **Monsieur SOULIER Guy**, dont l'adresse est : **COURBEPEYRE, 48310 Arzenc-d'Apcher**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,9350 ha** de bois situés sur le territoire de la commune **Arzenc-d'Apcher (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 3,9350 ha de parcelles de bois situées à Arzenc-d'Apcher et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Arzenc-d'Apcher	B	68	3,9350	3,9350

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture**.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 4 septembre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

12.3. 2007-247-002 du 04/09/2007 - arrêté défrichement à M. André VIEILLEDENT

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION décision n° du 4 septembre 2007
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 747 reçu complet le 30 août 2007 et présenté par **Monsieur VIEILLEDENT André**, dont l'adresse est : **LE VILLARET, 48000 BALSIEGES**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **17.7275 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Balsieges (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 17,7275 ha de parcelles de bois situées à Balsieges et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Balsieges	AC	400	4,5850	4,5850
		401	9,0375	1,5000
		407	0,3425	0,3425
		429	2,8500	2,8500
		430	2,7850	2,7850
		437	2,1650	2,1650
		478	4,5275	3,5000

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 4 septembre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

12.4. 2007-254-030 du 11/09/2007 - arrêté défrichement à M. Emile Veyret

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n°
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

du 11 septembre 2007

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 749 reçu complet le 3 septembre 2007 et présenté par **Monsieur Emile VEYRET**, dont l'adresse est : **48170 Arenc-de-Randon**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **6,4719 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Saint-Jean-La-Fouillouse (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou desmassifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **6,4719 ha** de parcelles de bois situées à Saint-Jean-La-Fouillouse et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Jean-La-Fouillouse	D	214	0,9524	0,9524
		218	0,8464	0,8464
		220	0,4385	0,4385
		226	0,6462	0,6462
		228	2,0450	0,0450
			238	1,5078
		284	0,5904	0,5904
		288	0,5376	0,5376
		297	0,6636	0,6636
		383	0,2440	0,2440

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 11 septembre 2007
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

12.5. 2007-254-032 du 11/09/2007 - arrêté défrichement à Mme Aline RABIER

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

du 11 septembre 2007

DIRECTION décision n°
 DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
 l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
 FORET de la LOZERE
 Protection de la forêt et
 valorisation de ses produits

Le préfet de la Lozère,
 Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 750 reçu complet le 6 septembre 2007 et présenté par **Madame Aline RABIER née VIEILLEDEMENT**, dont l'adresse est : **Place du Plo, 48230 CHANAC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **33,8185 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Chanac (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **33,8185 ha** de parcelles de bois situées à **Chanac** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chanac	L	26	0,1778	0,1778
		27	0,3580	0,3580
		28	2,0046	1,5000
		30	1,4160	1,4160
		32	1,5561	1,5561
		42	3,7853	0,6000
		319	0,4047	0,4047
		320	0,1840	0,1840
		321	1,2920	0,6000
		372	0,6253	0,6253
	374	2,4606	2,4606	
	375	1,6480	1,6480	
	376	0,5013	0,5013	
	506	1,9500	1,9500	
	510	2,4846	2,4846	
	513	4,3086	4,3086	
	514	1,9016	1,9016	
	515	2,2267	1,0000	
	518	3,4640	3,4640	
527	0,4439	0,4439		
602	4,7880	4,7880		
M	73	2,3906	0,4000	
	105	0,2213	0,2213	
	106	0,2013	0,2013	
	111	0,0734	0,0734	
	113	0,7380	0,3000	
	114	0,4926	0,2500	

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture**.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 11 septembre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

12.6. 2007-254-033 du 11/09/2007 - arrêté défrichement à M. Vincent AJASSE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 11 septembre 2007
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits



Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 752 reçu complet le 26 juillet 2007 et présenté par **Monsieur Vincent AJASSE**, dont l'adresse est : **Gauzabeau, 43340 St-Christophe-d'Allier**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **24.8180 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Saint-Bonnet-de-Montauroux** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **24,8180 ha** de parcelles de bois situées à Saint-Bonnet-de-Montauroux et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Bonnet-de-Montauroux	A	3	4,2180	4,2180
		4	10,0200	4,0000
		6	11,4120	1,8000
		7	2,0160	1,4000
		8	0,5050	0,4000
		1001	17,8597	13,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 11 septembre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

12.7. 2007-263-006 du 20/09/2007 - portant agrément de Mme Cécile ROUVIERE en qualité de garde des bois particulier

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code forestier, notamment son article R.224-1,

VU la commission délivrée par M. MOUCHET de BATTEFORT de LAUBESPIN Jean François Renaud, gérant du groupement forestier du bois d'ALTEFAGES, à Mme Cécile ROUVIERE, par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés du groupement,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 3 septembre 2007, reconnaissant l'aptitude technique de Mme Cécile ROUVIERE,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1. - Mme Cécile ROUVIERE, née le 11 avril 1960 à BLENDECQUES (62), demeurant au VILLARET, est agréée en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières du groupement forestier d'ALTEFAGE situées sur le territoire de la commune du PONT de MONTVERT.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Mme Cécile ROUVIERE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de FLORAC.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Cécile ROUVIERE doit être porteuse en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. MOUCHET de BATTEFORT de LAUBESPIN Jean François Renaud, gérant du groupement forestier d'ALTEFAGES, à Mme Cécile ROUVIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le 20 septembre 2007

Paul MOURIER

12.8. 2007-267-004 du 24/09/2007 - portant agrément de Mme Cécile ROUVIERE en qualité de garde des bois particulier

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code forestier, notamment son article R.224-1,

VU la commission délivrée par M. Robert GUIN à Mme Cécile ROUVIERE par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 3 septembre 2007, reconnaissant l'aptitude technique de Mme Cécile ROUVIERE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1. - Mme Cécile ROUVIERE, née le 11 avril 1960 à BLENDECQUES (62), demeurant au VILLARET est agréée en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières de M. Robert GUIN situées sur le territoire de la commune du PONT de MONTVERT.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Mme Cécile ROUVIERE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de FLORAC.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Cécile ROUVIERE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Robert GUIN, à Mme Cécile ROUVIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende le

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

12.9. 2007-267-005 du 24/09/2007 - portant renouvellement d'agrément de M Frédéric JALAT en qualité de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code forestier, notamment son article R.224-1,

VU la commission délivrée par M. Emile VIELZEUF président de l'association « promotion de Saint Andéol de Clerguemort » à M Frédéric JALAT par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés des membres de l'association,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 25 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Frédéric JALAT,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1. - M. Frédéric JALAT, né le 15 juin 1964 à Crest (26), demeurant au Viala 48240 - Saint Frézal de Ventalon est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé d'assurer la protection des récoltes et la surveillance de la cueillette des champignons, pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés des membres de l'association « promotion de Saint Andéol de Clerguemort » situées sur le territoire des communes de Saint Andéol de Clerguemort et du Collet de Dèze.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Frédéric JALAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Emile VIELZEUF, président de l'association « promotion de Saint Andéol de Clerguemort », à M.Frédéric JALAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende le

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général,
Jean-Michel JUMÉZ

12.10. 2007-267-007 du 24/09/2007 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat à la SCI Choumajeff

**Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n° 03-1897 en date du 11 décembre 2003 attribuant sur le chapitre 61.45-50, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 7 615,20 € à la SCI Choumajeff pour le financement de l'opération n°2003-0010,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 7 615,20 € est réduite à € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 7 615,20 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le
Le préfet,

12.11. 2007-267-008 du 24/09/2007 - arrêté portant décision modificative de subvention de l'Etat à la commune de St-Pierre-le-Vieux

**Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n° 05-1911 en date du 20 octobre 2005 attribuant sur le chapitre 59-02/02, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 6 318,26 € à la commune de St Pierre le Vieux pour le financement de l'opération n°2005-0017,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 6 318,26 € est réduite à 5 228,00 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 1 090,26 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

12.12. 2007-267-009 du 24/09/2007 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat au G.F. d'Altefage

**Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n° 05-1894 en date du 20 décembre 2005 attribuant sur le chapitre 59-02/02, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 7 084,80 € au GF d'Altefage pour le financement de l'opération n°2005-0007,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 7 084,80 € est réduite à 7 000,49 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 84,31 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet

12.13. 2007-267-010 du 24/09/2007 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat à la commune de Pied-de-Borne

**Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n° 03-1896 en date du 11 décembre 2003 attribuant sur le chapitre 61.45-50, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 10 085,25 € à la commune de Pied de Borne pour le financement de l'opération n°2003-0009,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 10 085,25 € est réduite à 10 041,88 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 43,37 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

12.14. 2007-267-011 du 24/09/2007 - arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat à la SARL BUFFIERES et fils

**Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n° 02-2297 en date du 12 décembre 2002 attribuant sur le chapitre 61.45-50, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 5 181,74 € à la SARL Buffières et fils pour le financement de l'opération n°2002-0002,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 5 181,74 € est réduite à 4 233,45 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 948,29 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

12.15. 2007-267-012 du 24/09/2007 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat à M. HUGUES.

**Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n° 02-1426 en date du 1 août 2002 attribuant sur le chapitre 61.45-70, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 5 741,99 € à M. Hugues pour le financement de l'opération n°2002-0001,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 5 741,99 € est réduite à 4 153,00 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 1 588,99 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

***12.16. 2007-267-013 du 24/09/2007 - arrêté portant décision
modificative de subvention du budget de l'Etat à M. GIACOMEL.***

**Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n° 01-1905 en date du 6 décembre 2001 attribuant sur le chapitre 61.45-70, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 6 097,96 € à M. R. Giacomel pour le financement de l'opération n°2001-0015,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 6 097,96 € est réduite à 716,82 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 5 381,14 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

**12.17. 2007-267-014 du 24/09/2007 - arrêté portant décision
modificative de subvention du budget de l'Etat à la commune de la
Salle-Prunet.**

**Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n° 00-2452 en date du 26 décembre 2000 attribuant sur le chapitre 61.45-50, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 13 606,07 € à la commune de la Salle Prunet pour le financement de l'opération n°2000-0520,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 13 606,07 € est réduite à 12 273,36 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 1 332,71 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

**12.18. 2007-267-015 du 24/09/2007 - arrêté portant décision
modificative de subvention du budget de l'Etat à l'Indivision
Bertail**

**Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n° 00-2478 en date du 29 décembre 2000 attribuant sur le chapitre 61.45-50, (actuellement 0149.02) une subvention d'un montant de 2 050,74 € à l'indivision Bertail pour le financement de l'opération n°2000-0531,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La subvention d'un montant de 2 050,74 € est réduite à 505,83 € au prorata des factures éligibles retenues et le reliquat de 1 544,91 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

12.19. 2007-268-001 du 25/09/2007 - arrêté attributif d'aide forfaitaire imputable sur le programme 0149-04 du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour l'installation d'une station météo

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2007,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 269 752,00 euros

VU la demande présentée par le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1

il est attribué au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère une somme de 11 200,00 euros sur une dépense totale de 14 000,00 euros pour l'installation d'une station météo sur le programme 0149-04-05 action 44.9L.

ARTICLE 2

le mandatement interviendra au fur et à mesure des dépenses sur justificatifs.

Les acomptes ne dépasseront pas 80 % de la subvention .

Les paiements seront effectués sur le numéro de compte suivant :

paierie départementale N° 30001-00527-C480000000-02

le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

ARTICLE 3

le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Michel JUMÉZ

12.20. 2007-268-002 du 25/09/2007 - arrêté attributif d'aide forfaitaire imputable sur le chapitre 149-04 du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour la prise en charge des frais UIISC

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2007,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 269 752,00 euros,

VU la demande présentée par l'Union des ASA de DFCI.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1

il est attribué à l'Union des ASA de DFCI une somme de 10 800,00 euros sur une dépense totale de 27 000,00 euros soit 40% de la subvention pour la prise en charge des frais UIISC pour travaux de DFCI, notamment pour les brûlages dirigés.

ARTICLE 2

le mandatement interviendra au fur et à mesure des dépenses sur justificatifs.

Les acomptes ne pourront pas dépasser 80% de la subvention, sur le numéro de compte suivant : trésorerie du Collet de Déze.

le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

ARTICLE 4

le secrétaire général de la préfecture de la Lozère , le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Michel JUMEZ

12.21. 2007-268-003 du 25/09/2007 - arrêté attributif d'aide forfaitaire imputable sur le programme 0149-04 du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour l'information et la sensibilisation du grand public sur les feux de forêts

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2007,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 269 752,00 euros

VU la demande présentée par le Conseil Général de la Lozère.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1

il est attribué au Conseil Général de la Lozère une somme de 4 000,00 euros sur une dépense totale de 8 000,00 euros soit 50% de subvention, pour l'information et la sensibilisation du grand public sur les feux de forêts, sur le programme 0149-04-05 action 44.7J.

ARTICLE 2

le mandatement interviendra au fur et à mesure des dépenses sur justificatifs.

Les acomptes ne pourront pas dépasser 80 % de la subvention, sur le numéro de compte suivant : paierie départementale de la Lozère N° 30001 00527 C4800000000 02

le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

ARTICLE 4

le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général ,

Jean-Michel JUMÉZ

12.22. 2007-268-004 du 25/09/2007 - arrêté attributif d'aide forfaitaire imputable sur le programme 0149-04 du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour des opérations d'assistances dans le cadre des brûlages dirigés

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2007,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 269 752,00 euros

VU la demande présentée par le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1

il est attribué au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère, une somme de 7 600,00 euros sur une dépense totale de 9 500,00 euros soit 80% de subvention pour des opérations concernant des opérations d'assistances dans le cadre des brûlages dirigés sur le programme 0149-04-05 action 44.9L.

ARTICLE 2

le mandatement interviendra au fur et à mesure des dépenses justifiées, les acomptes ne pourront pas dépasser 80 % de la subvention, sur le compte suivant : paierie départementale de la Lozère N° 30001-00527-C4800000000-02

le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

ARTICLE 3

le secrétaire général de la préfecture de la Lozère , le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

12.23. 2007-268-005 du 25/09/2007 - arrêté attributif d'aide forfaitaire imputable sur le programme 0149-04 du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour le fonctionnement du guet aérien non armé en période estivale dans le cadre de la DFCI

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2007,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 269 752,00 euros

VU la demande présentée par le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1

il est attribué au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère, une somme de 12 600,00 euros dans le cadre d'une première tranche au vu des conditions météorologiques sur une dépense maximum prévue de 63 000,00 euros pour le fonctionnement du guet aérien non armé en période estivale dans le cadre de la DFCI sur le programme 0149-04-05 action 44.9L.

ARTICLE 2

le mandatement interviendra au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justificatifs, les acomptes ne pourront pas dépasser 80 % de la subvention, sur le numéro de compte suivant : paierie départementale de la Lozère

N° 30001-00527-C4800000000-02

le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

ARTICLE 3

le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

12.24. 2007-268-006 du 25/09/2007 - arrêté attributif d'aide forfaitaire imputable sur le programme 0149-04 du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour le fonctionnement de patrouilles DFCI (terrestres et tour de guet)

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2007,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 262 752,00 euros

VU la demande présentée par le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1

il est attribué au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère, une somme de 6 500,00 euros dans le cadre d'une première tranche au vu des conditions météorologiques, sur une dépense maximum prévue de 32 500,00 euros pour le fonctionnement de patrouilles DFCI (terrestres et tour de guet), sur le programme 0149-04-05 action 44.9L soit 20 % de la subvention.

ARTICLE 2

le mandatement interviendra au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justificatifs, les acomptes ne pourront pas dépassés 80 % de la subvention, sur le numéro de compte suivant : paierie départementale de la Lozère N° 30001-00527-C4800000000-02

Le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

ARTICLE 3

le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Michel JUMÉZ

12.25. 2007-268-007 du 25/09/2007 - arrêté attributif imputable sur le programme 0149-02 du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour des opérations concernant l'école du feu

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2007,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 269 752,00 euros

VU la demande présentée par le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Florac.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1

il est attribué au centre de formation professionnelle et de promotion agricoles de Florac une somme de 32 690,00 euros sur une dépense totale de 48 400,00 euros pour des opérations concernant l'école du feu sur le programme 0149-04-05 action 44.5K.

ARTICLE 2

le mandatement interviendra au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur dépenses justifiées, des acomptes pourront être versés à hauteur de 80 % sur le numéro de compte suivant : trésor public Mende N° 10071-48000-00001001219-37

le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

ARTICLE 3

le secrétaire général de la préfecture de la Lozère , le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Michel JUMÉZ

12.26. 2007-268-008 du 25/09/2007 - arrêté attributif d'aide forfaitaire imputable sur le programme 0149-04 du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour la maintenance du réseau de stations météo

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2007,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 269 752, 00 euros

VU la demande présentée par Météo France.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1

il est attribué à Météo France une somme de 4 600,00 euros sur une dépense totale de 14 200,00 euros pour la maintenance du réseau de stations météo sur le BOP 0149-04-05 action 44.9L.

ARTICLE 2

le mandatement interviendra au fur et à mesure des dépenses des travaux sur dépenses justifiées , les acomptes ne pourront pas dépasser 80 % de la subvention.

Le paiement de la subvention sera versé sur le compte suivant :
trésor public N° 10071-13000-00001006047-42, le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide par des justificatifs, les sommes éventuellement non utilisées seront reversées au trésor public.

ARTICLE 3

le secrétaire général de la préfecture de la Lozère , le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Michel JUMEZ

12.27. 2007-268-009 du 25/09/2007 - arrêté attributif d'aide forfaitaire imputable sur le programme 049-04 du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour l'élaboration de trois plans de massifs

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2006,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 254 700,00 euros OPINV N°0004

VU la demande présentée par la communauté de commune de Villefort.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1

il est attribué à la communauté de communes de Villefort une somme de 22 000,00 euros sur une dépense totale de 27 500,00 euros pour l'élaboration de trois plans de massifs sur le chapitre 0149.02.

ARTICLE 2

le mandatement interviendra au fur et à mesure des dépenses des travaux, les acomptes ne pourront pas dépasser 80% de la subvention. Le paiement de la subvention sera versé sur le de compte suivant : trésorerie de Villefort
N° 30001 00527 C4800000000 02

le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

ARTICLE 4

le secrétaire général de la préfecture de la Lozère , le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

12.28. 2007-270-003 du 27/09/2007 - arrêté défrichement à Mme Arlette BRUN



DIRECTION décision n° du 27 septembre 2007
DÉPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZÈRE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 754 reçu complet le 13 septembre 2007 et présenté par **Madame BRUN Arlette née BONAL**, dont l'adresse est : **BRESCHET, 48310 St-Laurent-de-Veyrès**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **15,2355 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Fournels** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **15,2355 ha** de parcelles de bois situées à Fournels et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Fournels	C	687	1,4760	1,4760
		688	0,3790	0,3790
		689	3,9200	3,9200
		708	0,8690	0,8690
		710	3,3780	3,3780
		745	0,4230	0,4230
		772	0,8705	0,8705
		871	3,9200	3,9200

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 27 septembre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13. Installations classées

13.1. (21/09/2007) - autorisant la Société MAZZA Grands Travaux à exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur la commune de La Tieule

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre Ier du chapitre V ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76.663 et notamment son article 23 ;
- Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2521-1 soumettant à autorisation préfectorale les centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel 23 janvier 1997 modifié relatif au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** La circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;
- Vu** la demande adressée le 25 juillet 2007 par la SNC MAZZA , dont le siège social est situé 28 avenue de Pézenas – 34630 SAINT-THIBERY, à l'effet d'être autorisée à exploiter à titre temporaire, une centrale d'enrobage de matériaux routiers sur le territoire de la commune de LA TIEULE ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier établis sous la responsabilité de l'exploitant et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu** les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère en date du 29 août 2007 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère en date du 17 juillet 2007 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère en date du 31 août 2007 ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2007 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques au cours de sa séance du 18 septembre 2007 ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 le contenu des études doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement,
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la LOZERE ;

SOMMAIRE

1. ARTICLES GENERAUX	217
1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	217
1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	217

1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	218
1.4. DUREE DE L'AUTORISATION	218
1.5. PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES	219
1.6. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	219
1.7. MODIFICATIONS – PORTER A CONNAISSANCE	219
2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	219
2.1. Prescriptions générales	219
2.1.1. Accidents ou incidents	219
2.1.2. Contrôles et analyses	219
2.1.3. Enregistrements, rapports de contrôle et registres	219
2.1.4. Réserves de produits et de matières consommables	219
2.1.5. Consignes	220
2.1.6. Contrôles inopinés	220
2.1.7. Intégration dans le paysage	220
2.2. POLLUTION DE L'EAU	220
2.2.1. Prélèvement d'eau	220
2.2.2. Traitement des effluents	220
2.2.2.1 Généralités	220
2.2.2.2 Surveillance des installations de traitement des effluents	220
2.2.3. Rejet des effluents liquides	220
2.2.3.1 Rejet dans les eaux souterraines	220
2.2.3.2 Valeurs limites des rejets	220
2.2.4. Surveillance des rejets	221
2.2.5. Prévention des pollutions accidentelles	221
2.2.5.1 Généralités	221
2.2.5.2 Canalisation de transport de fluides	221
2.2.5.3 Stockages	221
2.2.5.4 Cuvettes de rétention	221
2.2.5.5 Stationnement et entretien des engins et véhicules	222
2.3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE	222
2.3.1. Généralités	222
2.3.2. Teneur en poussières	222
2.3.3. Incident de dépoussiérage	222
2.3.4. Hauteur de cheminée	222
2.3.5. Vitesse d'éjection des gaz	222
2.3.6. Rejet de C.O.V.	222
2.3.7. Teneur en oxyde de soufre et d'azote	222
2.3.8. Envols de poussières	223
2.3.9. Contrôles	223
2.3.10. Odeurs	223
2.3.11. INSTALLATIONS THERMIQUES	223
2.4. DECHETS	223
2.4.1. Cadre législatif	223
2.4.2. Procédure de gestion des déchets	223
2.4.3. Récupération - recyclage - valorisation	223
2.4.4. Transport	223
2.4.5. Elimination des déchets	224
2.5. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	224
2.5.1. Construction et exploitation	224
2.5.2. Véhicules et engins	224
2.5.3. Appareils de communication	224
2.5.4. Niveaux acoustiques	224
2.5.5. Contrôles	225
2.6. SECURITE	225
2.6.1. Dispositions générales	225
2.6.2. Accès, voies et aires de circulation	225
2.6.3. Zones de sécurité	225
2.6.3.1 Définitions – Mise en place	225
2.6.3.2 Délimitation des zones de sécurité	226

2.6.4. Conception et aménagement des bâtiments et installations	226
2.6.4.1 Conception des bâtiments et locaux	226
2.6.4.2 Alimentation électrique	226
2.6.4.3 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation	226
2.6.4.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	226
2.6.4.5 Protection contre la foudre	226
2.6.5. EXPLOITATION	226
2.6.5.1 Utilités	226
2.6.5.2 Consignes d'exploitation et procédures	226
2.6.5.3 Prévention	227
2.6.6. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	227
2.6.6.1 Consignes générales de sécurité	227
2.6.6.2 Matériel de lutte contre l'incendie	227
2.6.6.3 Signalisation	227
2.6.6.4 Formation du personnel	227
2.6.6.5 Consignes d'alerte en cas de situation accidentelle	227
2.7. Prescriptions relatives à l'installation de chauffage par fluide caloporteur	228
2.7.1. Conception	228
2.7.2. Dispositifs de sécurité vis-a-vis de la pression	228
2.7.3. Vanne de vidange	228
2.7.4. Dispositifs de contrôle	228
2.7.5. Contrôle de la température	228
2.7.6. Dispositifs de sécurité	228
2.7.7. Régulation de température	228
2.7.8. Signaux d'alerte	229
3. AUTRES DISPOSITIONS	229
3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS	229
3.1.1. Inspection de l'administration	229
3.1.2. Contrôles particuliers	229
3.2. CESSATION D'ACTIVITE	229
3.3. TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT	230
3.4. TAXES ET REDEVANCES	230
3.4.1. Taxe unique	230
3.4.2. Redevance annuelle	230
3.5. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	230
3.6. RECOURS	230
3.7. AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE	231
3.8. EXECUTION	231

ARRETE

ARTICLES GENERAUX

EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Sté MAZZA dont le siège social est situé 28 avenue de Pézenas – 34630 SAINT-THIBERY, est autorisée sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter, sur les parcelles n° 462, 467 et 710 - section A du plan cadastral de la commune de LA TIEULE pour une durée de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, située « col de la Fagette » sur le territoire de la commune de LA TIEULE.

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	Centrale d'enrobage de type TSM 17 Capacité maximale de : 145 tonnes/ heure	A
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles , lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides si la quantité de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C), est supérieure à 250 l.	Co Circuit fermé de chauffage de bitume Quantité utilisée : 600 litres d'huile thermique	D
1520-2	Dépôt de goudron, et matières bitumeuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Dépôt de 60 tonnes	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux autre que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : supérieure à 15000 m ³ mais inférieure ou égale à 75000 m ³ .	Stockage de granulats : 15 000 m³	D
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	150 kW (D
2920-2	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa , la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	1 compresseur d'air d'une puissance de : 30 kW	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 et représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	- fuel lourd : 36 m ³ - fuel domestique : 10 m ³ capacité équivalente = 9,2 m³	NC

A (autorisation)

D (déclaration)

NC (non classé)

CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'établissement est situé sur les parcelles n° 462, 467 et 710 de la section A du plan cadastral de la commune de LA TIEULE et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois mois avant que les installations aient été mises en service.

PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

MODIFICATIONS – PORTER A CONNAISSANCE

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions générales

Accidents ou incidents

Tout accident ayant des conséquences sur l'environnement ou incident qui aurait pu avoir des conséquences sur l'environnement est signalé sans délai en préfecture de la Lozère ou auprès de l'inspection des installations classées. Un premier rapport précisant les circonstances, les mesures conservatoires mises en œuvre, les conséquences et l'analyse des causes est établi et communiqué sous 24h.

En cas d'accident, le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. Ces documents doivent être conservés au moins pendant un an après l'arrêt de la centrale.

Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les produits absorbants à mettre en œuvre en cas de fuite d'hydrocarbures, doivent être disponibles en permanence et facilement utilisables. Ils doivent être conformes à la norme NF-P 98-190 relative aux produits absorbants destinés à un usage routier.

Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

POLLUTION DE L'EAU

Prélèvement d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le site n'est pas alimenté par un réseau de distribution d'eau potable, l'approvisionnement est réalisé à l'aide d'une citerne.

Traitement des effluents

Généralités

Les eaux sanitaires sont traitées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

Surveillance des installations de traitement des effluents

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien des installations.

Rejet des effluents liquides

Rejet dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Valeurs limites des rejets

En fonctionnement normal, l'installation n'est pas à l'origine de rejets aqueux.

Les eaux pluviales transitant sur le site et rejetée au milieu naturel doivent respecter les caractéristiques ou valeurs limites d'émission suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5
température inférieure à 30°C

matières en suspension < 35 mg/l
demande chimique en oxygène < 125 mg/l
hydrocarbures < 10mg/l
modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l

Surveillance des rejets

L'exploitant met en place une surveillance afin de s'assurer que les effluents rejoignant le milieu naturel répondent aux caractéristiques mentionnées à l'article 2.3.2 ci-dessus.

Prévention des pollutions accidentelles Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Canalisation de transport de fluides

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.
Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.
Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

L'aire de la station d'enrobage et les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les cuvettes de rétention doivent être dimensionnées de façon à pouvoir absorber sans débordement la totalité des eaux d'extinction pouvant être mises en œuvre en cas de sinistre sur le site.

Stationnement et entretien des engins et véhicules

Le stationnement des engins et véhicules, en dehors des heures de fonctionnement de l'installation, devra être effectué exclusivement sur les aires de dépotage.

Aucun entretien sur site, sur les organes des véhicules ou engins pouvant générer une fuite de liquide (filtre à huile, boîte de vitesses, circuits hydrauliques, réservoir de carburant...) ne sera effectué sur le site.

La présence de produits absorbants en quantité suffisante conformes à la norme NF P 98-190 devra être assurée en permanence. Ces produits seront stockés à proximité des installations ou équipements présentant des risques de pollution accidentelle. Ils seront facilement accessibles et leur mise en œuvre devra être aisée.

- POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'apparition d'odeurs liées à des processus de décomposition d'éléments fermentescibles.

Teneur en poussières

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm³ de poussières (gramme de poussière par m³ ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

Incident de dépoussierage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article ci-dessus l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

Hauteur de cheminée

La hauteur de chaque cheminée doit être d'au moins 13 mètres.

Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

Rejet de C.O.V.

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils (COV) est de 110 mg/Nm³.

Teneur en oxyde de soufre et d'azote

Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/Nm³.

Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/Nm³.

Envol de poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les voies de circulation des engins et véhicules sont arrosées en période sèche si cela s'avère nécessaire.

Les silos à filler (éléments inférieurs à 80 microns) doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter tout débordement. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Contrôles

Les quantités de poussières émises par la cheminée sont contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées .

Odeurs

Toutes dispositions doivent être prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

INSTALLATIONS THERMIQUES

Les équipements consommateurs d'énergie en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions, qui leur sont applicables, de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- DECHETS

Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),

- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Récupération - recyclage - valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Transport

Lors de l'enlèvement et du transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Elimination des dechets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
JOUR (7 h à 22 h)	NUIT (22 h à 7 h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :
6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés ;
4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :
5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés ;
3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Contrôles

L'exploitant fera procéder à ses frais par un organisme agréé, deux mois après la mise en fonction de l'installation à un contrôle du niveau sonore conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997. Dès réception du rapport de contrôle, l'exploitant adressera une copie à l'inspecteur des installations classées. sera adressé

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

- SECURITE

Dispositions generales

Les accès à l'établissement depuis les voies publiques doivent être fermés en dehors des périodes d'activité.

Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement afin de prévenir tout risque d'accident. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Zones de securite

Définitions – Mise en place

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

La détermination de ces zones de sécurité doit tenir compte des effets dominos possibles. En particulier, les stockages de produits dangereux seront réalisés de façon à ce qu'un incendie sur le stockage de fioul domestique ne puisse affecter les autres stockages (fioul lourd, bitumes). A défaut d'une séparation physique des stockages d'au moins 15 mètres, la quantité maximale de fioul domestique stockée sur le site sera réduite à 1200 litres.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones comprennent pour le moins des zones de risques incendie et d'explosion.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Conception et aménagement des bâtiments et installations

Conception des bâtiments et locaux

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'installation est équipée d'un moyen d'alerte permettant d'avertir les services d'incendie et de secours.

Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

EXPLOITATION

Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Prévention

Dans les zones à risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un «permis feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

En complément aux dispositions ci-dessus, les zones de risques incendie comportent les moyens supplémentaires suivants :

disponibilité permanente sur site d'une réserve de 30 m³ d'eau ;

possibilité de mettre en place une deuxième réserve de 30 m³ dans un délai inférieur à 1 h après un début d'incendie ;

mise en place de 1000 litres d'émulseur sur place.

Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Consignes d'alerte en cas de situation accidentelle

Une consigne d'alerte est rédigée par l'exploitant. Elle définit les opérations d'alerte immédiate des services et instances concernées par les conséquences d'un accident sur le site.

En particulier, en cas de déversement accidentel de produits dangereux pour l'environnement (hydrocarbures, etc.), une alerte est passée immédiatement auprès du service départemental d'incendie, de la préfecture de la Lozère, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la commune de la Tieule et de la commune de Banassac.

En cas d'incendie ou d'explosion sur le site, une alerte est passée immédiatement auprès du service départemental d'incendie, de la préfecture de la Lozère, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la commune de la Tieule, de la commune de Banassac, des services en charge de l'exploitation de l'autoroute A75.

Prescriptions relatives à l'installation de chauffage par fluide caloporteur

Conception

Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement de l'installation, à l'exception des tuyaux d'évent.

Dispositifs de sécurité vis-à-vis de la pression

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide caloporteur. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil doit être constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Vanne de vidange

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale doit permettre d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire, par gravité, le fluide vers un réservoir métallique de capacité au moins égale au volume de fluide contenu dans l'installation.

Dispositifs de contrôle

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Contrôle de la température

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Dispositifs de sécurité

Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou doit assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisante.

Régulation de température

Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Signaux d'alerte

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

AUTRES DISPOSITIONS

INSPECTION DES INSTALLATIONS

Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

En parallèle à cette notification, en application de l'article 34-2 du même décret, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Par ailleurs, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que tous les déchets présents sur le site sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...),
- la qualité des sols, des eaux souterraines et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer à l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques

TAXES ET REDEVANCES

Taxe unique

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Redevance annuelle

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié.

EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LA TIEULE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Maire de LA TIEULE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une ampliation est notifiée à la société MAZZA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Jean-Michel Jumez

14. Médico Sociale

14.1. (18/09/2007) - portant fermeture du service d'enquêtes sociales de MENDE géré par l'association comité de protection de l'enfance et de l'adolescence à NIMES

Vu :

- les articles 375 à 375-8 du code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et plus particulièrement les articles L 313-1 à 313-20 et les articles L 331-1 et suivants ;
- l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39
- les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;
- la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;
- le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- le décret 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;

- l'arrêté du 19 octobre 1992 portant autorisation de création du service d'enquêtes sociales ;

- considérant la nécessité de mettre en adéquations les moyens proposés en fonction des demandes d'enquêtes sociales formulées ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région LANGUEDOC ROUSSILLON.

ARRÊTE :

Article 1 : La fermeture du service d'enquêtes sociales de MENDE, géré par l'association C.P.E.A.G dont le siège est situé à NIMES, est prononcée le 16 avril 2007.

Article 2 : Il sera procédé, dans les meilleurs délais, par la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon, autorité de tarification, à l'élaboration d'un budget de clôture de gestion en vue d'un arrêté de prix de journée de fermeture définitive.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant la juridiction administrative compétente.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

15. Polices administratives

15.1. 2007-257-005 du 14/09/2007 - portant autorisation au commerce de munitions de 5e et de 7e catégorie

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, relatif au régime des armes et munitions ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2006 par Monsieur Francis MARQUES, en vue d'être autorisé à ouvrir un commerce de munitions de 5^e et 7^e catégorie dans l'établissement commercial, sis 5 Place du PONT 48190 BAGNOLS-LES-BAINS;

VU l'avis favorable du :

* Maire de BAGNOLS-LES-BAINS en date du 12 juillet 2007 ;

* Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lozère en date du 06 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que la protection contre le risque de vol ou d'intrusion dudit local est suffisante ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1- Est autorisée l'ouverture d'un commerce d'armes et de munitions de 5^e et de 7^e catégorie dans l'établissement commercial, sis 5 rue du Pont - 48190 BAGNOLS-LES-BAINS, par Monsieur Francis MARQUES.

Article 2 - Toute modification du lieu ou du gérant de l'exploitation visée à l'article 1, entraînera sans délai la caducité de la présente autorisation.

Article 3- Le secrétaire général,
Le maire de BAGNOLS-LES-BAINS,
La directrice des services du cabinet,
Le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
M. Francis MARQUES, - 8 rue du Soleil - 48190 BAGNOLS-LES-BAINS,
M. le commandant de la brigade de gendarmerie de BAGNOLS-LES-BAINS.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décisions les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NIMES cedex 09.

15.2. 2007-257-006 du 14/09/2007 - portant autorisation au commerce d'armes et de munitions de 5e et de 7e catégorie

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense ;
VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, relatif au régime des armes et munitions ;
VU la demande présentée le 30 octobre 2006 par Monsieur Francis MARQUES, en vue d'être autorisé à ouvrir un commerce d'armes et de munitions de 5^e et de 7^e catégorie, dans l'établissement commercial, sis 5 place du Pont - 48190 BAGNOLS-LES-BAINS;
VU l'avis favorable du :
* Maire de BAGNOLS-LES-BAINS en date du 12 juillet 2007;
* Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère en date du 06 septembre 2007;
CONSIDERANT que la protection contre le risque de vol ou d'intrusion dudit local est suffisante;
SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1- Est autorisée l'ouverture d'un commerce d'armes et de munitions de 5^e et de 7^e catégorie dans l'établissement commercial, sis 5 rue du Pont - 48190 BAGNOLS-LES-BAINS, par Monsieur Francis MARQUES.

Article 2 - Toute modification du lieu ou du gérant de l'exploitation visée à l'article 1, entraînera sans délai la caducité de la présente autorisation.

Article 3- Le secrétaire général,
Le maire de BAGNOLS-LES-BAINS,
La directrice des services du cabinet,
Le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
M. Francis MARQUES, - 8 rue du Soleil - 48190 BAGNOLS-LES-BAINS,
M. le commandant de la brigade de gendarmerie de BAGNOLS-LES-BAINS.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décisions les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NIMES cedex 09.

16. Protection et santé animales

16.1. 2007-248-003 du 05/09/2007 - portant approbation du plan départemental d'intervention contre la fièvre catarrhale ovine

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment les articles D. 223-22-1 et D.223-22-3;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 1, 2, 3, 4, 6, 14, 16 27 et 28 ;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié, relatif aux plans d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU l'avis du conseil départemental de la santé et de la protection animales en date du 21 décembre 2006 ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

Article 1er. : Le présent plan départemental d'intervention contre la fièvre catarrhale ovine est annexé au dispositif ORSEC du département et applicable immédiatement.

Article 2. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

MZNDE, le
Paul MOURIER

17. Réglementation

17.1. 2007-249-005 du 06/09/2007 - portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Frédéric FOURNIER, menuisier à la Fage-Saint-Julien

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
VU l'arrêté préfectoral n° 00-1174 du 18 juillet 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Frédéric FOURNIER, menuisier à la Fage Saint-Julien,
VU l'absence de demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire par M. Frédéric FOURNIER,
SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à M. Frédéric FOURNIER, à La Fage-Saint-Julien (Lozère), sous le n° 00-48-1174 est retirée en raison de l'absence de demande de renouvellement d'habilitation.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et à M. Frédéric FOURNIER, menuisier à la Fage-Saint-Julien.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Michel JUMEZ

17.2. 2007-270-001 du 27/09/2007 - portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Marvejols par la SARL Claude-MALIGES

*Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la circulaire du ministère de l'intérieur n° 95-169 du 15 mai 1995 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 04-1235 du 5 juillet 2004 portant création d'une chambre funéraire sur la commune de Marvejols ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05-1393 du 16 août 2005 portant autorisation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Marvejols par la SARL Claude MALIGES ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-258 du 15 septembre 2006 portant renouvellement de l'habilitation de gestion et utilisation d'une chambre funéraire par M. Claude MALIGES, gérant de la SARL Claude-MALIGES, sise 17 Quartier de la Brasserie à Marvejols ;
VU la demande présentée par M. Claude MALIGES, gérant de la SARL Claude-MALIGES ;
VU le certificat de conformité établi par la société Bureau Véritas ;
VU l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – M. Claude MALIGES, gérant de la SARL Claude-MALIGES située 17 Quartier de la Brasserie à Marvejols est habilité à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :
gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 07-48-093.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le secrétaire général, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim**

Hugues FUZERE

17.3. 2007-270-002 du 27/09/2007 - portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Saint-Chély d'Apcher par la SARL BARRANDON-LADEVIE

*Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** la circulaire du ministère de l'intérieur n° 95-169 du 15 mai 1995 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0244 du 17 février 2006 portant autorisation d'extension d'une chambre funéraire à Saint-Chély d'Apcher par la SARL BARRANDON-LADEVIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-0191 du 31 janvier 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Gérard LADEVIE, gérant de la SARL BARRANDON-LADEVIE, sise 6 Avenue du Malzieu à Saint-Chély d'Apcher ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0244 du 30 janvier 2001 portant création d'une chambre funéraire sur la commune de Saint-Chély d'Apcher
- VU** la demande présentée par M. Gérard LADEVIE, gérant de la SARL BARRANDON-LADEVIE ;
- VU** le certificat de conformité établi le 16 juillet 2007 par la société Bureau Véritas ;
- VU** l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR** proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – M. Gérard LADEVIE, gérant de la SARL BARRANDON-LADEVIE située 6 Avenue du Malzieu à Saint-Chély d'Apcher, est habilité à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante : gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 07-48-083.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le secrétaire général, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de Saint-Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,**

Hugues FUZERE

18. SDIS

18.1. PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°05.07 du 25 juin au 5 juillet 2007

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de Lozère

Corps départemental
de Sapeurs-Pompiers

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°05.07 du 25 juin au 5 juillet 2007

L'an deux mille sept, du vingt-cinq juin au cinq juillet, s'est déroulé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

CDT ROBERT Frédéric, Directeur CNF GRIMP, Président du Jury, SDIS 48
MAJ ROSSERO Gérard, Membre du jury, SDIS 48
MAJ BATTEUX Jean-Paul, Membre du jury, SDIS 51
SCH BOURNEL Pierrick, Membre du jury, BSPP

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- un module théorique comprenant une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (durée 2 heures)
- un module pratique comprenant 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. le candidat est considéré admis lorsque à la fin de la formation il a validé le module pratique et le module théorique. Chaque module est considéré comme acquis si la note ou la moyenne des notes est supérieure ou égale à 12 sur 20. Chaque module non validé place le candidat en position d'ajourné. Il peut être alors réévalué ultérieurement sur le ou les modules non acquis dans la limite d'une seule fois et dans les douze mois francs qui suivent la date du procès-verbal (1).

Les candidats, au nombre de 6, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 4, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

(1)conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

SYNTHESE EVALUATION				
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	TOTAL PRATIQUE	EPREUVE ECRITE	DECISION DU JURY
CNE VILLENEUVE Bruno	SDIS 47	78	17,25	ADMIS
CNE MAZAS Jean-Christophe	SDIS 47	73	12,75	ADMIS
SGT LEGOFF Yann	SDIS 77	62	18,25	AJOURNE PRATIQUE
CCH ROCARPIN Nicolas	SDIS 30	72	12,50	ADMIS
CAL ROCHEL Frédéric	SDIS 66	76	10,25	AJOURNE ECRIT
ADJ FOURNIER Dominique	SDIS 30	73	12,00	ADMIS

18.2. 2007-257-016 du 14/09/2007 - portant recrutement par voie de mutation du Capitaine Jérôme ANSALDI, Sapeur Pompier Professionnel, au SDIS de la Lozère, à compter du 1er mai 2007

Monsieur le Préfet de la Lozère, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

*Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours
Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels ;
Vu le décret 2001-682 du 30 juillet 2001, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs pompiers professionnels ;
Vu la demande de l'intéressé ;
Sur proposition du Chef de Corps Départemental,*

ARRETEMENT

Article 1er : Monsieur Jérôme ANSALDI, Capitaine de Sapeurs Pompiers Professionnels en poste au SDIS du Vaucluse, est nommé, par voie de mutation, au SDIS de la Lozère, à compter du 1^{er} mai 2007, pour exercer les fonctions de Chef de Groupement Prévention – Prévision - Opération.

Article 2 : L'intéressé est classé au 7^{ème} échelon Capitaine, indice brut 621, indice majoré 521, avec un reliquat d'ancienneté de 10 mois.

Article 3 : Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Préfet de la Lozère et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Mende le

Le Préfet de la Lozère

Paul MOURIER

Le Président du Conseil d'Administration du Service

Départemental d'Incendie et de Secours

Jean ROUJON

18.3. 2007-257-018 du 14/09/2007 - portant recrutement, par voie de mutation, de Monsieur Dominique BARTHELEMY, Major de Sapeurs Pompiers Professionnels, à compter du 1er août 2007

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère,
et Le Préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du mérite,

*Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels ;
Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 97-1225 du 27 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;
Vu le décret 2001-681 du 30 juillet 2001, modifiant le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants sapeurs pompiers professionnels ;
Vu les délibérations du CASDIS en date du 19 décembre 2006, 10 avril 2007 et 3 juillet 2007 ;
Vu la demande de l'intéressé ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,*

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Monsieur Dominique BARTHELEMY, Major de Sapeurs Pompiers Professionnels en poste au SDIS du Cantal, est nommé, par voie de mutation, au SDIS de la Lozère, à compter du 1^{er} août 2007, pour exercer les fonctions de chef de salle codis-ctau.

Article 2 : L'intéressé est classé au 7^{ème} échelon des majors de SPP, indice brut 520, indice majoré 446, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 1 mois.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Préfet de la Lozère et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Ampliation sera notifiée à l'intéressé et transmis à Monsieur le Trésorier.

Mende le

Le Préfet de la Lozère

Paul MOURIER

Le Président du Conseil d'Administration du Service

Départemental d'Incendie et de Secours

Jean ROUJON

18.4. PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 2 n°01 et 02.07 du 25 juin au 5 juillet 2007

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de Lozère**

**Corps départemental
de Sapeurs-Pompiers**

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 2 n°01 et 02.07 du 25 juin au 5 juillet 2007

L'an deux mille sept, les quatre et cinq juillet, s'est déroulée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère, une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme IMP 2 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

- CDT ROBERT Frédéric, Directeur du CNF GRIMP, SDIS 48
- MAJ ROSSERO Gérard, Membre du jury, SDIS 48
- MAJ BATTEUX Jean-Paul, Membre du jury, SDIS 51
- MAJ ROSELLO Mathias, Membre du jury, SDIS 30
- ADC FAVRE Christian, Membre du jury, SDIS 78
- 2°cl CANHA Vitor, Membre du jury, Portugal

Les épreuves étaient les suivantes :

- une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 3, durée 1 heure 30)
- 4 épreuves pratiques portant sur l'évaluation d'un parcours technique, l'équipement d'un site et la mise en œuvre des agrés.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, si le total des points est insuffisant, le candidat est ajourné ; il peut se représenter à l'examen en candidat libre sous réserve qu'il n'ait pas eu de note éliminatoire.

Les candidats, au nombre de 7, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 5, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés admis par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

GRADE -NOM-PRENOM	AFFECTATION	ECRIT Coef.3 10 questions/1h30	PRATIQUE 1	PRAT 2	PRAT 3	PRAT 4	TOTAL	RESULTAT
ADC CURELLA Franck	SDIS 59	18	16	18	20	12	172	ADMIS
SAP ROZE Frédéric	SDIS 59	17,25	18	20	20	18	185,75	ADMIS
SAP MAURIN Thibault	SDIS 48	15	18	20	20	20	181	ADMIS
SAP MAURIN Pierre	SDIS 48	16,5	16	12	16	14	147,5	ADMIS
SAP SALTEL Arnaud	SDIS 48	14,5	9	0	12	10	83,5	NON ADMIS
CANHA CORREIA Bruno Manuel	Portugal	18	18	20	20	16	186	ADMIS
CARDOSO Jorge Paulo	Portugal	9	0	0	6	0	33	NON ADMIS

18.5. PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°02.07 du 7 au 18 mai 2007

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de Lozère

Corps départemental
de Sapeurs-Pompiers

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°02.07 du 7 au 18 mai 2007

L'an deux mille sept, du sept au dix-huit mai, s'est déroulé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

CDT ROBERT Frédéric, Directeur CNF GRIMP, Président du Jury, SDIS 48
MAJ ROSSERO Gérard, Membre du jury, SDIS 48
CNE LELONG Cyril, Membre du jury, SDIS 16
CNE MORIAU Yannick, Membre du jury, SDIS 54
MAJ VARE Pascal, Membre du jury, SDIS 60
SCH POULAIN David, Membre du jury, SDIS 59

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- un module théorique comprenant une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (durée 2 heures)
- un module pratique comprenant 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. le candidat est considéré admis lorsque à la fin de la formation il a validé le module pratique et le module théorique. Chaque module est considéré comme acquis si la note ou la moyenne des notes est supérieure ou égale à 12 sur 20. Chaque module non validé place le candidat en position d'ajourné. Il peut être alors réévalué ultérieurement sur le ou les modules non acquis dans la limite d'une seule fois et dans les douze mois francs qui suivent la date du procès-verbal (1).

Les candidats, au nombre de 11, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 8, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

(1)conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

SYNTHESE EVALUATION				
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	TOTAL PRATIQUE	EPREUVE ECRITE	DECISION DU JURY
CAL BARON Laurent	54	82	12,50	ADMIS
CAL BAUMANN Christophe	6	76	13,50	ADMIS
CCH PHILIPPE Laurent	57	86	14,00	ADMIS
CCH DENIS Bertrand	3	76	14,50	ADMIS
SCH EMERAUX Nicolas	88	75,5	14,25	ADMIS
SGT CHAMPARNAUD Laurent	16	73	16,00	ADMIS
CAL CHEVALLIER David	54	86	14,25	ADMIS
LTN LAURENT Grégory	57	70,5	16,25	AJOURNE
SCH PESSUS Nicolas	UIISC 7	74	10,50	AJOURNE
SGT MARY Johnny	59	97	15,00	ADMIS
SGT SERRUS Guillaume	13	62	11,25	AJOURNE

18.6. PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN de rattrapage I.M.P. 3 n°01.07 du 11 juin 2007

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de Lozère

Corps départemental
de Sapeurs-Pompiers

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN de rattrapage I.M.P. 3 n°01.07 du 11 juin 2007

L'an deux mille sept, le onze juin, s'est déroulée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

CDT ROBERT Frédéric, Président du Jury, Directeur du CNF GRIMP, SDIS 48
MAJ ROSSERO Gérard, Membre du Jury, SDIS 48
ADC GRECO Jean-François, Membre du jury, SDIS 34
ADJ GLOMOT Rémy, Membre du jury, SDIS 34
SCH COMBES Pierre, Membre du jury, SDIS 48
CCH DELTORCHIO Fabrice, Membre du Jury, SDIS 48

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 4, durée 2 heures)
- une épreuve pratique portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (coefficient 6, durée 2 heures).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, si le total des points est insuffisant, le candidat est éliminé et ne peut se représenter une nouvelle fois à l'examen.

Les candidats, au nombre de 6, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 4, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

SYNTHESE EVALUATION				
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	TOTAL PRATIQUE	EPREUVE ECRITE	DECISION DU JURY
SGT ALBA Olivier	SDIS 33	12	12,00	ADMIS
SGT BRASSIER Christian	SDIS 63	8	12,75	ELIMINE
CCH CHARLOU Nicolas	SDIS 29	9	18,00	ELIMINE
SCH GROS Franck	SDIS 63	16	13,00	ADMIS
ADJ MEYNIER Hervé	SDIS 56	17	15,00	ADMIS
SCH PALASSY Michel	SDIS 68	12	13,25	ADMIS

18.7. PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.S.S 1 n° 01/07

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de Lozère

Corps départemental
de Sapeurs-Pompiers

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.S.S 1 n° 01/07

L'an deux mille sept, du seize au vingt et un avril, s'est déroulée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention de la qualification intervention en sites souterrains.

Membres du jury :

CDT ROBERT Frédéric, Directeur CNF GRIMP, Président du Jury, SDIS 48
MAJ ROSSERO Gérard, Membre du jury, SDIS 48
SCH LAVAUD Franck, Membre du jury, SDIS 31
CAL LAUR Sébastien, Membre du jury, SDIS 12

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

Une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 1, durée 1heure)

Des épreuves pratiques portant sur l'adaptation des techniques GRIMP en sites souterrains (coefficient 4, évaluation continue)

Les candidats, au nombre de 18, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 18 ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

SYNTHESE EVALUATION		
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	DECISION DU JURY
CAL BARDAUD David	SDIS 63	ADMIS
ADC DELPECH Guy	SDIS 31	ADMIS
LTN GOURBE Nicolas	SDIS 12	ADMIS
ADJ HUGONNIER marc	SDIS 83	ADMIS
SGT AU Jean-Michel	SDIS 31	ADMIS
CCH KASPAROFF Yvan	SDIS 83	ADMIS
GLOMOT Remi	SDIS 34	ADMIS
BOINET Thierry	SDIS 34	ADMIS
OROZCO David	SDIS 34	ADMIS
MARTINEZ Franck	SDIS 34	ADMIS
GRAU Gaspard	SDIS 34	ADMIS
AFFRE Jacques	SDIS 34	ADMIS
GUILLERMAIN Patrick	SDIS 34	ADMIS
ROQUE Christelle	SDIS 34	ADMIS
RODRIGUEZ Nicolas	SDIS 34	ADMIS
LALANNE Arnaud	SDIS 34	ADMIS
BOUSSAC Maxime	SDIS 34	ADMIS
MERZOUGUI Claude	SDIS 34	ADMIS

18.8. PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°08.07 du 25 juin au 5 juillet 2007

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de Lozère

Corps départemental
de Sapeurs-Pompiers

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°08.07 du 25 juin au 5 juillet 2007

L'an deux mille sept, du vingt-cinq juin au cinq juillet, s'est déroulé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

CDT ROBERT Frédéric, Directeur CNF GRIMP, Président du Jury, SDIS 48

MAJ ROSELLO Mathias, Membre du jury, SDIS 30

ADC COLOMBIER Séphane, Membre du jury, SDIS 34

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- un module théorique comprenant une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (durée 2 heures)
- un module pratique comprenant 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. le candidat est considéré admis lorsque à la fin de la formation il a validé le module pratique et le module théorique. Chaque module est considéré comme acquis si la note ou la moyenne des notes est supérieure ou égale à 12 sur 20. Chaque module non validé place le candidat en position d'ajourné. Il peut être alors réévalué

ultérieurement sur le ou les modules non acquis dans la limite d'une seule fois et dans les douze mois francs qui suivent la date du procès-verbal (1).

Les candidats, au nombre de 5, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 4, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

(1) conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

SYNTHESE EVALUATION				
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	TOTAL PRATIQUE	EPREUVE ECRITE	DECISION DU JURY
1 ^{er} cl KETTLUM Iam	SANTIAGO	72	14,00	ADMITIDO
Vol CUBILLOS Jorge	SANTIAGO	43	10,75	SUSPENDIDO
Cons. ARAYA Guillermo	SANTIAGO	75	13,00	ADMITIDO
AY. 1 ^{er} cl ARAYA Pedro	SANTIAGO	72	15,00	ADMITIDO
1 ^{er} cl BARRERA Jorge	CONCEPCION	90	12,00	ADMITIDO

18.9. PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°01.07 du 19 au 30 mars 2007

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de Lozère

Corps départemental
de Sapeurs-Pompiers

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°01.07 du 19 au 30 mars 2007

L'an deux mille sept, du dix-neuf au trente mars, s'est déroulé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

CDT ROBERT Frédéric, Directeur CNF GRIMP, Président du Jury, SDIS 48
SM BEURRIER Nicolas, membre du jury, BMPM
ADC JARRY Philippe, membre du jury, SDIS 18
SGT CYPRIENNE Michel, membre du jury, SDIS 972
CCH CHOLLET Emmanuel, membre du jury, SDIS 77

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- un module théorique comprenant une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (durée 2 heures)
- un module pratique comprenant 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. le candidat est considéré admis lorsque à la fin de la formation il a validé le module pratique et le module théorique. Chaque module est considéré comme acquis si la note ou la moyenne des notes est supérieure ou égale à 12 sur 20. Chaque module non validé place le candidat en position d'ajourné. Il peut être alors réévalué ultérieurement sur le ou les modules non acquis dans la limite d'une seule fois et dans les douze mois francs qui suivent la date du procès-verbal (1).

Les candidats, au nombre de 11, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 7, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

(1) conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

SYNTHESE EVALUATION

GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	TOTAL PRATIQUE	EPREUVE ECRITE	DECISION DU JURY
SCH GUNTZ Christophe	SDIS 67	70,5	14,50	AJOURNE
SCH ANDRE Frédéric	SDIS 25	77	15,25	ADMIS
SM POROT Cédric	BMPM	81	13,00	ADMIS
SGT ESPITALIER Daniel	SDIS 25	54,5	6,25	AJOURNE
SGT ROUILLERE Emmanuel	SDIS 14	86	13,75	ADMIS
CCH RAMBERT Olivier	SDIS 01	83	15,75	ADMIS
SM BRECHET Alexandre	BMPM	83,5	14,25	ADMIS
SGT RIBARD Laurent	SDIS 14	53	13,50	AJOURNE
CCH LAMOOT Yannick	SDIS 67	79,5	13,50	ADMIS
CCH GUY Frédéric	SDIS 25	70	12,75	AJOURNE
ADJ LAVOQUER Rémi	SDIS 44	84,5	15,50	ADMIS

CENTRE NATIONAL DE FORMATION GRIMP-Evaluation IMP3		STAGE IMP3		01.07						
SYNTHESE										
EVALUATION										
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	PROGRESSION SUR CORDE	EQUIPEMENT DE SITE	MISE EN SITUATION 1	MISE EN SITUATION 2	MISE EN SITUATION 3	TOTAL PRATIQUE	EPREUVE ECRITE	EVALUATION FINALE	DECISION DU JURY
SCH GUNTZ Christophe	67	16	11	0	9	13	70,5	14,50	128,50	AJOUR NE
SCH ANDRE Frédéric	25	20	20	6	9	13	77	15,25	138,00	ADMIS
SM POROT Cédric	BMPM	16	18	11	11	14	81	13,00	133,00	ADMIS
SGT ESPITALIER Daniel	25	20	7	9	10	7	54,5	6,25	79,50	AJOURNE
SGT ROUILLERE Emmanuel	14	14	20	13	12	15	86	13,75	141,00	ADMIS
CCH RAMBERT Olivier	1	20	16	5	13	13	83	15,75	146,00	ADMIS
SM BRECHET Alexandre	BMPM	20	15	0	12	14	83,5	14,25	140,50	ADMIS
SGT RIBARD Laurent	14	18	10	8	0	13	53	13,50	107,00	AJOURNE
CCH LAMOOT Yannick	67	20	15	3	10	14	79,5	13,50	133,50	ADMIS
CCH GUY Frédéric	25	16	10	9	9	13	70	12,75	121,00	AJOURNE
ADJ LAVOQUER Rémi	44	16	13	11	14	14	84,5	15,50	146,50	ADMIS
JURY										
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	SIGNATURE								
CDT ROBERT Frédéric	SDIS 48									
SM BEURRIER Nicolas	BMPM									
ADC JARRY Philippe	SDIS 18									
SGT CYPRIENNE Michel	SDIS 972									
CCH CHOLLET Emmanuel	SDIS 77									

CENTRE NATIONAL DE FORMATION GRIMP-Evaluation IMP3

SYNTHESE EVALUATION										
GRADE/NOM/PRENOM	AFFEC TATION N	PROGRESSION SUR CORDE	EQUIPEMENT DE SITE	MISE EN SITUATION 1	MISE EN SITUATION 2	MISE EN SITUATION 3	TOTAL PRACTIQUE	EPREUVE ECRITE	EVALUATION FINALE	DECISION DU JURY
LIN OLIVIER Jean-Pierre	6	18	11	7	9	10	62,5	12,75	113,50	AJOURNE
SGT GROS Franck	63	18	10	7	11	10	66	13,00	118,00	AJOURNE
CCH CHARLOU Nicolas	29	16	16	9	10	8	60	18,00	132,00	AJOURNE
CCH RASSAT Michel	95	20	20	0	15	12	86	15,25	147,00	ADMIS
SGT CROCHET Xavier	36	18	13	6	8	6	49,5	8,25	82,50	AJOURNE
CAL FORESTIER Jérôme	27	18	12	10	11	13	76	12,50	126,00	ADMIS
CAL BERTRAND Sébastien	39	15	13	0	10	13	73	15,25	134,00	ADMIS
CCH MAJOLI Nicolas	71	20	14	10	10	13	76	17,00	144,00	ADMIS
ADJ MEYNIER Hervé	56	18	16	0	4	12	61	15,00	121,00	AJOURNE
CAL MIGNOT Yvan	29	18	16	13	11	11	72	15,00	132,00	ADMIS
SCH BRASSIER Christian	63	4	6	13	4	15	58	12,75	109,00	AJOURNE
SGT ALBA Olivier	33	20	16	0	14	8	70	8,75	105,00	AJOURNE

JURY		
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	SIGNATURE
CDT ROBERT Frédéric	Directeur CNF GRIMP,SDIS 48	
MAJ ROSSERO Gérard	CTA, SDIS 48	
ADC COLOMBIER Stéphane	CU, SDIS 34	
ADC CARLIER Dominique	CU, SDIS 48	
SGT COMBES Pierre	CU, SDIS 48	

18.10. PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°03.07 du 28 mai au 8 juin 2007

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de Lozère

Corps départemental
de Sapeurs-Pompiers

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°03.07 du 28 mai au 8 juin 2007

L'an deux mille sept, du vingt-huit mai au huit juin, s'est déroulé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

CDT ROBERT Frédéric, Directeur CNF GRIMP, Président du Jury, SDIS 48
MAJ ROSSERO Gérard, Membre du jury, SDIS 48
CNE FABRE Philippe, Membre du jury, SDIS 11
CNE GAY Frédéric, Membre du jury, SDIS 42
LTN RAFFIER Philippe, Membre du jury, SDIS 90
ADJ RUDEL Guy, Membre du jury, SDIS 972
SGT MARIE-LOUISE Pascal, Membre du jury, SDIS 972
SAP LEVAUX Maurice, Membre du jury, SRI Aywaille

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- un module théorique comprenant une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (durée 2 heures)
- un module pratique comprenant 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. le candidat est considéré admis lorsque à la fin de la formation il a validé le module pratique et le module théorique. Chaque module est considéré comme acquis si la note ou la moyenne des notes est supérieure ou égale à 12 sur 20. Chaque module non validé place le candidat en position d'ajourné. Il peut être alors réévalué ultérieurement sur le ou les modules non acquis dans la limite d'une seule fois et dans les douze mois francs qui suivent la date du procès-verbal (1).

Les candidats, au nombre de 11, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 6, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

(1)conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

SYNTHESE EVALUATION			
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	EPREUVE ECRITE	DECISION DU JURY
ADC DESCAMPS Jean-Marc	UISC 1	8,75	AJOURNE
SCH MARY Bruno	SDIS 90	9,75	ELIMINE
SGT DREUX Pascal	SDIS 69	15,25	ADMIS
CNE JOSEPH Xavier	SDIS 13	15,50	ADMIS
SCH GOUJON William	SDIS 76	9,25	AJOURNE
CAL ETIENNE Benoît	SDIS 36	15,75	ADMIS
CAL MOUCHEL Thomas	SDIS 76	13,50	ADMIS
CNE DEMARTRE Jean-Christophe	SDIS 06	15,00	ADMIS
SGT BRIDEL Sébastien	SDIS 68	12,50	ADMIS
SGT REMY Hervé	SDIS 7	8,50	AJOURNE
SGT CAILLETEAU Franck	SDIS 49	11,25	AJOURNE

18.11. PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°04.07 du 28 mai au 8 juin 2007

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de Lozère

Corps départemental
de Sapeurs-Pompiers

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°04.07 du 28 mai au 8 juin 2007

L'an deux mille sept, du sept au dix-huit mai, s'est déroulé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

CDT ROBERT Frédéric, Directeur CNF GRIMP, Président du Jury, SDIS 48
MAJ ROSSERO Gérard, Membre du jury, SDIS 48
CNE FABRE Philippe, Membre du Jury, SDIS 11
CNE GAY Frédéric, Membre du jury, SDIS 42
LTN RAFFIER Philippe, Membre du jury, SDIS 90
ADJ RUDEL Guy, Membre du jury, SDIS 972
SGT MARIE-LOUISE Pascal, Membre du jury, SDIS 972
SAP LEVAUX Maurice, Service Régional d'Incendie d'Aywaille Belgique

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- un module théorique comprenant une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (durée 2 heures)
- un module pratique comprenant 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. le candidat est considéré admis lorsque à la fin de la formation il a validé le module pratique et le module théorique. Chaque module est considéré comme acquis si la note ou la moyenne des notes est supérieure ou égale à 12 sur 20. Chaque module non validé place le candidat en position d'ajourné. Il peut être alors réévalué ultérieurement sur le ou les modules non acquis dans la limite d'une seule fois et dans les douze mois francs qui suivent la date du procès-verbal (1).

Les candidats, au nombre de 5, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 3, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

(1)conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

SYNTHESE EVALUATION				
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	TOTAL PRATIQUE	EPREUVE ECRITE	DECISION DU JURY
ADJ MEYER Alain	SDIS 68	84,5	13,50	ADMIS
CAL MENDRAS Bruno	SDIS 07	77,5	12,00	ADMIS
SGT CHARDES Samuel	SDIS 63	86	11,50	AJOURNE
SGT YGNACE Christophe	SDIS 33	86	12,75	ADMIS
CCH AMANON Richard	SDIS 72	66,5	8,25	AJOURNE

19. sectionnaux

19.1. 2007-260-009 du 17/09/2007 - transfert de biens de la section de Recoules à la commune des Monts-Verts

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,
- VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU les demandes de 33 des 48 électeurs de la section, reçues en préfecture le 7 février 2007, décidant de transférer à la commune les parcelles de la section identifiées ci-après,
- VU la délibération du conseil municipal des Monts-Verts en date du 20 décembre 2006, acceptant le transfert à la commune des parcelles identifiées ci-après,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes, sises sur la commune des Monts-Verts, sont transférées à la commune des Monts-Verts qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
024 A	0115	Recoules de Berc	3 a 96 ca
024 A	0545	Recoules de Berc	04 ca
024 A	0560	Recoules Pré des Porcs	20 ca
024 A	0561	Recoules Pré des Porcs	13 a 80 ca
024 A	0608	Recoules de Berc	38 ca
024 A	0609	Recoules de Berc	48 ca
024 A	0662	Recoules de Berc	1 a 50 ca
024 A	0664	Recoules de Berc	1 a 77 ca
024 A	0710	Recoules de Berc	2 a 21 ca
024 A	0711	Recoules de Berc	5 a 79 ca
024 A	0763	Recoules de Berc	29 ca
024 A	0773	Recoules de Berc	3 a 40 ca
024 A	0774	Recoules de Berc	3 a 60 ca
024 A	0775	Recoules de Berc	11 a 00 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 14 000,00 euros (quatorze mille euros), selon estimation établie par le service des domaines en date du 18 janvier 2007.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : les parcelles 024 A n° 608 et 024 A n° 609 sont issues de la division de la parcelle 024 A n° 564.

ARTICLE 5 : la parcelle 024 A n° 662 est issue de la division de la parcelle 024 A n° 75.

ARTICLE 6 : la parcelle 024 A n° 664 est issue de la division de la parcelle 024 A n° 107.

ARTICLE 7 : les parcelles 024 A n° 710 et 711 sont issues de la division de la parcelle 024 A n° 153.

ARTICLE 8 : la parcelle 024 A n° 763 est issue de la division de la parcelle 024 A n° 586.

ARTICLE 9 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 10 : Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : La commune des Monts-Verts prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 12 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 14 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 15 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 16 : Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.
Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

19.2. 2007-263-008 du 20/09/2007 - Transfert de biens immobiliers de la section d'Espeysse à la commune des Laubies

*Le préfet ,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les demandes des 10 électeurs de la section, reçues en préfecture le 30 mars 2007, décidant de transférer à la commune les parcelles de la section cadastrées section A n° 235 et A n° 240,

VU la délibération du conseil municipal des Laubies en date du 21 septembre 2006, acceptant le transfert à la commune des parcelles identifiées ci-après,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes, sises sur la commune des Laubies, sont transférées à la commune des Laubies qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
A	0235	La Rivière	5 a 20 ca
A	0240	Las Riveyrettes	13 a 60 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 564,00 euros (cinq cent soixante-quatre euros), selon estimation établie par le service des domaines en date du 16 mars 2007.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 5 : Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : La commune des Laubies prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 7 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 9 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 10 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 11 : Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

19.3. 2007-263-009 du 20/09/2007 - Transfert de biens immobiliers de la section du Mazel à la commune des Laubies

*Le préfet ,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les demandes de 30 des 34 électeurs de la section, reçues en préfecture le 16 avril 2007, décidant de transférer à la commune les parcelles de la section cadastrées section B n° 1111 et B n° 1112,

VU la délibération du conseil municipal des Laubies en date du 6 avril 2007, acceptant le transfert à la commune des parcelles identifiées ci-après,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes, sises sur la commune des Laubies, sont transférées à la commune des Laubies qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
B	1111	La Riviérette	5 a 20 ca
B	1112	Las Riveyrettes	13 a 60 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 1 558,00 euros (mille cinq cent cinquante euros), selon estimation établie par le service des domaines en date du 16 mars 2007.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : Les parcelles B n° 1111 et B n° 1112 sont issues de la division de la parcelle B n° 1057, suivant document d'arpentage n° 190 F établi par la SCP BOISSONNADE, géomètre expert, le 26 janvier 2007, et dont le surplus (parcelle cadastrée B n° 1113) reste propriété des habitants du Mazel .

ARTICLE 5 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 6 : Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : La commune des Laubies prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 8 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 10 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 11 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 12 : Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

20. Sécurité routière

20.1. 2007-256-002 du 13/09/2007 - Décision de modification de limitation de vitesse sur l'A.75 - descente de Banassac.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 122-1 à L 122-5 du code de la voirie routière,

VU le code de la route notamment ses articles R 311.1, R312.4, R411.9, R413.2, R413.4, R413.19, R421.1 à R421.8, R432.4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 –304 – 002 du 31 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur l'A75

VU le décret n° 2005 – 304 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Puy-de-Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif Central,

VU l'arrêté n° 2006-173 du 19 octobre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département de la Lozère à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central,

SUR proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes du Massif central

ARRETE

ARTICLE 1 :

l'article 3 de l'arrêté n° 2006 – 304 – 002 du 31 octobre 2006 est ainsi modifié :

La vitesse est limitée dans le sens Sud – Nord (Béziers – Clermont Ferrand) :

- 130 km/h du PR 180+000 au PR 177+500
- **50 KM/H DU PR 178+760 au PR 173+610 pour les véhicules dont le poids autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 10 tonnes.**
- 110 km/h du PR 177+500 au PR 177+040
- 90 km/h du PR 177+040 au PR 173+000
- 110 km/h du PR 173+000 au PR 170+000

Le reste de l'article est inchangé, pour le sens Sud – Nord du PR 170+000 au PR 114+580, pour le sens Nord – Sud, et pour les échangeurs.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes du Massif-Central,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information à :

- Monsieur le préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la direction interdépartementale des routes du Massif Central,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le commandant de la brigade motorisée autoroutière d'Antrenas
- Monsieur le chef du district Nord de la direction interdépartementale des routes du Massif Central
- Messieurs les maires des communes de la Tieule et Banassac
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région Languedoc-Roussillon
- Monsieur de directeur du centre d'information et de coordination routière Méditerranée
- Monsieur de directeur général des routes

le préfet